



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

CUNSIGLIU DI U 31 MARZU 2025

CONSEIL DU 31 MARS 2025

ORDINE DI U GHJORNU

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu du Conseil communautaire du 27 janvier 2025

Information sur les délibérations et décisions prises par le Bureau et le Président sur délégation du Conseil communautaire

Finanze pubbliche – Budget

Compte Financier Unique 2024 des Budgets : Principal, Collecte et traitement des déchets, Transports, GEMAPI

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Pulitica di gestione di u frazu – Politique de gestion des déchets

Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Jean-Charles LEONARDI

Vita Istituzionale – Vie de l'Institution

Définition de l'intérêt communautaire rattaché à la compétence « opérations d'aménagement » - stade du Bastio

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Désignation d'un représentant de la CAB au sein du CA de la régie Acqua Publica

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Désignation d'un représentant de la CAB au CA de la Mission Locale

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Fiscalità – Fiscalité

Mise en place d'une tarification pour le Festival « Cine Donne » 2025 (Création d'une Régie des recettes)

Rapporteur : Emmanuelle de GENTILI

Prutezzione suciale – Protection sociale des personnels

Mandat au CDG 2b pour la protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

Rapporteur : Jean-Louis MILANI

Patrimoniu – Patrimoine

Vente d'un local au n°5 de la rue de la Paroisse – Commune de Bastia

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Transfert de gestion Ville de Bastia-CAB de l'espace de stationnement public port de Toga (contre-allée RT)

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Cummanda publica – Commande publique

Attribution CAO - Marché 24008COL - Fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Attribution CAO – Marché 23011DTIST (modernisation stade A. Cesari) – Avenants des Lots 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 14

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Attribution CAO – Marché 24011DTIST (Centre technique) – Avenant 1 / Lot 1

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Marché 24010DTIST – AMI Photovoltaïque

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Risorze umane – Ressources humaines

Création d'emplois permanents à temps complet

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Création d'un emploi permanent à temps complet - MNS

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

Transformation d'un emploi permanent à temps complet

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Article L.5211-10 du CGCT)

DATE	OBJET	MONTANT
10/02/2025	Attribution subvention Office de Tourisme - Creazione 2025	11 000 €
	Plan de financement - Elaboration plan pluriannuel restauration cours d'eau (40% CTC, 40% Agence Eau, 20% CAB)	100 000 €
	Acquisition et financement de 2 composteurs électromécaniques (80% OEC, 20% CAB)	27 733 €
03/03/2025	Mise en place logiciel facturation Redevance Spéciale (35% ADEME, 30% OEC, 35% CAB)	16 000 €
	Subvention 2025 Mission Locale	30 000 €
	AAP cœur de ville - Aide SARL Aria di Mare	5 360 €
	AAP cœur de ville - Aide SCI My Colors	10 000 €
	AAP cœur de ville - Aide SAS Giru	2 154 €
	AAP cœur de ville - Aide SASU OGGI	2 539 €
24/03/2025	Marché 24001DSI - matériel impression (Lot 1 : 40 000 € - Lot 2 : sans suite - Lot 3 : 1 000 €)	41 000 €
	Avenant 2 - Lot 1 : Marché 24003DTIST (Cosec A Rinella)	2,55%
	Marché 24005DDET-B : machines impression 3D - tiers lieu A VELLA (Lot 1 ,4, 5 et 6 : 7 601 €, 8 533 €, 3 580 € et 1 315 €)	21 029 €
	Fourniture abris-bacs tri biodéchets	52 700 €
	Plan financement Interreg Italie-France maritime 2021-2027 (CAB 20 % soit 101 949 €)	509 745 €
DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Article L.5211-10 du CGCT)		
mars-25	Ajout d'un monte plats - locaux stade Armand Cesari	21 000 €
	Convention occupation CAB - Cosec de Biguglia	10 € / heure
	Convention servitude canalisations EDF - parcelle BM1253 - Bastia	A titre gratuit
	Convention servitude canalisations EDF - parcelle C2192 - Furiani	A titre gratuit
	Modification avance de la régie de recettes "AVVIA"	1 200 € maxi



20250331CC

Compte Financier Unique (CFU) 2024

Depuis 2023, la CAB sur la base du volontariat, s'est engagée dans l'expérimentation et la mise en œuvre du CFU. Elle a également initié la création d'un budget annexe « collecte et traitement des déchets », elle bénéficie, aux vues de ses procédures, d'un dispositif de contrôle allégé de son chapitre 012 et a enclenché la même démarche pour le chapitre 011.

L'étape de la certification de nos comptes débutera courant 2025.

C'est dans ce contexte que vous sont présenté le CFU de nos différents budgets 2024.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Par ailleurs, et conformément à la loi de finances 2024 nous avons intégré dans les annexes CFU les éléments pour une « budgétisation verte ».

Cette annexe permet de valoriser les choix d'investissement réalisés par la CAB qui ont un impact positif sur l'environnement.

Pour 2024 seul l'axe 1 « atténuation du changement climatique », est concerné.

C'est également le premier cycle budgétaire complet sur la base d'un vote réalisé en année N-1 avec un premier budget prévisionnel précédé de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) puis du vote des CFU qui nous réunit ce jour et qui sera suivi de notre premier Budget Supplémentaire (BS).

Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.

La bonne gestion constatée l'année passée se confirme et nous permet de mener l'ensemble de nos projets dans des conditions idéales, tant du point de vue financier, avec un respect scrupuleux de nos enveloppes, que du point de vue du respect des délais.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les CFU 2024 suivants :

- **Budget Principal, pour l'exercice 2024**
- **Budget Collecte et traitement des Déchets pour l'exercice 2024**
- **Budget des Transports, pour l'exercice 2024**
- **Budget GEMAPI pour l'exercice 2024**

Le CFU 2024 du Budget Principal est présenté globalement et fait apparaître un excédent de **8 960 851.05 €** (hors restes à réaliser) et de **11 928 051.72 €** (restes à réaliser compris) qui sera repris au Budget Supplémentaire.

Le détail par budget, par chapitre et par opération pour l'investissement vous est également remis.

Les dépenses des CFU consolidés 2024 de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'élèvent à **66.079 M€** (hors restes à réaliser).

Présentation consolidée des quatre budgets

BUDGET PRINCIPAL	Recettes	Dépenses	Résultats
Réalisations exercice	43 558 097,40	41 328 624,09	2 229 473,31
Reports exercice N-1	6 731 377,74		6 731 377,74
Résultat brut de clôture Total R + Reports N-1	50 289 475,14	41 328 624,09	8 960 851,05
Restes à réaliser	3 643 108,93	675 908,26	2 967 200,67
Résultat net de clôture Total R + reports + RAR	53 932 584,07	42 004 532,35	11 928 051,72
BUDGET COLLECTE	Recettes	Dépenses	Résultats
Réalisations exercice	15 547 466,19	15 345 523,48	201 942,71
Reports exercice N-1		69 636,11	69 636,11
Résultat brut de clôture Total R + Reports N-1	15 547 466,19	15 415 159,59	132 306,60
Restes à réaliser	677 383,06	795 524,09	-118 141,03 €
Résultat net de clôture Total R + reports + RAR	16 224 849,25	16 210 683,68	14 165,57
BUDGET DES TRANSPORTS	Recettes	Dépenses	Résultats
Réalisations exercice	7 716 919,86	7 235 812,52	481 107,34
Reports exercice N-1	1 277 427,62	0	1 277 427,62
Résultat brut de clôture Total R + Reports N-1	8 994 347,48	7 235 812,52	1 758 534,96
Restes à réaliser		98 770,73	-98 770,73
Résultat net de clôture Total R + reports + RAR	8 994 347,48	7 334 583,25	1 659 764,23
BUDGET GEMAPI	Recettes	Dépenses	Résultats
Réalisations exercice	2 527 242,64	1 554 318,89	972 923,75
Reports exercice N-1	936 097,47	545 093,10	391 004,37
Résultat brut de clôture Total R + Reports N-1	3 463 340,11	2 099 411,99	1 363 928,12
Restes à réaliser	0	10 836,00	-10 836,00
Résultat net de clôture Total R + reports + RAR	3 463 340,11	2 110 247,99	1 353 092,12
Total consolidé des différents CFU 2024			
Total Réalisations	78 294 628,92	66 079 008,19	12 215 620,73
Total Restes à Réaliser	4 320 491,99	1 581 039,08	2 739 452,91
Total général	82 615 120,91	67 660 047,27	14 955 073,64

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

BUDGET PRINCIPAL

Le Compte Financier Unique 2024 présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : **42 549 756,68 €**

Dont report de l'exercice 2023 : **6 724 980,86 €**

Dépenses : **30 499 303,37 €**

Excédent de fonctionnement : **12 050 453,31 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : **7 739 718,46 €**

Dont report de l'exercice 2023 : **6 396,88 €**

Dépenses : **10 829 320,72 €**

Déficit global section d'Investissement : **3 089 602,26 €**

Résultat Brut : 8 960 851,05 €

ETATS DES RESTES A REALISER :

Recettes : **3 643 108,93 €**

Dépenses : **675 908,26 €**

Résultat net de Clôture : 11 928 051,72 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 30 499 303,37 €

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **30 499 303,37 €**

Elles regroupent :

- Les dépenses réelles de fonctionnement pour un montant de **27 618 051,71 €** en 2024, contre 29 085 077,55€ en 2023, soit une baisse de 5%.
- Les dépenses d'ordre pour un montant de **2 881 251,66 €**.

Le résultat des chapitres se présente comme suit :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 5 000 269,99 €

Les charges à caractère général s'établissent **5 000 269,99 €**

Ces charges représentent **16.39% (2023 : 15.34 %)** des dépenses réelles de fonctionnement, Les dépenses de fonctionnement en 2024 concernent principalement l'entretien des infrastructures, avec des coûts importants pour la maintenance des piscines, l'électricité et l'entretien du stade Armand Cesari. D'autres postes incluent le nettoyage des locaux, l'entretien des espaces verts et la fourniture de matériel divers. La maintenance des équipements de sécurité, des ascenseurs et des climatisations complète ces interventions.

S'il y a des postes où nous avons enregistré des baisses de consommation, en contrat de prestations de services (-99 K€) en combustibles (-165 K€) en charges de copropriété (-68 K€), en revanche certains postes sont en augmentation comme les frais d'études (+140 K€) le versement de frais d'honoraires (+47 K€) en électricité (+112 K€) en frais de nettoyage de locaux (+84 K€) en dépenses d'eau (7 5K€) en entretiens réparations sur bâtiments publics (+36 K€).

Chapitre 012 : Charges de personnel 9 181 840,47 €

Les dépenses de personnel réalisées en 2024 s'élèvent à **9 181 840,47 €**

Elles représentent **33,24% (2023 : 31%)** des dépenses réelles de fonctionnement.

Mesures 2024 : Elles concernent le dispositif de monétisation du Compte Epargne Temps (CET) et des nouvelles modalités d'applications du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Chapitre 014 : Atténuation de produits 4 933 422,82 €

A ce chapitre figurent les reversements de fiscalité qui correspondent aux Attributions de Compensation (AC) de Bastia, et de Furiani (4 191 260 €) et de la Dotation de Solidarité Communautaire versée depuis 2022 aux communes de Bastia, Furiani, San Martinu di Lota, Santa Maria di Lota, e Ville di Pietrabugnu (93 778,60 €), ainsi que le reversement de la taxe de séjour à l'Office du tourisme (506 K€).

Ce chapitre représente **17,86% (2023 : 17%)** des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 65 : Charges de gestion : 7 714 339,21 €

Ce poste représente 27,93% (2023 : 34%) des dépenses réelles de fonctionnement et comprend notamment :

- La contribution au Service Incendie et Secours **5 063 K€** ;
- La participation à l'Office du Tourisme **600 K€** ;
- Les subventions allouées aux associations (secteur sportif) **340 K€** ;
- Développement économique et animation du territoire **362 K€** et politique de la ville **152 K€** ;
- Le versement de la subvention d'équilibre au budget Collecte : **12 K€** ;
- La subvention allouée pour la compétence **fourrière : 80 K€** ;
- On y retrouve également la rémunération des élus (**270 K€**).

Chapitre 66 : Charges financières 382 904,22 €

Les intérêts de la dette s'élèvent à **383 K€**. Ce remboursement des intérêts de la dette représente 1.3% des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 67 : Charges spécifiques 205 275 €

Ce chapitre correspond à des régularisations d'annulations de titres sur exercices antérieurs, correspondant à la régularisation de la TVA perçue au titre des cessions des terrains de la ZAE à reverser au centre des impôts : **205 K€**.

Chapitre 68 : Dotation aux provisions et dépréciations 200 000 €

Dans le cadre des contentieux administratifs en cours la CAB a provisionné à hauteur de **200 K€** au titre de 2024.

Chapitre 042 : Operations d'ordres de transfert entre sections 2 881 251,66 €

En 2024 dans ce chapitre nous retrouvons notre dotation aux amortissements pour un montant de **1 652 531,95 €**, ainsi que l'étalement des deux indemnités de remboursement anticipés payées dans le cadre des renégociations de plusieurs emprunts (**36 K€**) ainsi que les régularisations d'écritures de cessions correspondant à la vente de terrains de la ZAE pour un montant de **1 192 620 €**, nous retrouvons ce même montant en recette de fonctionnement au chapitre **77**.

Recettes : 42 549 756,68 €

Les recettes réelles (et mixtes : cessions) de fonctionnement s'élèvent à **35 735 276,56 €**.

L'excédent reporté de 2023 s'élève à **6 724 980,86 €**.

Les recettes d'ordres de fonctionnement s'élèvent à **89 499,26 €**

Chapitre 70 : Produits des services 1 432 942,89 €

Ces recettes représentent 4% (3,53%) des recettes réelles de fonctionnement on trouve notamment :

- Produits de l'utilisation des équipements sportifs communautaires (cosec+ piscines) : **117 K€** ;
- Ecriture de régularisation des salaires versés pour la gestion du service des transports : **170 K€** ;
- Facturation de la mise à disposition de personnels au Budget GEMAPI : **336 K€** ;
- Charges de structures facturées au budget GEMAPI : **90 K€** ;
- Mise à disposition du Stade A. Cesari : **158 K€** ;
- Charges de mise à disposition des personnels de la CAB pour la COLLECTE : **193 K€** ;
- Facturation de la mise à disposition de personnels à l'OT : **22 K€** ;
- Facturation de la mise à disposition personnel COS : **48 K€** ;
- Charges de structures facturées au budget GEMAPI : **90 K€** ;
- Charges de structures facturées au budget COLLECTE : **160 K€**.

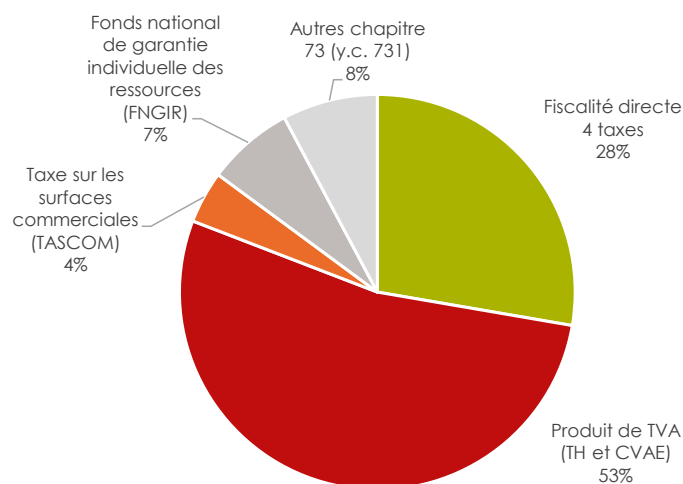
Chapitre 73 y compris 731 : Impôts et Taxes : 22 572 888,25 €

Les impôts et taxes s'élèvent à 22 572 888,25 € au compte administratif 2024 correspondant à un taux de réalisation de la prévision budgétaire de 101%.

Par rapport au compte administratif précédent, ce poste de recettes connait une progression de +2%.

Montants en €	CA 2023	CA 2024	BP 2024
Fiscalité directe 4 taxes	5 966 975	6 254 793	6 123 728
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	562 804	962 575	560 000
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	246 611	251 622	252 776
Autres contributions directes	110 628	83 346	0
Taxe de séjour	579 377	520 408	540 000
Chapitre 731	7 466 395	8 072 744	7 476 504
Attribution de compensation reçues (AC)	77 700	77 700	77 700
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	1 600 089	1 600 093	1 600 089
Fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC)	894 378	825 224	849 659
Produit de TVA (TH)	8 878 742	8 876 136	9 116 000
Produit de TVA ((CVAE)	3 117 144	3 120 991	3 207 000
Chapitre 73 (hors 731)	14 568 053	14 500 144	14 850 448
Total chapitre 73 y compris 731	22 034 448	22 572 888	22 326 952
Evolution 2024/2023		2,4%	

Principaux composants du chapitre 73 (y compris 731)



Le produit de TVA constitue la première recette fiscale de la CA de Bastia :

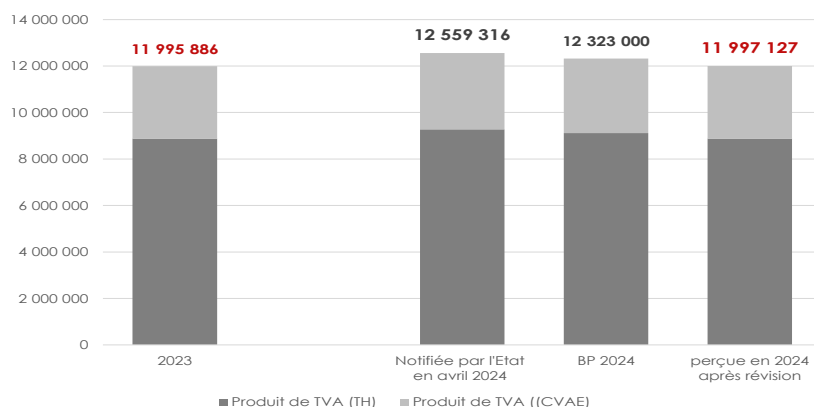
Article 7351 :

- La CA de Bastia perçoit une part de TVA nationale en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales (depuis 2021). Le produit de TVA (TH) évolue comme la TVA nationale depuis le transfert de cette taxe. En 2024, le montant de TVA (TH) prévisionnel notifié par l'Etat à la CA de Bastia s'élevait à 9 280 K€ en hausse de +5,4% par rapport à la TVA définitive 2023. Toutefois, au regard des encaissements de TVA au niveau national beaucoup plus faibles que la prévision de la loi de finances pour 2024, une forte révision à la baisse de ce montant prévisionnel a été notifiée à la CAB à l'automne ramenant le produit de TVA (TH) révisé à 8 876 K€ (montant perçu au compte administratif 2024)

Article 7352 :

- En outre, la CA de Bastia perçoit également, depuis 2023, de la TVA dans le cadre de la suppression de la CVAE (reportée à 2027 pour les entreprises et puis à 2030 par la loi de finances pour 2025). Son montant est constitué d'une part socle (montant figé) et d'une part variable (le fonds d'attractivité économique des territoires ; FNAET). L'enveloppe nationale du FNAET est fonction de l'évolution nationale de la TVA. Le montant de TVA (CVAE) prévisionnel notifié à la CA de Bastia pour 2024 s'élevait à 3 280 K€. Là aussi, au regard des encaissements de TVA au niveau national plus faibles que la prévision de la loi de finances pour 2024, une révision à la baisse de ce montant prévisionnel a été notifiée à la CAB à l'automne ramenant le produit de TVA (CVAE) perçu à 3 121 K€.

En conséquence, le produit de TVA total perçu par la CAB en 2024 s'est élevé à 11 997 K€ soit un montant inférieur de - 562 K€ par rapport au montant prévisionnel notifié par l'Etat à la communauté en avril 2024 soit un montant quasi équivalent à celui perçu en 2023.



Article 73111 :

Le produit fiscal 4 taxes communautaires s'élève à 6 255 K€ en 2024 en hausse de +4,8% par rapport à 2023 permettant à la CAB de bénéficier d'une croissance de recettes de + 288 K€.

Cette progression de la fiscalité directe intercommunale est exclusivement due à la croissance des assiettes fiscales : le conseil communautaire n'ayant pas augmenté ses taux d'imposition en 2024. Cette augmentation des bases fiscales s'explique par un coefficient de revalorisation des valeurs locatives de +3,9% sous l'effet de l'inflation et par la croissance physique de bases notamment celles de CFE qui se sont avérées particulièrement dynamiques. A l'inverse, on notera une baisse des bases nettes de TH sur les résidences secondaires probablement en lien avec les erreurs dans le rôle général de THRS en 2023 (difficultés rencontrées dans la campagne nationale de déclaration des biens immobiliers).

Décomposition de la fiscalité directe 4 taxes

Montants en €

	2023	2024	Ev° 2024/23
Base nette TH résidences secondaires	10 729 446	10 095 528	
x Taux d'imposition TH-RS	10,96%	10,96%	
= Produit fiscal taxe d'habitation - résidences secondaires	1 175 947	1 106 470	-5,9%
Base nette FB	66 427 213	69 821 705	
x Taux d'imposition FB	1,65%	1,65%	
= Produit fiscal foncier bâti	1 096 049	1 152 058	5,1%
Base nette FNB	69 169	74 234	
x Taux d'imposition FNB	3,07%	3,07%	
= Produit fiscal FNB	2 123	2 279	
+ Produit taxe additionnelle FnB	25 696	27 578	
= Produit fiscal foncier non bâti et taxe additionnelle	27 819	29 857	7,3%
Base nette CFE	14 963 650	16 101 261	
x Taux d'imposition CFE	24,39%	24,39%	
= Produit fiscal cotisation foncière entreprises	3 649 634	3 927 098	7,6%
Rôles supplémentaires et divers	17 525	39 310	
Fiscalité directe 4 taxes	5 966 975	6 254 793	4,8%

Concernant les autres recettes de ces 2 chapitres budgétaires, on peut noter :

- Le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) reste figé en montant depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010/2011. Il s'élève donc à 1 600 K€ (même montant qu'en 2023) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales retrouve son niveau « historique » en 2024 (problème d'assujettissement à la TASCOM de 2 surfaces commerciales du territoire en 2023 ; régularisation en 2024) ;
La taxe de séjour s'est élevée à 520 K€ (taux de réalisation : 96 %) en baisse par rapport à 2023.
- Le Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale est figé nationalement à 1 Md€. Toutefois, l'attribution versée à la CA de Bastia a connu une baisse en passant de 894 K€ en 2023 à 825 K€ en 2024 en raison d'une part du revenu par habitant moyen sur la CAB qui a progressé (+10%) plus vite que la moyenne nationale (+5,9%) et en raison de l'impact de la réforme des indicateurs de richesse et d'effort fiscal (réforme lissée jusqu'en 2028).

Chapitre 74 : Dotations et participations : 9 479 683,95 €

1. **Les dotations et participations (chapitre 74) s'élèvent à 9 479 683,95 €** au compte administratif 2024 en hausse de +2% par rapport à 2023. (+ 204 K€)

La Dotation Globale de Fonctionnement de la CA de Bastia, principale dotation de ce chapitre budgétaire, est composée de 2 dotations :

- **La dotation d'intercommunalité** qui connaît une progression notable en 2024 (+9%) par rapport à 2023 en raison de l'augmentation de l'enveloppe nationale de cette dotation de +90 M€ et de la hausse de la population de la CAB de + 607 habitants. **(Pour 2024 : 1 740 997 €)**
- **La dotation de compensation** correspondant à l'ancienne part salaire de la taxe professionnelle qui, à l'inverse, connaît une diminution de (-1,4%) en 2024 par rapport à 2023 en raison des ponctions opérées sur cette dotation pour le financement interne de la DGF. **(Pour 2024 : 4 399 871 €)**
- Il en est de même pour la **Dotation de Compensation des Ressources de Taxe Professionnelle (DCRTP)** qui connaît une baisse en 2024 en raison de son utilisation comme variable d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités locales : 804 K€ en 2024 contre 814 K€ perçus en 2023. **(-1%) (Pour 2024 : 804 329 €).**

La CA de Bastia perçoit également d'importantes compensations fiscales principalement en lien avec les exonérations et abattements en matière de CFE. Parmi les principales compensations, on peut citer : **(Pour 2024 : 1 617 712 €)**

- Compensation de l'exonération des entreprises assujetties à la base minimum dont le CA est inférieur à 5 000 € H.T. par an,
- Compensation au titre de la division par 2 des valeurs locatives de CFE pour les établissements industriels ;
- Compensation de l'abattement de 25% des bases de CFE en Corse.

L'assiette de CFE ayant été particulièrement dynamique en 2024 (cf. chapitre 73), les compensations fiscales ont également connu une croissance significative : +10% entre 2023 et 2024.

Chapitre 74 : Autres participations : elles s'élèvent à 907 K€ en 2024

2. **Ce chapitre budgétaire est composé d'autres dotations et participations :**

Comme le FCTVA en fonctionnement (74 K€ en 2024),

Le versement du « filet de sécurité » (dotation de soutien de l'état pour les dépenses d'Energie 123 K€ en 2024).

Des subventions en fonctionnement :

- Financements européens INTERREG (111 K€ en 2024).
- Financement fabrique à projet AVVIA (50 K€ en 2024)
- Financement Direction développement économique : (181 K€ au titre de 2024).
- Financement pelouse synthétique VOLPAJO : 183 K€
- Financement MILDECA (183 K€ en 2024)

Chapitre 013 : Atténuation de charges (135 273,57 €)

A ce chapitre figurent les remboursements au titre de la prise en charges des arrêts de travail, ainsi que le remboursement des salaires des différents délégués syndicaux.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante. (811 787,90 €)

A ce chapitre figurent les recettes des revenus des immeubles, les refacturations des charges de fonctionnement, les remboursements de sinistres, et comprennent notamment :

Loyer Centre Formation : **17 K€** ;

Loyer ZAE et TIERS LIEU : **340 K€** ;

Loyer boutique stade AC : **14 K€** ;

Loyer mise à disposition SFR : **35 K€** ;

Loyer Office Français BIODIVERSITE : **55 K€**.

Chapitre 77 : Produits spécifiques (1 084 200 €)

A ce chapitre figurent les régularisations d'écritures de cessions correspondant à la vente de terrains de la ZAE pour un montant de **1 072 730,04 € (équilibré en dépense au chapitre 042 pour le même montant)**

Chapitre 78 : Reprises sur provisions (218 500 €)

Ce chapitre concerne le titre de reprise sur provision effectuée dans le cadre du contentieux MASCA (218 500 €)

Chapitre 042 : Opération d'ordre, transfert entre sections (89 499,26 €)

On trouve ici le montant des travaux réalisés en régie que l'on transfère vers la section.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 10 829 320,72 €

Les dépenses réelles d'investissement réalisées s'élèvent à **10 736 945,94 €**.
(Hors restes à réaliser) soit une progression de **18%**.

Les dépenses d'ordre sont de **92 374,78 €**.

Les restes à réaliser figurent pour un montant de (675 608.26€).

Le résultat des chapitres se présente comme suit :

Chapitre 16 : Emprunts en euros (1 072 730,04 €).

A ce chapitre figure le remboursement du capital de la dette à hauteur de **1 072 730,04 €** (10% des dépenses réelles d'investissement).

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles 128 571,61€

+ restes à réaliser chapitre 20 (RAR 139 932,78 €)

+ restes à réaliser chapitre 204 (RAR 143 500 €)

Le chapitre 20 représente en 2024, **1%** des dépenses d'investissement. Il est constitué par des frais d'études pour **70 K€**, l'acquisition de licences, logiciels et autres droits similaires pour **59 K€**.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles 2 350 035,46 €

+ restes à réaliser (RAR 392 232,28 €).

Ce chapitre représente **22%** des dépenses réelles d'investissement et comprend notamment :

- Aménagement, travaux stades A. Cesari : 108 K€ ;
- Base nautique Arinella et Minelli : 60 K€ ;
- Centre de Formation : 21 K€ ;
- Aménagement stades : 130 K€ ;
- Stade Volajo pelouse Rugby : 1,164 M€ ;
- Passage en led stades : 16 K€ ;
- Aménagement, travaux cosecs (Arinella, Fangu, Pepito Ferretti) : 150 K€ ;
- Aménagement, travaux bureaux Villa Leonetti : 68 K€ ;
- Traitement eau, air piscine clim piscines Fango et Carbonite : 100 K€ ;
- Maintenance éclairage stades : 21 K€ ;
- Réfection des éclairages : 68 K€ ;
- Mise aux normes des installations électriques : 15K € ;
- Sécurisation des bâtiments (vidéoprotection, contrôle d'accès, alarmes intrusion) : 35 K€
- Remplacement de menuiseries : 34 K€
- Travaux d'aménagement et de rénovation divers : 41K €
- Rénovation des portails et clôtures : 26 K€
- Rénovation des voiries : 20 K€
- Vidéoprotection du stade Armand Cesari : 20 K€
- Route d'accès à la fourrière animale : 38 K€

En ce qui concerne les projets pluriannuels, l'état des réalisations s'élève à : 7 185 119,06 €.

Les opérations gérées en AP/CP représentent en 2024, **67%** des dépenses réelles d'investissement :

Numéro de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Mandaté exercices antérieurs	Mandaté 2023	Mandaté 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3007	Mise en accessibilité des ERP	515 018,38	275 018,38	0,00		20 000,00		
3017	Extension des vestiaires - stade de Miomu	915 000,00	133 499,18	456 369,77	208 260,13	40 000,00		
3020	Planification énergétique territoriale	400 000,00	216,00	864,00	14 580,00	285 000,00	33 920,00	
3022	Création d'un refuge et d'une fourrière animale - Fornacina	2 900 000,00	149 796,48	1 793 503,26	709 472,14	92 000,00		
3023	Voies douces	13 200 000,00	0,00	5 552,00	318 980,77	2 500 000,00	4 000 000,00	6 194 448,00
3025	Tiers lieu dédié à l'innovation AVVIÀ - Toga	3 430 060,00	514 996,65	1 705 488,40	673 996,63	300 000,00		
3026	Requalification du terre-plein du port de commerce et création d'un parking relais - Toga	1 100 000,00	0,00			50 000,00	1 050 000,00	
Numéro de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Mandaté exercices antérieurs	Mandaté 2023	Mandaté 2024	CP 2025	2026	2027
3027	Aménagement des Friches Mattei - Toga	3 850 000,00	0,00	0,00	104 601,60	120 000,00	1 784 000,00	1 766 000,00
3028	Démantelement STEP	3 300 000,00	0,00	31 284,00	41 470,00	110 000,00	1 868 716,00	1 210 000,00
3029	Modernisation du stade Armand Cesari	18 000 000,00	771 660,01	655 905,39	3 623 660,58	11 000 000,00	2 817 339,60	
3030	Rénovation Complexe A Rinella	4 400 000,00	3 600,00	45 694,74	402 909,24	2 000 000,00	1 850 705,26	
3031	NPNRU	2 814 285,00	0,00			100 000,00	1 000 000,00	1 671 285,00
3032	Centre Technique Communautaire	8 500 000,00	27 990,00	34 409,40	687 187,97	4 000 000,00	3 437 600,60	
3033	Fonds de concours aux communes membres	3 300 000,00	335 000,00	535 000,00	400 000,00	450 000,00	650 000,00	380 000,00
3034	Requalification de l'espace urbain	2 640 000,00	0,00	0,00		50 000,00	1 245 000,00	1 245 000,00
3035	Création salle de sports à dominante sports de combat	1 650 000,00	0,00	0,00		50 000,00	800 000,00	800 000,00
3036	Réflexions et Programmation Site Office de Tourisme Intercommunal	700 000,00	0,00	0,00		50 000,00	580 000,00	
		77 876 445,00	8 587 186,36	5 815 501,48	7 185 119,06	21 217 000,00	20 436 597,76	13 266 733,00

Chapitre 27 : Autres Immobilisations Financières (489,77 €)

Remboursement de caution (489,77 €).

Chapitre 040 : Opération d'ordre, transfert entre sections (89 499,26 €)

Dans ce chapitre, nous retrouvons les **89 499,26 €** correspondant au montant des travaux réalisés en régie transférés en investissement afin de pouvoir récupérer le FCTVA correspondant.

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : (2 875,52 €)

Les dépenses dans ce chapitre sont des écritures de régularisation d'avance versée dans le cadre de marchés, l'écriture est équilibrée en recette d'investissement au même chapitre.

Le montant total des réalisations en dépenses d'investissement (hors emprunts et écritures d'ordres) s'élève à 9 664 215,90 €, pour un montant voté au Budget 2024 de 11 539 459 €, soit un taux de réalisation de 84%.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **4 849 194,40 €** (hors restes à réaliser) et sont détaillées comme suit :
L'excédent reporté de 2023 s'élève à 6 396,88€.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement 3 496 934,90 €

En attente de versement de la part des financeurs des restes à réaliser d'un montant de 3.175 M€. (+Les restes à réaliser sur ce chapitre s'élèvent à **3 175 152,96 €**)

Ce chapitre est constitué par les différentes subventions perçues au titre des différentes opérations d'investissement réalisées et notamment :

- Financement Matériel Cours Favale Convention DPV : **8,3 K€** ;
- Extension vestiaires stade MiOMO Financements : CDC : **252 K€** ;
- Rénovation extension Cosec Pepito Ferretti financements t DPV : **6,4 K€** ;
- Terrain multi activité Spaziu spurtivu Roger Poggi Financement DPV : **75,4 K€** ;
- Tiers Lieu de Toga : Financement PTIC : **1,6 M€** ;
- Financements CDC Action médiation numérique : **19 K€** ;
- Financements CDC Mobilier intelligent ZAE : **16 K€** ;
- Financement levées réserves électriques bâtiment communaux DSIL : **40,5 K€** ;
- Financement CDC pour rénovation et équipements sportifs : **63 K€** ;
- Financement Fond vert études démantèlement de la step nord : **20 K€** ;
- Financement CDC au titre des travaux de levées des réserves électriques : **13,7 K€** ;
- Financement Préfecture pour la phase 1 de la modernisation du stade A. Cesari : **242 K€** ;
- Financement préfecture Fond Vert au titre du PET : **31 K€** ;
- Financement création d'une Fourrière et Refuge CDC + Préfecture : **1,053 M€.**

Les restes à réaliser (chapitre 13) s'élèvent à 3 175 152,96 € qui se décomposent :

- Chapitre 13 : **3 175 152,96 €** qui correspond à des subventions engagées à percevoir : Sur le Centre Technique Communautaire, le Stade A. Cesari, le Tiers lieu de l'innovation, la Fourrière et refuge animal, la pelouse du stade de Rugby.

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves (1 329 702.85 €)

Ce chapitre représente exclusivement la recette perçue au titre du FCTVA article 10222 : 1 329 702,85€ au taux de 16.404% sur les dépenses d'investissement réalisées.

La diminution s'explique car en 2023 nous avons affecté 1,6 M€ de la section de fonctionnement, en 2024 compte tenu de l'excédent en investissement il n'y a pas eu d'affectation au chapitre 10.

Les restes à réaliser (chapitre 10) s'élèvent : 113 720,18 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées (22 556,65 €)

Il s'agit des dépôts de caution dans le cadre des conventions de mise à disposition des locaux sur les sites AVVIA et ZAE.

Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections (2 881 251,66 €)

Nous retrouvons ici la somme des dotations aux amortissements d'un montant de 1 652 531,95 €, ainsi que les sommes titrées dans le cadre de l'étalement des pénalités de remboursement des deux emprunts renégociés 36 099,71 €.

Nous retrouvons en section d'investissement les régularisations d'écritures de cessions (différence sur réalisation) correspondant à la vente de terrains de la ZAE pour un montant 1 192 620 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : (2 875,52 €)

Les recettes dans ce chapitre sont des écritures de régularisation d'avance versée dans le cadre de marchés, l'écriture est équilibrée en dépense d'investissement au même chapitre

Les restes à réaliser (chapitre 27) s'élèvent (autre prêts) : 354 235,79 €

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur :

Le CFU 2024 du budget principal qui présente les résultats suivants :

Recettes réalisées : 50 289 475,14 €

Dépenses réalisées : 41 328 624,09 €

Soit un résultat brut de clôture 2024 de 8 960 851,05 €

Et un résultat net de clôture 2024 de 11 928 051,72 €

(RAR dépenses 675 908,26 € et RAR recettes 3 643 108,93 €)

Le Compte Financier Unique 2024 présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : **14 191 239,96 €**

Dont subvention d'équilibre du Budget Principal : 12 851,40 €

Dépenses : **14 191 239,96 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : **1 356 226,23 €**

Dépenses : **1 223 919,63 €**

Dont résultat d'investissement 2023 : 69 636,11 €

Excédent section d'Investissement : **132 306,60 €**

Résultat Brut : 132 306,60 €

ETATS DES RESTES A REALISER :

Recettes : **677 383,06 €**

Dépenses : **795 524,09 €**

Résultat net de Clôture : 14 165,57 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 14 191 239,96 €

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **14 191 239,36 €**. Elles regroupent :

- Les dépenses réelles de fonctionnement pour un montant de **13 765 207,81 €**
- Les dépenses d'ordre de **426 032,15 €**

Le résultat des chapitres se présente comme suit :

Chapitre 011 : Charges à caractère général (1 564 734,75 €) soit une diminution de (-28%) *par rapport à 2023 (-603 K€)*

Les charges à caractère général s'établissent à **1 564 734,75 €** elles représentent **11%** des dépenses réelles de fonctionnement (*contre 14.34 % en 2023*).

Sur ce chapitre des économies ont été réalisées. Cette baisse est principalement due au passage de la collecte des Conteneurs Grands Volumes en régie en novembre 2024 (coût de la prestation sur 10 mois en 2024 de 223 637 €), ainsi qu'à l'arrêt de la prestation de location / entretien de vêtements de travail (coût annuel de 100 000 €) et d'une diminution des dépenses d'entretien et réparation des véhicules de collecte (-100 K€).

Chapitre 012 : Charges de personnel (5 358 414,20 €)

Les dépenses de personnel réalisées en 2024 s'élèvent à **5 358 414,20 €**

Elles représentent **39%** des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce bon résultat illustre la réussite des différents dispositifs de réorganisation déployés et le réel engagement des collaborateurs dans ces actions.

Comme pour le budget principal, le 012 de la collecte a également bénéficié des dispositifs de monétisation des CET et de la revalorisation du CIA.

Chapitre 014 : Atténuation de produits (119 062,84 €)

A ce chapitre sont inscrits les montants de reversement de TEOM conformément au règlement de la Redevance spéciale qui le prévoit dans deux cas précis :

- Pour les gros producteurs qui sont exclus de la Redevance Spéciale
- Pour les redevables éligibles à la RS

Ce chapitre représente **1%** des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 65 : Charges de gestion (6 692 862 €)

Ce poste représente 49% des dépenses réelles de fonctionnement et correspond à la contribution versée au SYVADEC 6 692 862€.

Jusqu'en 2023 le Syvadec reversait sous forme de recettes à la CAB les produits issus des éco-organismes et ventes de matériaux. Ces reversements se sont avérés élevés en 2022 et 2023 avec plus d'1 M€.

A partir de 2024, le SYVADEC ne reversera plus ces produits. Ils viendront en atténuation de la participation versée par la CAB au syndicat.

Ceci justifie la diminution de la cotisation au SYVADEC compensée des recettes.

Chapitre 66 : Charges financières (8 498,82 €)

Ce chapitre comprend le remboursement des d'intérêts de la dette.

Chapitre 67 : Charges spécifiques (11 635,20 €)

Ce chapitre correspond à des régularisations d'annulations de titres sur exercices antérieurs pour un montant de 11 635,20 €

Chapitre 68 : Dotation aux provisions et dépréciations (10 000 €)

Dans le cadre des contentieux administratifs une provision de 10 000€ a été constituée.

Chapitre 042 : Operations d'ordres de transfert entre sections (426 032,15 €)

Dans ce chapitre est enregistrée la dotation aux amortissements pour un montant de **426 032,15 €**.

Recettes : 14 191 239,96 €

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à **14 191 239,96 €**

Chapitre 70 : Produits des services (1 587 215,12 €)

Dans ce chapitre sont inscrits les montants de Redevance spéciale 2024 : (1 587 215,12 €)

Pour rappel, la Redevance Spéciale est un dispositif qui vise à assurer une facturation en fonction du service rendu aux professionnels et aux administrations ayant recours au service public de gestion des déchets.

Suite aux décisions du Conseil Communautaire de la CAB, les tarifs de la redevance spéciale progressent jusqu'en 2027.

Ces recettes représentent 11% des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 013 : Atténuation de charges (107 063,08 €)

A ce chapitre figurent les remboursements au titre de la prise en charges des arrêts de travail pour un montant de 107 063,08 €.

Ces recettes représentent 1% des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 731 : Fiscalité locale (12 121 601 €)

Le chapitre 73 est composé de la TEOM (12 121 601 €), qui progresserait de 4% par rapport à 2023, bénéficiant de la revalorisation des bases.

Ces recettes représentent 85% des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 74 : Dotations et participations (96 812,81 €)

Ce chapitre comprend le montant de reversement du SYVADEC au titre du « soutien au tri » pour un montant 43.7 K€

De la recette de FCTVA part fonctionnement : 4 391,75 €.

Des subventions en fonctionnement relatives au projet de la collecte des biodéchets financé par l'OEC, et au financement du chargé de mission déchets, financé par l'ADEME pour un montant de 36 792 €.

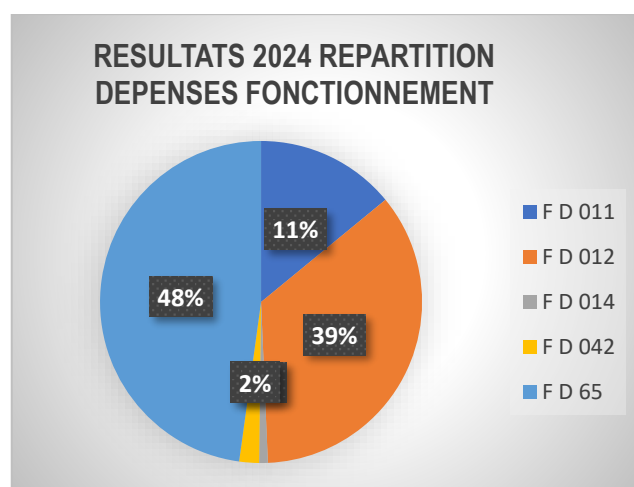
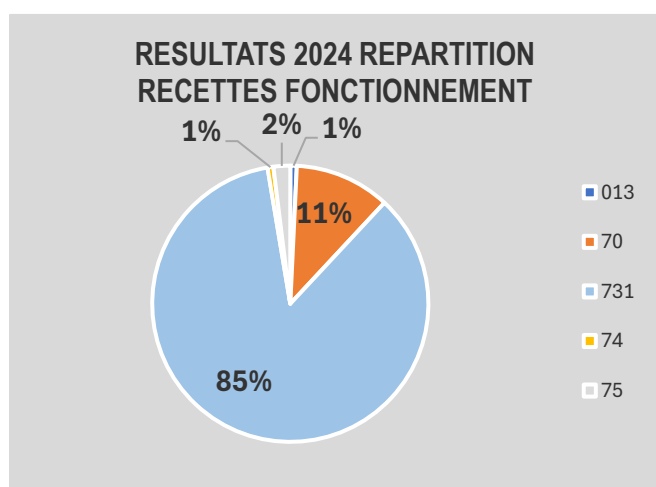
Et de la subvention d'équilibre du budget principal d'un montant de 12 851,40 €.

Ces recettes représentent 1% des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : (278 547,95 €)

Nous trouvons dans ce chapitre les remboursements d'assurance relatifs à des déclarations de sinistres sur véhicules Collecte 10 K€, ainsi que le reversement du SYVADEC au titre d'un trop versé sur cotisations 2023 d'un montant de : 264 596,80 €.

Ces recettes représentent 2% des recettes réelles de fonctionnement



INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 223 919,63 €

Les dépenses d'investissement réalisées s'élèvent à **1 154 283,52 €** (hors restes à réaliser).

*Le résultat reporté de 2023 s'élève à **69 636,11 €***

*Les restes à réaliser figurent pour un montant de **795 542,09 €**.*

Le résultat des chapitres se présente comme suit :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles (1 216,37 €)

Le chapitre 20 est constitué par l'acquisition de licence informatique.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (1 111 264,25 €)

*Les restes à réaliser sur ce chapitre figurent pour un montant de **795 524,09 €**.*

Ce chapitre représente **96%** des dépenses réelles d'investissement et comprend notamment :

- Acquisition mobilier Bâtiment de la Collecte : 7 K€ ;
- Acquisitions Bornes aériennes : 102.7 K€ ;
- Acquisition bacs roulants : 149 K€ ;
- Acquisition d'un caisson 30M3 : 13 K€ ;
- Acquisition de deux véhicules de collecte 16T : 218,5 K€ ;
- Acquisition Ampiro : 299 K€.

*Les restes à réaliser sur ce chapitre figurent pour un montant de **795 524,09 €** comprennent :*

- Un second porteur polybenne avec caisson pour la collecte des CGV ;
- Un véhicule « laveuse » de bacs ;
- Un véhicule hayon électrique destiné à la collecte des encombrants.

Opération 3021 chapitre 23 : Déploiement des conteneurs enterrés (144 K€)

Cette Opération (3021) représente **12%** des dépenses réelles d'investissement et comprend :

La poursuite du plan de déploiement des conteneurs enterrés sur le Vieux Port de Bastia dit « Capitainerie » pour un montant de **144 000 €**.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **930 194,08 €** (hors restes à réaliser) et sont détaillées comme suit :

Chapitre 13 : Subventions d'investissement (232 761,94 €)

Les restes à réaliser sur ce chapitre s'élèvent à 248 580,86 €.

Ce chapitre est constitué par les différentes subventions perçues au titre des opérations d'investissement réalisées et notamment :

Elles comprennent les subventions allouées par l'OEC au titre de la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets, le déploiement des bornes à cartons. On retrouve également les financements de l'ADEME sur la mission déchets. Enfin les financements les plus importants sont ceux correspondant au déploiement des semi enterrés par la DETR, l'OEC et l'ADEME.

Chapitre 16 : Emprunts 500 000 €

Les restes à réaliser sur ce chapitre s'élève à 400 000 €.

Cette recette correspond au décaissement d'une partie de l'emprunt contracté en 2023.

Chapitre 10 : Dotations fonds divers (197 432,14 €)

Les restes à réaliser sur ce chapitre s'élèvent à 28 802,20 €

Les recettes inscrites sur ce chapitre concernent le montant perçu en termes de FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées : 197 432,14 €.

Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections (426 032,15 €)

Nous retrouvons ici le montant des dotations aux amortissements qui s'élève à 426 032,15 €.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur :

Le CFU 2024 du budget de la Collecte et des Déchets qui présente les résultats suivants :

Recettes réalisées : 15 547 466,19 €

Dépenses réalisées : 15 415 159,59 €

Soit un résultat brut de clôture 2024 de 132 306,60 €

Et un résultat net de clôture 2024 de 14 165,57 €

(RAR dépenses 795 524,09 € et RAR recettes 677 383,06 €)

Le Compte Financier Unique 2024 présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : 7 164 617,72 €

Dont report de l'exercice 2023 : 605 834,16 €

Dépenses : 6 610 737,15 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : 1 829 729,76 €

Dont report de l'exercice 2023 : 671 593,46 €

Dépenses : 625 075,37 €

Résultat Brut de Clôture 2024 : 1 758 534,96 €

ETAT DES RESTES A REALISER

Recettes : 0€

Dépenses : 98 770,73 €

Résultat Net de Clôture 2024 : 1 659 764,23 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 6 610 737,15 €

Les dépenses de fonctionnement sont décomposées comme suit :

Chapitre 011 : Charges à caractère général (257 682,84 €)

Les charges à caractère général regroupent :

- les frais de nettoyage des abribus (21 K€),
- la maintenance du système de billettique (60 K€).
- les dépenses relatives au marché attribué en 2024 pour l'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des transports 31 K€).
- les dépenses relatives à l'Assistance Technique, Administrative et Financière relative à la définition et à la conduite du projet européens « SVIARE » 2021-2027 (6 K€) financement 80%.

Ce chapitre représente **4,2%** des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 012 : Les charges de personnel s'élèvent à (169 613,18 €)

Il s'agit du personnel payé par le budget principal et facturé au budget des transports.
Ce chapitre représente **2,7%** des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 65 : Autre charges de gestion : (5 682 180,39 €)

Figurent à ce chapitre, la contribution financière 2024 et la compensation tarifaire versées au délégataire ainsi que les frais liés au crédit-bail.

Ce chapitre représente **93%** des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 66 : Intérêts des emprunts (12 785,81 €)

Ici nous retrouvons les charges financières des emprunts.

Chapitre 042 : Opération d'ordre, transfert entre sections (488 474,93 €)

Le chapitre 042 constate le montant des dotations aux amortissements pour 418 K€ ainsi que l'étalement de l'indemnité de remboursement de l'emprunt renégocié en 2019 pour 71 K€.

Recettes : 7 164 617,72 €

Les recettes de fonctionnement sont décomposées comme suit :

Chapitre 70 : Ventes de produits (153 698,96 €)

Ce chapitre comprend les cotisations des communes de Brando (75 540,96 €) Biguglia (60 614,32 €) et SISCO (22 543,68 €) suite à l'extension des lignes de transports.

Ce chapitre représente **2,3%** des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 73 : Produits issus de la fiscalité (5 940 946,17 €) soit une augmentation du VM de +4.5% par rapport à 2023.

Le chapitre 73 est constitué quasi-entièrement par le versement mobilité, il est complété par les versements de la MSA. Le Versement mobilité s'élève à 5 915 488,51 € et les versements MSA à 25 457,66 €.

Ce chapitre représente **92 %** des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 74 : Subvention d'exploitation (292 499 €)

Il s'agit ici de la dotation générale de décentralisation versée par l'Etat dans le cadre du financement des autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi qu'au versement d'une subvention du Fond Verts (salaires Etudes TCSP)

Ce chapitre représente **4,5 %** des recettes réelles de fonctionnement.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante (59 144,43 €)

Sur le chapitre 75 apparaissent les sommes liées au versement de la compensation concernant le relèvement du seuil des entreprises assujetties au versement mobilité (59 144,43 €).

Ce chapitre représente **1 %** des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 002 : Résultat d'Exploitation reporté (605 834,16 €)

Ce chapitre concerne le résultat reporté 2023.

Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert entre section (112 495 €)

Ce chapitre représente la quote-part de des subventions d'investissement en recettes d'ordre de fonctionnement afin d'être en conformité avec le plan comptable.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 625 075,37 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (194 150,90 €)

Les restes à réaliser sur ce chapitre s'élèvent à 98 770,93 €.

Le montant des dépenses réalisé sur ce chapitre concernent essentiellement des acquisitions et installation de fourniture d'abris urbains.

23 : Opération TCSP : (94 824 €)

Ce chapitre comprend les dépenses relatives aux études sur l'opération TCSP. **AP N°3001**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées (223 605,47 €)

Ce chapitre concerne le remboursement du capital restant dû d'un montant 223 605,47 € pour l'exercice 2024.

Chapitre 040 : Dépenses d'Ordre entre sections (112 495 €)

Ce chapitre représente la quote-part de des subventions d'investissement en dépenses d'ordre (=recette d'ordre de fonctionnement chapitre 042).

Recettes 1 829 729,76 €

L'excédent reporté de 2023 s'élève à 6 05 834,16 €

Chapitre 13 : Subvention d'investissement : (623 639,82 €)

Ce montant de recette au chapitre 13 représente le versement de l'arrêté de la DSIL d'un montant de 66 702,72 €. Ainsi que le versement de 570 K€ au titre de deux arrêtés de 2020 de la CDC pour l'acquisition en 2021 de deux bus hybrides.

Chapitre 10 : Dotation, fonds divers et réserves (46 021,55 €)

Il s'agit ici de la recette de FCTVA de l'exercice.

Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entres sections (488 474,93 €)

On retrouve ici les sommes mandatées en fonctionnement au chapitre 042 : Dotations aux amortissements (418 K€) et l'étalement de l'indemnité de remboursement anticipée (71 K€).

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur :

Le compte Financier unique 2024 du budget annexe des transports routiers collectifs de voyageurs qui présente les résultats suivants :

Recettes réalisées : 8 994 347,48 €

Dépenses Réalisées : 7 235 812,52 €

Soit un résultat brut de clôture 2024 de : 1 758 534,96 €

Et un résultat net de clôture 2024 de 1 659 764,23 €

(RAR dépenses 98 770,73 €)

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Budget GEMAPI

Le Compte Financier Unique 2024 présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : 2 154 375,61 €

Dont report de l'exercice 2023 : 936 097,47 €

Dépenses : 905 154,57 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : 1 308 964,50 €

Dépenses : 1 194 257,42 €

Dont report de l'exercice 2023 : 545 093,10 €

Résultat Brut de Clôture 2024 : 1 363 928,12 €

ETAT DES RESTES A REALISER

Recettes : 0

Dépenses : 10 836,00 €

Résultat Net de Clôture 2024 : 1 353 092,12 €

Dépenses : 905 154,57 €

Les dépenses de fonctionnement sont décomposées comme suit :

Chapitre 011 : Charges à caractère général (502 659,40 €)

Les charges à caractère général augmentent de 47% par rapport à 2023.
Cette augmentation concerne l'entretien des cours d'eau. (+118 K€)

Ce chapitre représente **55,7%** des dépenses réelles de fonctionnement

Chapitre 012 : Les charges de personnel s'élèvent à (336 091,63 €)

Il s'agit du personnel payé par le budget principal et facturé au budget GEMAPI.
Ce chapitre représente **37%** des dépenses réelles de fonctionnement

Chapitre 014 : Atténuation de produits (56 438 €)

A ce chapitre figurent les reversements de fiscalité trop perçu en 2023 au titre de la taxe Gemapi.

Chapitre 65 : Autre charges de gestion : (6 900 €)

A ce chapitre figure la dépense relative à l'acquisition d'une application mobile dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Chapitre 042 : Opération d'ordre, transfert entre sections (3 065,54 €)

Il s'agit de la Dotation aux amortissements (**3 065,54 €**)

Recettes : 2 154 375,61 €

L'excédent de fonctionnement reporté (002) est de 936 097,47 €, et les recettes sont composées uniquement des recettes réelles de fonctionnement sont de 1 218 278,14 €.

Chapitre 731 : Fiscalité locale (931 688 €)

Le produit de la taxe GEMAPI perçu au titre de l'exercice 2024 s'élève à 931 688 €, en légère augmentation par rapport à 2023. (3%).

Chapitre 74 : Dotations et participations (286 510,72 €)

Ce chapitre est constitué par les sommes perçues au titre des attributions de compensations versées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération afin de participer aux frais liés à l'exercice de la compétence GEMAPI. (285 855 €) et la part de FCTVA perçu au titre des dépenses de fonctionnement.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : (79,42 €)

Sur le chapitre 75 apparaissent des sommes liées à des reversements de frais de notaire.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 194 257,42 €

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 151 397,14 €. Le déficit d'investissement reporté (001) est de 545 093,10 €.

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles (52 500 €)

Il s'agit de dépenses relatives à des réalisations de diagnostics de vulnérabilité aux inondations.

Et à la rédaction d'une charte visant à la réduction de l'imperméabilité des sols sur le territoire de la CAB (dans le cadre du PAPI).

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (10 533,96 €)

Ce chapitre comporte les dépenses relatives à la constitution des servitudes de passage sur le Ruisseau Lupinu.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours (88 363,18 €)

Il s'agit du versement d'une avance versée au titre des travaux sur le ruisseau Poggiolo à la commune de Santa Maria di Lota.

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : (497 767,18 €)

Dans le cadre de la régularisation des opérations pour compte de tiers, les recettes perçues par les communes doivent faire l'objet d'un jeu d'écriture d'ordre. Elles sont à constater au chapitre 041 – compte 2317 et sont neutralisées par une inscription de même montant en recette d'investissement (opérations Bertrand, Poggiolo)

Recettes : 1 308 964,50 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement (161 508,13 €)

Il s'agit d'une part de la recette émanant de la mairie de Bastia dans le cadre de la reddition des comptes, aux titres des dépenses 2023 pour le Bertrand : 38 K€

Et de la recette perçue au titre de l'action PAPI pour un montant de 113 K€

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves (646 623,65 €)

Ce chapitre contient la part d'excédent de fonctionnement capitalisé : 546 K€ (Cette somme correspond à l'affectation du résultat 2023, article 1068)

Ainsi que la perception du FCTVA (100 K€)

Chapitre 040 : Opérations ordre transfert entre sections (3 065,54 €)

Il s'agit de la Dotation aux amortissements 3 065,54 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : (497 767,18 €)

Dans le cadre de la régularisation des opérations pour compte de tiers, les recettes perçues par les communes doivent faire l'objet d'un jeu d'écriture d'ordre. Elles sont à constater au chapitre 041 – compte 2317 et sont neutralisées par une inscription de même montant en recette d'investissement (opérations Bertrand, Poggiolo)

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur :

Le Compte Financier 2024 du Budget annexe GEMAPI qui présente les résultats suivants :

Recettes réalisées : 3 463 340,11 €

Dépenses Réalisées : 2 099 411,99 €

Soit un résultat brut de clôture 2024 de : 1 363 928,12 €

Et un résultat net de clôture 2024 de : 1 353 092,12 € (RAR dépenses 10 836 €).



20250331CC

Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Une mise à jour des informations présentes dans le règlement de collecte en vigueur est nécessaire ; les modifications portent notamment sur :

- La réorganisation et la clarification des informations dans le règlement de collecte pour une meilleure compréhension par les usagers, notamment en matière de déchets et d'organisation des collectes ;
- Suppression des informations désuètes avec un renvoi systématique vers le site internet de la CAB où des mises à jour régulières sont opérées (carte interactive des points de tri, informations diverses de collecte...) ;
- Intégration d'un chapitre sur la qualification des dépôts de déchets, avec répartition des responsabilités CAB / communes ;
- Intégration d'un chapitre précisant les modalités en matière de propreté des PAV et PDR ;
- Présentation des modalités de financement du service public, notamment avec la Redevance spéciale appliquée aux professionnels ;
- Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du règlement ;
- La responsabilité civile des bacs roulants sur le domaine public ;
- Éléments sur la protection des données personnelles des usagers.

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur la mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Avis favorable du Bureau communautaire.



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



**RÈGLEMENT DE COLLECTE
DES DÉCHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Textes de référence	4
1.2	Objet de règlement	5
1.3	Champ d'application géographique	5
1.4	Les producteurs concernés	5
1.5	Les déchets concernés : les déchets des ménages ainsi que les déchets assimilés	6
1.5.1	Les déchets des ménages	6
1.5.2	Les déchets ménagers assimilés	8
1.5.3	Les déchets municipaux	8
1.6	Les déchets collectés en recyclerie	9
2	LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS	9
3	ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
3.1	La collecte en porte à porte (bac roulants)	10
3.1.1	Définition	10
3.1.2	Les déchets concernés	11
3.2	La collecte en point de regroupement (bac roulants)	11
3.2.1	Définition	11
3.2.2	Les déchets concernés	11
3.3	La collecte en point d'apport volontaire (PAV)	12
3.3.1	Définition	12
3.3.2	Les déchets concernés	12
3.4	Les collectes spécifiques ou exceptionnelles	13
3.4.1	La collecte des cartons des commerçants en hypercentre de Bastia	13
3.4.2	Collecte des emballages recyclables en sacs jaunes sur le centre-ville de Bastia	13
3.4.3	Les collectes ponctuelles d'évènements	14
3.4.4	Collecte des encombrants	14
4	LES CONTENEURS UTILISÉS POUR LA COLLECTE	15
4.1	Les bacs roulants (PAP et PDR)	15
4.1.1	Leurs caractéristiques	15
4.1.2	Mise à disposition des bacs roulants	15
4.1.3	Entretien et maintenance des bacs roulants	16
4.1.4	Responsabilité en cas d'accident	16
4.1.5	Règles de présentation des bacs roulants à la collecte pour le PAP	17
4.2	Les conteneurs grands volumes (CGV) des PDR	18
4.2.1	Les conteneurs aériens	19
4.2.2	Les conteneurs semi-enterrés (CSE)	19
4.2.3	Les conteneurs enterrés (CE)	19
4.2.4	Entretien et maintenance des CGV	20
5	MODALITÉS DE COLLECTE	20
5.1	Conditions Générales	20
5.2	Règles de dépôts des déchets en PDR ou en PAV	22
5.3	Contrôle du contenu des bacs roulants et conteneurs grands volumes	22
6	RÈGLES D'IMPLANTATION D'UN PDR	23
6.1	Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents	23
6.2	Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public	23
7	QUALIFICATION DU DÉPÔT DE DÉCHETS	24
7.1	Le dépôt conforme au règlement de collecte	24
7.2	Le dépôt contraire au règlement de collecte	24
7.3	Le dépôt sauvage	24
7.4	La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge illégale	25
7.5	Exemples	26
7.6	Répartition des responsabilités CAB / communes	27
8	PROPRETÉ DES PAV ET DES PDR	28
8.1	La propreté des points de regroupement ou des PAV implantés sur le domaine public	28
8.2	La propreté des points de regroupement et des PAV implantés sur le domaine privé	29
9	MATÉRIEL ENDOMMAGÉ OU DÉTRUIT DANS UN PDR OU PAV	30

10	RÈGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS DE COLLECTE	30
10.1	Maison individuelle	30
10.2	Construction d'un nouvel immeuble, groupe d'immeubles ou de maisons	30
10.3	Locaux des professionnels	33
11	LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DU MATÉRIEL	33
11.1	Mise en place de bacs roulants	33
11.2	Mise en place de conteneurs grand volume	34
12	LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER	35
12.1	Des agents de proximité à l'écoute des usagers	35
12.2	Protection des données personnelles des usagers	35
12.3	Les outils de communications	36
12.4	Contacteur la direction de la collecte	36
13	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	37
13.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	37
13.1.1	Définition	37
13.1.2	Les contribuables assujettis	37
13.1.3	Les exonérations	37
13.2	La redevance spéciale (RS)	38
13.2.1	Définition	38
13.2.2	Etablissements assujettis à la redevance spéciale	38
13.2.3	Dimensionnement du service et contrôle de la production	38
13.2.4	Forfait pour les établissements non équipables de bacs individuels	38
13.2.5	Obligations et justificatifs des producteurs de déchets	39
14	SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	39
14.1	Dispositions générales	39
14.2	La police des déchets	40
14.3	Contrôle des opérations de collecte par la CAB	40
14.3.1	Le refus de collecte	40
14.3.2	Dépôts sauvages sur l'espace public à côté des conteneurs	40
14.4	Les sanctions correspondantes aux infractions	41
14.5	Les conditions d'exécution du règlement de collecte	42
14.5.1	La date d'application	42
14.5.2	Modification du règlement	42
14.5.3	Les clauses d'exécution	42

ANNEXES

Annexe 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS	43
Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS	48
Annexe 3 - PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES	53
Annexe 4 - RECOMMANDATIONS R437	61

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Textes de référence

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle exerce la compétence collecte et a transféré celle du traitement au Syvadec.

- Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets,
- Vu l'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI compétent,
- Vu les articles L.541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets,
- Vu la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
- Vu la loi Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle I » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE,
- Vu Le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 25/07/2024
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute Corse 20/06/1984
- Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/2020 relatif aux statuts de la CAB qui disposent que la CAB est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- La Communauté d'Agglomération de Bastia établit le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont régulièrement mise à jour sur le site internet de la CAB.

1.2 Objet de règlement

En application du Code général des collectivités territoriales, la CAB exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes, définir les conditions et les modalités de ces collectes, hors recyclerie qui est de la responsabilité du Syvadec,
- Présenter les actions en matière de prévention des déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Présenter les modalités de financement du service public de gestion des déchets, de communication à l'usager et de sanctions,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.
- D'informer les usagers particuliers et professionnels que le tri est obligatoire.

La CAB détient la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

Le présent règlement ne concerne que les flux de déchets entrant dans la compétence collecte assurée par la CAB.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérées comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

1.3 Champ d'application géographique

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect du présent règlement.

Le territoire de la CAB couvre les communes suivantes :

Bastia, Furiani, Ville-di-Pietrabugno, Santa Maria di Lota, San Martino di Lota.

1.4 Les producteurs concernés

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CAB, et bénéficiant du service public de collecte sont :

- Les particuliers en logement individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers),
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...),
- Les administrations, les établissements publics,
- Les autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) et les associations (sportives, culturelles, événementielles...) pour leurs déchets dits « assimilés ».

Ces usagers produisent des déchets de manière permanente ou ponctuelle. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'événements et de manifestations déterminés dans le temps où une organisation spécifique de collecte doit être mise en place dans le cadre d'une convention.

1.5 Les déchets concernés : les déchets des ménages ainsi que les déchets assimilés

En vertu de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R.2224-23 du Code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

La CAB a mis en place une collecte des ordures ménagères ainsi que des collectes séparatives qui sont présentées ci-dessous. Les usagers du service public ont obligation de participer à ces collectes en respectant les consignes indiquées par la collectivité. Le respect du tri sélectif mis en place par la CAB est obligatoire pour tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CAB, et bénéficiant du service.

1.5.1 Les déchets des ménages

1.5.1.1 *Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,
- Les débris de verre de table ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,
- Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires (qui sont définis dans les paragraphes suivants).

1.5.1.2 *Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) (hors verre, papier et carton)*

La CAB a mis en place une collecte sélective des déchets d'emballages, cartonnettes (cartons de petite taille) des ménages. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière :

- Les bouteilles et les flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, bidons de produits d'entretien, etc.
- Les tetra-bricks
- Tous les emballages plastiques dont les pots, barquettes (PP, PE, PS), films et tout emballage en matière plastique
- Les cartonnettes (cartons fins de petite taille) et les briques alimentaires, pouvant être introduits sans difficulté par les opercules des conteneurs dédiés, etc.
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes, bombes aérosols vides, dosettes café, etc.
- Tous les emballages doivent être vidés mais non lavés avant d'être déposés dans les contenants dédiés.

- Les emballages doivent être mis en vrac mais pas emboîtés.

Sont exclus notamment :

- Les sacs plastiques fermés,
- Les OMR,
- Les déchets alimentaires,
- Les déchets végétaux,
- Les piles et les batteries,
- Les déchets d'activités médicales (piquant/coupant/tranchant),
- Le verre,
- Les couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- La porcelaine, vaisselle,
- Les cagettes en bois,
- Les caisses en polystyrène,
- Les vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, papier absorbant usagé,
- Les Papiers/Journaux/Magazines
- Les déchets dangereux

En cas de question sur le tri, consultez le site internet de la CAB ou contactez la direction de la collecte.

Site internet : <https://www.bastia-agglomeration.corsica>

Adresse électronique : environnement@agglo-bastia.corsica

Accueil téléphonique : 0 800 00 00 55 (Numéro vert, gratuit)

1.5.1.3 *Le papier*

Ce sont tous les papiers en général : journaux, revues, magazines, publicités, enveloppes, annuaires, papiers de bureau, cahiers, catalogues, papiers cadeaux

Sont exclus : les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, plastifiés

1.5.1.4 *Les cartons*

Ce sont les cartons d'emballage (bruns ondulés), issus des activités de commerce. Les cartons sont les cartons bruns.

Sont exclus : les cartons souillés

1.5.1.5 *Le verre*

Les déchets de verre inclus concernés comprennent : les bouteilles, bocaux et pots en verre, idéalement débarrassés des bouchons et couvercles.

Sont exclus : les ampoules, halogènes et néons, les vitres, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les miroirs.

1.5.1.6 *Les déchets alimentaires ou biodéchets*

La CAB a mis en place des collectes de biodéchets depuis 2019. Les déchets alimentaires ou biodéchets comprennent les matières organiques biodégradables (hors déchets verts et déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (déchets carnés, poissons, riz, pâtes, ...),

épiluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé. Les déchets carnés et poissons produits par les professionnels doivent être confiés à des filières spécialisées par le producteur.

Il faut rappeler que la loi AGEC a imposé qu'à compter du 1er janvier 2024, le tri à la source des déchets alimentaires soit généralisé par le biais du compostage de proximité et/ou de la collecte séparative.

1.5.1.7 Les déchets textiles

Le Syvadec organise sur le territoire de la CAB une collecte par apport volontaire de vêtements, textiles usagés, chaussures, maroquinerie et linge de maison. Le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation de ces déchets sont ensuite assurés. Le développement de ce service a aussi pour vocation de promouvoir l'emploi en faveur de personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle.

Tous les débouchés des TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison, la maroquinerie et les chaussures) collectés favorisant le rallongement de leur durée de vie ou permettant leur réutilisation sous forme de matières premières sont privilégiés.

Dans ce cadre, le Syvadec a mis en place des bornes aériennes textile sur les 5 communes de l'agglomération. Ces déchets étant exclus des ordures ménagères résiduelles, les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par les bornes textiles.

Ils doivent être déposés secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

1.5.2 Les déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L.2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Concrètement, cela veut dire que la collecte des déchets ménagers assimilés des professionnels ne doit pas entraîner des fréquences de collecte spécifiques ou des allongements de tournée dans une zone non collectée pour les autres usagers.

La CAB a mis en place la redevance spéciale pour les déchets assimilés. La collectivité a validé un règlement de redevance spéciale qui fixe notamment, conformément à l'article R.2224-26 II, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur produisant des déchets assimilés, ainsi que les conditions pour pouvoir bénéficier du service.

Les seuils d'assujettissement et d'assimilation sont définis annuellement par délibération du conseil communautaire de la CAB.

1.5.3 Les déchets municipaux

Les déchets de services communaux ou de services techniques communaux, comme par exemple les déchets de voirie, de propreté, des espaces verts (feuilles, branches, etc.), ou encore les déchets issus de l'assainissement, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et ne relèvent donc pas du périmètre de compétence du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). La CAB n'est pas compétente pour la gestion des déchets municipaux. Chaque commune, compétente pour les déchets

municipaux, prend en charge techniquement (collecte, traitement, etc..) et financièrement la gestion de ses propres déchets municipaux.

1.6 Les déchets collectés en recyclerie

Une recyclerie est implantée sur le territoire de la CAB, à l'Arinella sur la commune de Bastia. La gestion de la recyclerie relève de la compétence du SYVADEC, Syndicat de Traitement auquel adhère la CAB. Le règlement de la recyclerie de l'agglomération ainsi que les conditions d'acceptation des déchets doivent être consultés sur le site du SYVADEC (<https://www.syvadec.fr>). Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne sont pas pris en charge par la CAB.

Les déchets à apporter en recyclerie sont notamment (Liste non exhaustive et donnée à titre d'information) :

les déchets végétaux (tontes, branches, souches, feuilles...), les bois, les métaux, les gravats, le placoplâtre, les cartons de grande dimension, les déchets d'équipements électriques et électroniques (dont les écrans et le matériel informatique...), les déchets d'ameublements (mobilier, sommiers, matelas...), les textiles, les piles, les ampoules, les déchets dangereux produits par les ménages (peintures, colles, solvants, phytosanitaires...), les cartouches d'encre, les encombrants non valorisables.

Le règlement des recycleries du SYVADEC en fixe la liste.

Le Syvadec propose également un service de déchetterie mobile sur les communes de Furiani et Santa Maria di Lota. Ce service est susceptible d'évoluer. Pour tout renseignement (jours du service, lieux, horaires, règlement spécifique, etc...), merci de consulter le site <https://www.syvadec.fr>

2 LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Conformément à la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

Réduire la production et la nocivité des déchets : priorité à la prévention et à la réduction. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,

Réemployer : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,

Recycler : qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet,

Valoriser, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter l'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ; et surtout la valorisation organique, par le compostage, avec un retour au sol de la matière,

La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

3 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la modernisation des systèmes de collecte, le type de collecte peut évoluer localement. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers.

Les circuits de collecte doivent être construits en respectant au maximum la recommandation R437 ([Annexe 4](#)) de la CNAMTS :

- Ainsi les collectes impliquant une marche arrière sont à proscrire au maximum.
- L'intégralité des collectes est conteneurisée au maximum pour tous les flux de déchets.
- La collecte en sac doit être supprimée au maximum.

La CAB assure 3 modes de collecte différents pour les déchets ménagers et assimilés sur son territoire :

- Collecte en porte à porte
- Collecte en point de regroupement
- Collecte en apport volontaire

Ces collectes sont complétées par des collectes en recyclerie.

Le type de collecte est défini uniquement par la CAB.

La collecte en porte à porte est privilégiée sur le territoire. La validation technique et sécuritaire est un préalable pour sa mise en place. D'autre part, la rationalisation et la maîtrise des budgets de collecte sont prises en compte pour le choix du type de collecte à mettre en place. La mise en place de la collecte en porte à porte n'est pas automatique.

3.1 [La collecte en porte à porte \(bac roulants\)](#)

3.1.1 [Définition](#)

Dans ce mode de collecte, les déchets sont positionnés dans des bacs roulants de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. Les bacs sont collectés devant l'habitation, la résidence ou l'établissement concerné. La collecte en porte à porte ne concerne que 3 flux : les Ordures Ménagères, les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et les biodéchets.

Au-delà de 3 remplacements, le ou les usagers se verront facturer tout nouveau bac.

Les autres flux de déchets sont uniquement collectés en PDR ou PAV. Les bacs roulants doivent être présentés en bordure de voie au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés. Les points de collecte sont définis par la CAB.

Pour la collecte, les bacs doivent être positionnés sur un emplacement adapté de manière temporaire. Ils doivent être présentés en bord de voirie, par les usagers, les producteurs, les syndicats de copropriétés ou les agents de collecte uniquement le temps de la collecte. Les bacs roulants ne sont pas positionnés en permanence sur leur lieu de collecte, il s'agit du principe « d'entrée/sortie des conteneurs ». Les bacs doivent être repositionnés chez l'usager après passage de la collecte.

3.1.2 Les déchets concernés

Les déchets collectés en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les déchets d'emballages (EMR)
- Les biodéchets

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement dans les bacs dédiés. Ils ne doivent pas dépasser une capacité de 50 litres. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur.

Les déchets d'emballages, vidés de leur contenu, sont à déposer en vrac de préférence ou en sac jaune transparent adapté, dans les bacs dédiés à couvercle de couleur jaune. Les biodéchets sont à déposer dans des sacs « compostables » fermés hermétiquement dans les bacs roulants dédiés. Les sacs sont compostables et fournis gratuitement par la CAB.

3.2 La collecte en point de regroupement (bac roulants)

3.2.1 Définition

Ce mode de collecte se réalise en bacs roulants de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un usager (un producteur) ou un groupe d'usagers identifiés. Le point de collecte des bacs roulants est situé en bordure de voie au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés.

Deux systèmes de collecte en bacs roulants existent :

- Positionnés de manière temporaire et présentés en bord de voirie sur un emplacement adapté, par les usagers, les producteurs, les syndicats de copropriétés ou les agents de collecte uniquement le temps de la collecte. Les bacs roulants ne sont pas positionnés en permanence sur leur lieu de collecte, il s'agit du principe « d'entrée - sortie des conteneurs »,
- Positionnés de manière permanente dans une aire à conteneurs, sur l'espace public ou privé. Les bacs roulants sont mutualisés entre plusieurs usagers. Les bacs sont directement collectés au niveau de l'aire à conteneurs et remisés par le service de collecte.

3.2.2 Les déchets concernés

Les déchets collectés en point de regroupement peuvent être les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les déchets d'emballages (EMR)
- Les biodéchets
- Le verre
- Le papier
- Le carton

- (Le verre, le papier, le carton et les biodéchets ne sont pas systématiquement présents sur un point de regroupement)

La collectivité peut fournir à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable pour stocker et transporter les déchets recyclables, les biodéchets et le verre jusqu'au point de regroupement. Les sacs de pré-collecte peuvent être distribués directement chez l'utilisateur lors d'une campagne de communication ou peuvent être directement récupérés dans les locaux de la direction de la collecte.

3.3 La collecte en point d'apport volontaire (PAV)

3.3.1 Définition

Un point d'Apport Volontaire est un emplacement équipé de plusieurs conteneurs « grands volumes » affectés aux usagers.

Les conteneurs grands volumes regroupent trois types de matériel : les bornes aériennes, les conteneurs enterrés et les conteneurs semi-enterrés.

Les PAV sur le territoire de la CAB sont majoritairement des points équipés de bornes aériennes pour la collecte du verre, du papier et carton. Les flux OM, EMR et biodéchets peuvent également être présents.

Ces conteneurs grands volumes sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité sur l'espace public.

Les PAV sont positionnés de manière permanente sur l'espace public ou privé. Les conteneurs grand volume sont directement collectés au niveau de l'aire.

Les PAV sont positionnés en bordure de voie dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés.

Les règles de collecte en PAV sont également régies par la recommandation R437 (**Annexe 4**) de la CNAMTS. En particulier, les collectes impliquant une marche arrière sont proscrites.

3.3.2 Les déchets concernés

La CAB met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes qui peuvent proposer un ou plusieurs flux de déchets :

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement dans les conteneurs grand volume dédiés (couvercle ou orifice marron). Les « sacs poubelles » ne doivent pas dépasser une capacité de 50 litres. Ceux de plus grand volume sont proscrits y compris pour les déchets assimilés des activités professionnelles qui peuvent avoir pour habitude d'utiliser des sacs de plus grande capacité. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur.

Les Emballages Ménagers Résiduels (EMR), vidés de leur contenu sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur jaune. La collectivité peut fournir à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable pour stocker et transporter les déchets recyclables jusqu'au point d'apport volontaire.

Les biodéchets sont à déposer dans des sacs « compostables » fermés hermétiquement dans les bacs roulants dédiés. Les sacs sont compostables et fournis gratuitement par la CAB

Le Verre : Les bouteilles en verre, vidés de leur contenu sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur verte. Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22 h et 7h00.

Les déchets cartons, vidés de leur contenu sont à déposer pliés dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur marron.

Les papiers sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés de couleur bleue.

De manière générale, lorsqu'un PAV est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt. Tout abandon au sol est strictement interdit et expose l'utilisateur à des sanctions.

3.4 Les collectes spécifiques ou exceptionnelles

3.4.1 La collecte des cartons des commerçants en hypercentre de Bastia

La CAB organise une collecte des cartons des commerçants, exclusivement, dans l'hypercentre de Bastia. Chaque commerçant situé dans le secteur concerné peut bénéficier de ce service particulier, en respectant des consignes strictes de dépôt des cartons à la collecte.

Le système mis en place est une collecte en porte-à-porte où chaque utilisateur dépose sa pile de cartons vidés (aucun polystyrène, cintres, films plastiques, etc..) et pliés à proximité de son enseigne. Pour quelques secteurs très contraints d'accès, des points de collecte en apport volontaire temporaires sont signalés.

La collecte a lieu en début de soirée ou en deuxième partie de matinée en fonction des secteurs :

- **Pour les collectes organisées en début de soirée**, les cartons doivent être présentés pliés et vidés de tous déchets à **19 h**.
- **Pour les collectes organisées en deuxième partie de matinée**, les cartons doivent être présentés pliés et vidés de tous déchets à **9 h**.

La CAB se réserve le droit d'exclure certains commerçants de ce service s'il est observé que les règles ne sont pas respectées volontairement malgré les différents rappels.

Cette organisation est susceptible d'évoluer.

3.4.2 Collecte des emballages recyclables en sacs jaunes sur le centre-ville de Bastia

Dans certains secteurs de Bastia, les emballages recyclables (hors verre) sont présentés dans des sacs jaunes translucides, d'une capacité de 50 litres, mis à disposition gratuitement par la CAB. Les secteurs concernés sont le centre-ville historique et certains quartiers avoisinants.

Seuls les usagers concernés par cette collecte peuvent obtenir les sacs.

3.4.3 Les collectes ponctuelles d'évènements

La CAB, au titre de sa compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, peut être amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...). Les modalités de collecte sont définies avec le service. Une convention sera signée entre la CAB et l'organisateur les conditions de mise à disposition des bacs ainsi que celles de la collecte.

L'organisateur est responsable de la qualité du tri. Des ambassadeurs du tri de la CAB pourront, à la demande de l'organisateur, réaliser des séances de sensibilisation.

3.4.4 Collecte des encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume, leur poids et leurs caractéristiques ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des déchets ménagers assurées par la CAB. Ils nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers

Les déchets suivants ne sont pas des encombrants et ne sont pas collectés :

- les déblais et gravats,
- décombres et débris de travaux,
- les déchets de jardin et végétaux,
- les pneus,
- les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés)

Ces déchets sont à déposer en déchèterie ou en filières agréées.

Les usagers doivent apporter par eux-mêmes leurs encombrants à la recyclerie de l'Arinella. Toutefois, la CAB effectue un enlèvement d'encombrants, sur rendez-vous, selon un calendrier sectorisé, uniquement à destination des personnes à mobilité réduite ou des habitants âgés de plus de 65 ans ne pouvant pas se rendre à la recyclerie.

La collecte concerne pour chaque usager au maximum 3 grosses pièces de mobilier ou d'électroménager.

Pour les personnes pouvant bénéficier d'un enlèvement d'encombrants, ceux-ci sont à déposer suite au rendez-vous pris avec la CAB, au point défini par la CAB (devant le domicile, pied d'immeuble, point de collecte, etc...). La CAB fournit un numéro à l'usager qu'il fait apparaître sur le ou les encombrants à collecter. Les encombrants ne seront collectés que sur le domaine public.

Les bailleurs sociaux et syndicats gestionnaires d'immeubles gèrent eux-mêmes avec leur propre service d'entretien, la collecte et l'acheminement des encombrants vers la recyclerie. Cependant, la collecte de la CAB peut établir des conventions directement avec les bailleurs sociaux pour assurer le ramassage des encombrants aux points de collecte.

Le ramassage de tout encombrant déposé sur la voie publique en dehors de l'enlèvement des encombrants prévus par la CAB (enlèvements sur rendez-vous) incombe à la commune concernée. La commune prend en charge la collecte et le traitement de l'encombrant déposé sur la voie publique en dehors de l'enlèvement des encombrants prévus par la CAB.

Dans le cadre de dépôts sauvages, des constats récurrents de la brigade verte ou du maire pourront entraîner des sanctions.

4 LES CONTENEURS UTILISÉS POUR LA COLLECTE

4.1 Les bacs roulants (PAP et PDR)

Les bacs roulants sont utilisés pour les collectes en PaP et en PDR.

4.1.1 Leurs caractéristiques

Les bacs roulants sont conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. Ils sont équipés de puces RFID en 125Mhz.

La collectivité développe des bacs normalisés d'une capacité allant de 80 à 1 100 litres maximum. En fonction de leur volume, ils disposent de 2 ou 4 roues.

Chaque catégorie de déchet dispose d'un coloris dédié :

- Les OMR sont stockées dans des bacs roulants à cuve gris foncé et à couvercle gris foncé
- Les déchets recyclables sont stockés dans des bacs roulants à cuve gris foncé et à couvercle jaune
- Les biodéchets sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et progressivement marron et à couvercle marron
- Le verre est stocké dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle vert
- Les papiers sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle bleu,
- Les cartons sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle marron,

Depuis 2021, une homogénéisation nationale des coloris est demandée par la loi.

4.1.2 Mise à disposition des bacs roulants

La CAB organise la mise à disposition gratuite des bacs roulants normalisés.

Seuls ces bacs sont collectés par le service. Les bacs ayant une autre origine ne sont pas pris en charge par le service.

La CAB assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés,
- Le renouvellement du parc,

- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique,
- La reprise des bacs usagés ou hors service, préalablement vidés de leur contenu, pour en assurer le démantèlement et le recyclage.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de la CAB bénéficiant du service public de collecte des déchets en point de regroupement. Le bac mis à disposition reste la propriété de l'agglomération.

De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets.

La dotation en bacs roulants est déterminée par la CAB en fonction du type de collecte, des typologies d'habitations, du nombre et du type d'utilisateurs par point de regroupement. Enfin, la CAB dimensionne le nombre de bacs en tenant compte de la fréquence de collecte. L'agglomération se réserve le droit de procéder à tout ajustement.

Toute autre demande (demande de bac supplémentaire ou de suppression, remplacement d'un bac détérioré) fera l'objet d'une analyse des services.

4.1.3 Entretien et maintenance des bacs roulants

Le lavage et la désinfection des bacs roulants des PDR sont assurés par la CAB sur le domaine public. En fonction du flux et de la saison, peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et « au coup par coup » décidés par les services.

Le nettoyage des bacs roulants en PAP (destinés à un seul producteur, comme les entreprises ou des maisons, résidences, immeubles) sont à la charge des utilisateurs. Ils sont tenus d'effectuer eux-mêmes le lavage et la désinfection des bacs roulants mis à leur disposition. Les bénéficiaires de bacs roulants dédiés sont tenus de les maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un bac mis à disposition résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme (bac trop chargé, déchets non autorisés...). Par ailleurs en cas de détérioration, de destruction ou de vol récurrents, après une phase d'information au bénéficiaire l'engageant à remédier aux dysfonctionnements, la CAB se réserve le droit de facturer les bacs roulants au tarif fixé par délibération.

Les opérations de maintenance comme le remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple, sont assurées par la CAB. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou par les usagers (ou leurs représentants) qui en informent la direction de la collecte.

Le service en charge de la maintenance des équipements est le seul juge du diagnostic et des opérations de réparation à mener sur le conteneur détérioré, jusqu'à son remplacement complet.

4.1.4 Responsabilité en cas d'accident

Clause relative à la propriété et à la responsabilité des bacs de collecte

Article 1 : Propriété des bacs : Les bacs de collecte des déchets mis à disposition des usagers dans le cadre du service de collecte sont la propriété exclusive de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Ces bacs sont fournis aux usagers pour un usage strictement lié à la collecte des déchets, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 : Responsabilité des usagers : Les usagers sont responsables de la bonne gestion et de l'entretien des bacs mis à leur disposition.

1. **En cas de collecte en porte-à-porte, les bacs doivent être** :
 - Positionnés de manière sécurisée, conformément aux consignes communiquées par la CAB.
 - Entretien et protégés par leurs utilisateurs pour prévenir tout incident ou dommage.
2. **Les bacs doivent être déposés sur des points de collecte adaptés** :
 - **Voie publique** : Ces points de collecte sont définis par la mairie et doivent répondre aux normes en vigueur.
 - **Voie privée** : Il appartient au propriétaire des lieux de définir en coopération avec la CAB et sécuriser un emplacement dédié au dépôt des bacs.

Article 3 : Obligations spécifiques en cas d'intempéries : Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bacs ne deviennent une source de danger, en particulier en cas de conditions météorologiques défavorables (vents violents, intempéries, etc.). Cela inclut notamment :

- Le retrait ou l'immobilisation des bacs dès que leur usage n'est plus requis.
- La vigilance pour éviter que les bacs ne soient renversés ou déplacés.

Article 4 : Responsabilité de la CAB : La CAB est responsable des dommages causés par :

- Un défaut ou une défaillance des bacs (usure, vice de fabrication).
- Une mauvaise manipulation ou un manquement lors de la collecte effectué par ses agents ou prestataires mandatés.

Toutefois, la CAB décline toute responsabilité en cas de **force majeure**, définie comme un événement imprévisible, irrésistible, et extérieur, tel qu'une tempête, une inondation ou tout autre phénomène exceptionnel.

4.1.5 Règles de présentation des bacs roulants à la collecte pour le PAP

La collecte en PaP est organisée en soirée ou le matin, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, il convient de se reporter au calendrier de collecte établi par la CAB.

Les conditions générales décrites dans le présent article s'appliquent aux usagers ménages, professionnels ou immeubles collectés en porte-à-porte.

- **Pour les secteurs collectés en soirée** : les usagers doivent sortir leur bac, le jour de la collecte, entre 18h et 20h. Le bac doit être rentré au plus tard à 8h le lendemain matin même le week-end et jours fériés. Les usagers doivent déposer leur sac dans les bacs à partir de 18h30 pour les collectes d'OM.

- **Pour les secteurs collectés en matinée** : Les bacs roulants doivent être présentés au point de collecte au plus tôt la veille au soir après 19 heures ou le matin même de la collecte avant 5h.
- **Les bacs roulants doivent être présentés par les usagers ou leur représentant en bordure de voirie**. Pour ce faire, les consignes suivantes sont à appliquer :
 - Disposer les bacs roulants au point de collecte défini par le service de collecte (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée). La collectivité se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 ([Annexe 4](#)) de la CNAMTS,
 - Ils doivent être accessibles aisément, sans entrave ni obstacle (stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte,
 - Les bacs roulants doivent être remplis au moins à 25% (hors biodéchets). Ils doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les bacs 2 roues (soit environ 70kg maximum pour un bac de 330 litres) et pour les bacs 4 roues, 130 kg au maximum pour un bac de 660 litres,
 - Manipulables facilement par les agents de collecte. Ainsi la charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain,
 - Les bacs doivent être remisés sur l'espace privé immédiatement après la collecte,
 - Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel, l'encombrement des voies et passages présentant un risque pour la sécurité liés à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé. En cas d'évènement particulier (manifestation, etc..) ces horaires pourront être modifiés sur arrêté de l'autorité compétente.
 - L'utilisateur ou son représentant ne respectant pas ces dispositions peut se voir refuser la collecte des bacs roulants voire être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées dans le chapitre « Contrôle et Sanctions ».

4.2 Les conteneurs grands volumes (CGV) des PDR

Pour trouver le point d'apport volontaire le plus proche de son habitation, l'utilisateur est invité à consulter le plan interactif du site de la CAB.

Il existe 3 types de conteneurs Grands Volumes :

- Les conteneurs aériens
- Les conteneurs enterrés (CE)
- Les Conteneurs Semi-Enterrés (CSE)

Il faut noter que pour les biodéchets, l'implantation de logettes (ou abris bacs ou abripoubelle) reste privilégiée par rapport à des CGV pour des raisons d'optimisation et de rationalisation du service de collecte. L'installation de CGV pour les biodéchets n'est pas systématique.

4.2.1 Les conteneurs aériens

La collectivité installe des conteneurs aériens sur le domaine public et à titre dérogatoire sur le domaine privé. Ils proposent une capacité de stockage allant de 2 à 5 m³.

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire.

De caractéristiques techniques hétérogènes au fil des années, la collectivité harmonise le parc des conteneurs aériens par des matériels robustes métalliques. Ils résistent au risque incendie.

Des conteneurs aériens peuvent être installés dans les cas suivants :

- Pour la collecte en apport volontaire du verre, des cartons bruns et des papiers
- Lors de chantiers ou d'opérations de maintenance rendant impossible la collecte habituelle,
- Lorsque l'implantation de conteneur semi-enterré ou enterré n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières,
- Ponctuellement lors d'évènements festifs, sportifs ou culturels.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de conteneurs aériens. Les demandes seront instruites par la direction de la collecte et une réponse sera apportée au demandeur.

4.2.2 Les conteneurs semi-enterrés (CSE)

La CAB dans sa politique de développement de la conteneurisation en apport volontaire privilégie ce type de conteneur en version semi-enterrée. Il est le système conciliant la majorité des exigences techniques, financières et de qualité de service à l'utilisateur.

Les conteneurs semi-enterrés installés sur le territoire ont pour capacité de stockage un minimum de 3m³

Leurs caractéristiques principales sont :

- La cuve fixe est en béton ou en plastique,
- Le conteneur mobile est collecté par levage,
- Le conteneur mobile est composé de matériaux disposant d'une bonne résistance mécanique et résistante au feu,
- Le dôme, les orifices de vidage et les couvercles ont les mêmes caractéristiques de résistance mécanique et au feu.

Chaque type de déchet dispose d'un coloris dédié

4.2.3 Les conteneurs enterrés (CE)

Les conteneurs totalement enterrés sont réservés à des besoins spécifiques où l'intégration paysagère ou urbaine est le critère prioritaire d'implantation. Ils répondent aux problématiques

d'implantation dans des lieux à caractère patrimonial établi, pour lesquels il y a des prescriptions de protection du paysage ou du patrimoine de la part des services de l'Etat.

Les CE ont les mêmes capacités de stockage que les CSE.

La cuve fixe, le conteneur mobile et la borne émergente présentent les mêmes caractéristiques de mécanique et de résistance au feu que les CSE.

Les coloris sont en fonction des catégories de déchets.

4.2.4 Entretien et maintenance des CGV

Le lavage et la désinfection des CGV est assuré par la CAB peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et ponctuels décidés par la direction de la collecte

Les agents de collecte peuvent signaler tout dysfonctionnement de conteneur nécessitant une intervention. De la même manière, les usagers/ utilisateurs peuvent signaler tout dysfonctionnement de CGV à la direction de la collecte.

Le service en charge de la maintenance des équipements est le seul juge du diagnostic et des opérations de réparation à mener sur le conteneur détérioré, jusqu'à son remplacement complet.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un CGV résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme.

De manière plus générale, la CAB a la charge du maintien en bon état de fonctionnement du parc de conteneurs grand volume implanté sur son territoire et de son renouvellement.

5 MODALITÉS DE COLLECTE

5.1 Conditions Générales

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R437 (ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437) relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service. La CAB établit son organisation de la collecte sur cette base de préconisations techniques et sécuritaires.

Pour la sécurité de tous, des agents de collecte et des usagers, la Communauté d'Agglomération étudie régulièrement des solutions pour supprimer la collecte dans les voies difficiles d'accès dans le respect de la recommandation R437 (ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437).

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre en place un autre mode de collecte.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du Code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur les marche-pieds ou circulant aux abords du camion.

Organisation de la collecte :

Toutes les collectes sont assurées **tous les jours de l'année, 7 jours/7, les jours fériés hormis le 25 décembre, 1er janvier et 1er mai.**

Toutes les collectes, pour les flux **ordures ménagères résiduelles, déchets d'emballages, biodéchets, papiers, verre et cartons** sont planifiées principalement de :

- **5h00 à 11h15 et de 20h00 à 2h15 du lundi au dimanche.**
- **Une tournée de repasse collecte du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00**
- **Des tournées complémentaires peuvent être effectuées en dehors de ces horaires**
- **Elles démarrent à ce jour du lieu du hangar de stationnement des camions poubelles**
- **CAB (Garage), Rue du Réverend Père Natali à Bastia.**

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice.

Aucun horaire précis de passage dans un secteur, dans un quartier, dans une rue n'est donné par le service car d'un jour à l'autre il peut varier. Les jours de collecte sont connus.

Ces horaires et les jours de collecte sont évolutifs et peuvent être modifiés.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par type de déchets, par commune et par quartier. Ils sont disponibles à la direction de la collecte et sur le site internet de la CAB (plan interactif).

- **Pour les ordures ménagères résiduelles** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine
- **Pour les déchets d'emballages, papiers** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 3 fois par semaine
- **Pour les biodéchets** : la fréquence varie d'une fois par semaine 1 à 6 fois par semaine.
- **Pour les cartons** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine.
- **Pour le verre** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente ou différée en fonction d'évènements exceptionnels (évènementiels, intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution), etc...).

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, la CAB se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, afin d'assurer les conditions de sécurité de circulation nécessaires.

Les chaussées, les voies d'accès, les girations... doivent tenir compte des recommandations techniques détaillées en ([ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS](#)), tant pour leur aménagement que leur entretien. Les caractéristiques des véhicules poids lourd de collecte sont également décrites en ([ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS](#)).

5.2 Règles de dépôts des déchets en PDR ou en PAV

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur les conteneurs grands volumes ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

Tout déchet ne correspondant pas aux flux acceptés dans les points d'apport volontaire doit être transporté en déchetterie.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs est strictement interdit.

Aucun déchet ne doit rester coincé dans les tambours et ouverture des conteneurs enterrés, l'utilisateur doit vérifier visuellement que l'orifice n'est pas obstrué après son dépôt.

Les points d'apport volontaire sont accessibles 7 jours sur 7 quels que soient les jours de collecte des conteneurs. En outre, afin de limiter les nuisances sonores, **l'usage des conteneurs à verre s'effectue de 7 heures à 22 heures.**

5.3 Contrôle du contenu des bacs roulants et conteneurs grands volumes

Objectifs du contrôle :

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CAB se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte et conteneurs aériens, notamment par fouille du contenu.

Conséquences du contrôle :

Si les consignes du présent règlement ne sont pas respectées, la CAB se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. Le cas échéant, l'utilisateur, quand il est identifié, doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée ou en les apportant à la recyclerie ou en apport volontaire (cas des papiers, du verre et des textiles).

Lorsque la CAB refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage sur le conteneur ou bac roulant. Elle peut également le notifier à l'utilisateur concerné par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un agent de la CAB pourra se présenter afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte :

La CAB peut décider de refuser la collecte concernant les bacs autres que ceux mis à sa disposition ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères présentes dans le bac dédié aux emballages)
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux.
- lorsque le bac est trop lourd
- si les sacs ne sont adaptés au flux collecté

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CAB se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la CAB décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

6 RÈGLES D'IMPLANTATION D'UN PDR

6.1 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents

Les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points de regroupements permanents de bacs roulants sont définies dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Pour rappel, en complément des points de regroupements permanents (sur l'espace public), le fonctionnement de la collecte s'organise aussi sur le remisage des bacs sur le domaine privé et leur présentation temporaire, le temps de leur vidage, sur le domaine public.

6.2 Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public

L'analyse du besoin, l'étude et le dimensionnement doivent être menées conjointement entre la commune, propriétaire de la parcelle foncière et la direction de la collecte. Chaque commune doit désigner un interlocuteur.

La définition et la validation technique de l'équipement sont uniquement assurées par la CAB. Elle vérifie :

- Le bon dimensionnement du point en fonction du nombre de foyers concernés,
- Le respect des recommandations techniques édictées en [Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS](#)
- La faisabilité et conformité de la collecte du point de regroupement selon les recommandations techniques édictées en [Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS](#).

En cas d'impossibilité technique, les communes doivent proposer un autre emplacement.

La totalité du financement des travaux est à la charge complète des communes.

Concrètement, les communes prennent en charge les travaux minimums d'un nouveau point de regroupement en bacs roulants :

- La réalisation d'une plateforme stabilisée, plane à l'emplacement prévu des bacs roulants,
- La réalisation de l'aire de retournement si nécessaire
- L'installation de mobilier urbain de type cloison simple ou la pose de bordure basse délimitant et sécurisant le point de regroupement en concertation avec la commune concernée. Cet aménagement doit être conforme aux recommandations techniques annexées,

- Toute demande spécifique complétant l'aménagement devra être validée par la CAB. Pour rappel, les bacs roulants restent à la charge de la CAB.

Concernant les points de regroupement existants, ils sont au patrimoine des communes. Ainsi, leur entretien et leur renouvellement sont de la responsabilité et à charge des communes (cas notamment du mobilier urbain mise en place pour couvrir et confiner les bacs roulants).

7 QUALIFICATION DU DÉPÔT DE DÉCHETS

On distingue quatre notions qui permettent de qualifier le dépôt de déchets :

7.1 Le dépôt conforme au règlement de collecte

Celui-ci répond à deux critères :

- Un dépôt du déchet sur un emplacement désigné à cet effet par la CAB (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- **Le règlement de collecte est respecté.** On trouve par exemple :
Le type de déchets déposé est conforme aux déchets collectés par la CAB sur le point de collecte (Ordures ménagères, emballages, biodéchets, cartons, verre, papier)
 - Le contenant utilisé est conforme,
 - Les Jours et horaires de collecte sont respectés,
 - Les conditions de tri des ordures sont respectées

7.2 Le dépôt contraire au règlement de collecte

Le règlement de collecte n'est pas respecté, notamment en raison des motifs suivants :

- Contenant non conforme (exemple : contenant utilisé non conforme, déchets jetés au sol et non dans les contenants, etc.)
- Jours et horaires de collecte non respectés
- Conditions de tri des ordures non respectées

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève du pouvoir de police du président de l'EPCI en charge de la gestion des déchets.

7.3 Le dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Il concerne « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets ».

Les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police du maire de la commune concernée.

Un dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ou déchets ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

On distingue notamment les 3 cas suivants :

- Dépôts sur un point de collecte défini par la CAB, de déchets de type encombrants, déchets verts, gravats n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des emballages/papier/verre/biodéchets/carton.
- Dépôts d'Ordures ménagères, verre, papier, emballages, biodéchets, carton en dehors des points de collectes définis par la CAB (au-delà des abords immédiats des PAVet PDR)
- Dépôts d'encombrants/gravats/produits chimiques sur la voie publique (hors points de collectes définis par la CAB)

7.4 La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge illégale


La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et qui se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

7.5 Exemples

Non-respect du règlement de collecte

Situation	Qualification	Autorité de police
	<p>Bac de collecte sorti le mauvais jour = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Mauvais geste de tri = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Non-respect des règles : non-respect du règlement de collecte</p>	<p>Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)</p>
	<p>Déchets déposés au pied du PAV correspondant = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Attention, en cas de PAV plein ou obstrué, l'usager devrait ne pas déposer ces déchets au pied du PAV mais les stocker. Un partage de responsabilité pourrait être retenu.</p> <p>Il convient d'être précis dans le règlement de collecte</p>	<p>Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)</p>

Dépôts sauvages :

	<p>Déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée = dépôts sauvages</p>	<p>Pouvoir de police du maire</p>
---	--	-----------------------------------

Autres exemples de dépôts sauvages : Décharges illégales



Déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée = **décharges illégales**

7.6 Répartition des responsabilités CAB / communes

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève de la responsabilité du Président de la CAB (ou du maire si non transfert).

Le dépôt sauvage relève de la responsabilité du maire de la commune concernée. La décharge illégale relève de la responsabilité de la DREAL.

8 PROPRETÉ DES PAV ET DES PDR

Les abords d'un PAV et d'un PDR sont définis comme suit :

- Pour un PDR, on considère un périmètre immédiat (3 à 4 mètres) autour de l'aire du PDR.
- Pour un conteneur enterré, semi-enterré ou aérien (PAV), on considère un périmètre immédiat (3 à 4 mètres) autour de l'équipement.

Il est rappelé qu'en dehors des modalités de collecte prévues par la CAB, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt est passible de poursuites pénales.

Le dépôt au sol est interdit. Si cela se produit, une recherche de l'auteur effectuée par des personnes habilitées sera menée. La personne identifiée pourra être sanctionnée. L'enlèvement des déchets qui auraient dû être déposés dans les CGV ou les bacs roulants, mais se trouvant au sol et aux abords est assuré par le service collecte de la CAB, quelle que soit la cause, même si ce n'est pas une conséquence due à un manquement de collecte.

L'enlèvement des autres objets ne correspondant pas aux déchets acceptés dans les PAV et PDR (notamment le cas des déchets verts, gravats, etc.), se trouvant au sol et aux abords des PAV et PDR est assuré par la commune ou l'organisme privé propriétaire du site. La commune ou l'organisme privé propriétaire du site prennent en charge la collecte et le traitement de ces déchets (collecte, traitement, financement).

Pour rappel, la CAB prend en charge uniquement l'enlèvement d'encombrants, sur rendez-vous.

La règle des abords utilisée pour définir les « abords » des PAV et PDR n'est pas applicable pour les déchets non collectés par la CAB.

La CAB assure uniquement le ramassage des déchets ménagers au sol aux abords des PAV et PDR lors des opérations de collecte.

Tous les dépôts de déchets en dehors des abords des conteneurs, et ce, quel que soit le déchet (ordures ménagères, emballages, encombrants, etc...), sont strictement interdits et considérés comme des dépôts sauvages. Ils ne relèvent pas de la compétence du service collecte de la CAB. La commune et/ou le propriétaire du lieu de dépôt prend en charge le nettoyage des dépôts sauvages et engage d'éventuelles poursuites à l'encontre des contre-venants.

Le nettoyage des points privés est à la charge des copropriétés et bailleurs.

8.1 La propreté des points de regroupement ou des PAV implantés sur le domaine public

Le balayage des points de collecte et leurs abords est assuré par la CAB au moment de la collecte.

Les travaux relevant de la compétence voirie tels que le lavage et l'entretien (travaux maçonnerie, désherbage, balayage en dehors des moments de collectes, etc..) des points de collecte et de leurs abords sont à la charge des communes.

La dératisation et la désinsectisation sont à la charge de la CAB s'il s'agit du point de regroupement ou d'un PAV. La commune concernée pourra être sollicitée si le traitement doit être étendu au-delà des points de collecte.

Tout dépôt de déchets au sol à l'intérieur de l'enceinte du point de regroupement ou au pied des bacs roulants (dans le cas d'un aménagement très simple) s'organise de la manière suivante :

- Pour tout déchet de type déchets verts ou gravats n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des déchets destinés à la collecte sélective, leur enlèvement est à la charge de la commune. Les auteurs de ces dépôts non conformes au présent règlement s'exposent à des sanctions.
- De manière générale, tout déchet déposé au sol et ne correspondant pas au flux de déchets acceptés sur le point de regroupement est pris en charge par la commune au titre de sa compétence « propreté urbaine »,
- Tout déchet ménager déposé au sol doit être ramassé par les agents de la collecte (CAB) lors de leur passage,
- Tout déchet déposé à l'extérieur des abords du point de regroupement est de la compétence des communes.
- Tout dépôt de déchets ne respectant pas les règles fixées par le présent règlement de collecte est illégal et par conséquent passible de sanctions soit au titre de la réglementation liée aux dépôts sauvages soit au titre du présent règlement.
- En cas de débordements des bacs roulants avant collecte et la présence de sacs poubelles à l'extérieur des dits bacs, les agents de collecte doivent ramasser ces sacs.

8.2 La propreté des points de regroupement et des PAV implantés sur le domaine privé

Le balayage régulier, le lavage et l'entretien des points de regroupement et des PAV sont à la charge du propriétaire.

La dératisation et la désinsectisation sont à la charge du propriétaire.

Tout dépôt de déchets au sol à l'intérieur de l'enceinte du point de regroupement ou au pied des bacs roulants (dans le cas d'un aménagement très simple) s'organise de la manière suivante :

- Pour tout déchet de type encombrant n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des déchets destinés à la collecte sélective, leur enlèvement est à la charge du propriétaire. De manière générale, tout déchet déposé au sol et ne correspondant pas au flux de déchets acceptés sur le point de regroupement est pris en charge par le propriétaire,
- Tout déchet ménager déposé au sol aux abords du point de collecte doit être ramassé par les agents de la collecte (CAB) lors de leur passage,
- Dans le cas d'un point de collecte n'assurant pas la sécurité des agents de collecte (défaut d'éclairage, insalubrité, obstruction du local poubelles, stationnement gênant, etc...), la CAB se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au retour à la normale. Tous les coûts nécessaires de remise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Tout déchet déposé à l'extérieur des abords du point de regroupement est de la responsabilité du propriétaire.

Tout dépôt de déchets ne respectant pas les règles fixées par le présent règlement de collecte est illégal et par conséquent passible de sanctions soit au titre de la réglementation liée aux dépôts sauvages soit au titre du présent règlement.

En cas de débordements des bacs roulants avant collecte et la présence de sacs poubelles à l'extérieur des dits bacs, les agents de collecte doivent ramasser ces sacs.

9 MATÉRIEL ENDOMMAGÉ OU DÉTRUIT DANS UN PDR OU PAV

La CAB a la charge de la maintenance courante des bacs roulants ou des conteneurs grands volumes.

En cas de destruction de bacs roulants par le feu notamment, la CAB les récupère si ceux-ci sont manipulables manuellement. Si les bacs ont fondu et sont collés au sol, la commune se charge, à ses frais, de réaliser les travaux nécessaires pour retirer le(s) bac(s) et pour remettre en état le PDR ou PAV ainsi que la voirie. Le remplacement des bacs est réalisé par la CAB après avoir été informée par la mairie que les travaux nécessaires ont été réalisés.

En cas de destruction de conteneurs aériens par le feu notamment, la CAB les récupère. La CAB se charge, à ses frais, de réaliser les travaux nécessaires pour retirer les conteneurs aériens. La commune a la charge de la remise en état de la voirie. Le remplacement des conteneurs aériens est réalisé par la CAB.

En cas de destruction de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, par le feu notamment, la CAB les récupère et prend en charge leur remplacement. Le génie civil nécessaire ainsi que le remplacement des conteneurs enterrés et semi-enterrés est assuré par la CAB. Les travaux de voirie et l'aménagement du PAV sont réalisés par la commune.

10 RÈGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS DE COLLECTE

10.1 Maison individuelle

Les maisons individuelles bénéficient principalement d'une collecte en porte à porte sauf infaisabilité technique ou problème de sécurité ou problème de rationalisation et d'optimisation des tournées (contexte, coût) ou décision de la CAB.

Dans le cas de la mise en place d'une collecte en porte à porte, la CAB équipe la maison de 3 bacs pour les ordures ménagères, les EMR et les biodéchets. Pour les autres flux de déchets, les usagers devront se rendre sur un PAV ou un PDR.

Une fois la maison équipée, les bacs sont placés sous la responsabilité de l'usager.

Le volume des bacs sera défini par la CAB en fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

Dans le cas où il n'est pas possible de mettre en place la collecte en porte à porte, l'usager devra amener ses déchets à un PDR ou un PAV, indiqué par la CAB. Ce travail se fera en collaboration avec les communes

10.2 Construction d'un nouvel immeuble, groupe d'immeubles ou de maisons

Le projet d'implantation de l'aménageur doit être soumis à la validation technique de la CAB. Il doit respecter scrupuleusement les recommandations techniques de la CAB. Le financement, la réalisation des travaux, la propreté du site, l'entretien du site et de ses abords sont de la responsabilité de l'aménageur et du gestionnaire privé. Le point de collecte doit être obligatoirement être accessible avec un véhicule poids lourd.

La CAB aménagera une solution adaptée en fonction de la configuration et de la situation géographique, permettant un dépôt soit en bac, soit sur un point d'apport volontaire (PAV), soit en point de regroupement (PDR).

Le nombre de bacs roulants ou conteneurs pour chaque flux sera défini par la CAB. La collectivité fournira les bacs roulants. L'entretien des bacs et conteneurs sera à la charge de la copropriété. Les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet.

Le point de collecte doit être implanté à l'entrée de la résidence pour permettre que la collecte soit effectuée sans que le véhicule de collecte ne pénètre sur le site.

Surface à prévoir pour un local de stockage :

- Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.
- Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Pour dimensionner le local de stockage, il sera donc nécessaire :
- Le nombre de bacs et la surface du local seront obligatoirement déterminés par la CAB.

S'il s'agit d'un local de stockage extérieur :

- La distance entre la sortie d'immeuble et le local poubelle doit être jugée comme raisonnable (100 m maximum)
- Lorsque pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants
- L'implantation doit se trouver sur le domaine privé. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable

Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur) :

- Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage et pour l'organisation du service de collecte (sorties des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès).
- Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :
 - Une hauteur minimum de 2m20 ;
 - Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
 - Un couloir de circulation libre d'1m ;
 - Une largeur minimum de 3m.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m20 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;

- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Et permettre des entrées/sorties de bacs faciles :

- Pente de 4 % maximum ;
- Absence de marche.

Conditions à respecter :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage (local) et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 10m.

Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90° ;
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité ;
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4% ;
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum ;
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

La porte du local :

- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être muni d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.

Si le local est fermé :

Le système de verrouillage permettant d'accéder au lieu où sont entreposés les bacs devra être équipé :

- D'une serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure.

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés en fonction du nombre d'habitations et la fréquence de collecte du lotissement. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche arrière du véhicule. Leur implantation doit être présentée pour la validation à la direction de la gestion des déchets.

- Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, selon les dispositions définies dans **« PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES »**,

La mise en place de PDR dans des résidences privées doit être limitée car le principe d'organisation dans ce cas doit rester la dépose temporaire des bacs roulants le long de la voirie publique puis un remisage dans l'espace privé.

Dans le cas d'une collecte d'un point de regroupement sur domaine privé, une convention autorisant l'accès devra être établie.

L'accès du PDR, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte.

Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage. L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.

10.3 Locaux des professionnels

Les professionnels, qui bénéficient du service public de collecte des déchets assimilés, doivent disposer d'un local permettant de stocker leurs bacs.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique, ...) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

- Le point de collecte doit être implanté à l'entrée du site pour permettre que la collecte soit effectuée sans que le véhicule de collecte ne pénètre sur le site.
- Le point de collecte doit être obligatoirement être accessible avec un véhicule poids lourd.

11 LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DU MATÉRIEL

11.1 Mise en place de bacs roulants

- Cas d'un projet public sur le domaine public

La fourniture des bacs roulants est à la charge de la CAB. Les travaux pour l'aménagement du PDR, du génie civil, et de finition sont à la charge de la commune.

Des aménagements élaborés ou d'embellissement (muret, espace vert...) à la demande de la commune mais non indispensables au bon usage du point d'apport volontaire sont réalisés et financés par la commune. Préalablement ils devront être soumis à la validation technique de la direction de la gestion des déchets pour éviter toute contrainte à l'exploitation du site.

- Cas de la modification d'un PDR existant sur le domaine public

Ce cas se présente dans le cadre d'un besoin de moderniser le système de collecte d'un point historiquement équipé de bacs roulants. Dans ce dispositif, une convention entre la CAB et la commune pour déterminer les règles précises de financement.

11.2 Mise en place de conteneurs grand volume

Les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points d'apport volontaire en CGV sont définies dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Le dimensionnement et la création d'un point d'apport volontaire est mené conjointement par le propriétaire de parcelle foncière/aménageur, la commune et la direction de la collecte.

La CAB définira pour chaque point les flux de déchets à intégrer.

La validation technique du projet est uniquement assurée par la CAB. Il vérifie :

- Le respect des recommandations techniques d'implantation éditées en « **PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES** »,
- Le bon dimensionnement du point en fonction du nombre de foyers concernés,
- La faisabilité et conformité de la collecte du point d'apport volontaire selon les recommandations techniques éditées en « **PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES** », mais aussi selon les contraintes externes (voirie, réseaux, foncier...).

La CAB prend en compte des critères divers visant notamment la résolution de points noirs de collecte, l'amélioration des conditions de travail des agents, la logique des circuits de collecte. Elle vise essentiellement à conteneuriser de façon homogène un quartier, une zone d'habitation ou une commune entière en zone rurale.

La CAB peut étudier au cas par cas des aménagements spécifiques autour de point d'apport volontaire pouvant réduire les risques de nuisances olfactives ou sonores. Ce type d'aménagement complémentaire reste soumis au respect des recommandations techniques d'implantation.

Cas d'un projet sur le domaine public

La fourniture des CGV est à la charge de la CAB. Les travaux de génie civil, d'enfouissement et de finition sont aussi à la charge de la CAB en tant que maître d'ouvrage mais peut faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune.

Des aménagements élaborés ou d'embellissement (muret, espace vert...) à la demande de la commune mais non indispensables au bon usage du point d'apport volontaire seront financés par la commune. Les travaux seront réalisés par la commune. Préalablement ils devront être soumis à la validation technique de la direction de la gestion des déchets pour éviter toute contrainte à l'exploitation du site.

Cas d'un nouveau projet sur le domaine privé (immeuble, résidence, groupe de maisons)

Il fera l'objet d'une demande de permis de construire. Dans ce cas, la totalité du financement (fourniture + travaux) est à la charge de l'aménageur. Une convention d'usage fixera les conditions d'exploitation de cette implantation (collecte, maintenance, nettoyage, remplacement en cas de détérioration ou de besoin de renouvellement, etc..).

Tout cas particulier distinct de ces situations déjà décrites fera l'objet d'une convention de financement fixant les répartitions spécifiques au projet

Cas de modification sur le domaine privé d'un point de collecte existant

Ce cas se présente dans le cadre d'une volonté conjointe de moderniser le système de collecte d'un quartier historiquement équipé de bacs roulants. Dans ce dispositif, une convention entre les parties devra être établie pour déterminer les règles précises de financement.

12 LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER

12.1 Des agents de proximité à l'écoute des usagers

La direction de la collecte de la CAB dispose d'un service des « usagers ». Ses équipes sont chargées de :

- D'informer les usagers des modalités de gestion des déchets,
- D'accompagner les changements et de rappeler les consignes,
- De contrôler la gestion des déchets,
- De recevoir et traiter les réclamations et signalements des usagers,
- De promouvoir le tri des déchets recyclables et la prévention des déchets ménagers et assimilés.
- Sensibilisation à la réduction de la production des déchets,
- Amélioration du geste de tri,
- La consommation responsable favorisant l'économie circulaire,
- La valorisation et la promotion d'une économie circulaire.
- Promotion du réemploi, de la répartition et du don,
- Description des modalités de collecte,

12.2 Protection des données personnelles des usagers

L'article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les collectivités en charge de la gestion des déchets sont amenées à collecter et exploiter des données relatives aux usagers du service pour assurer sa bonne exécution et son pilotage :

- **Données nécessaires à la collecte des déchets** : bac cassé, erreur de tri, systèmes d'identification électronique des bacs ou sacs présentés à la collecte ;
- **Données nécessaires à la facturation** : poids des déchets collectés, composition du foyer, identité des personnes, informations bancaires...
- **Données nécessaires à la gestion des réclamations.**

Cet article informe les usagers de la collecte de leurs données personnelles et leur garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets.

Références Réglementaires :

Les données à caractère personnel sont encadrées par le règlement européen n°2016/679 et la loi n°78-17 (6/01/1978) relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles constitue toute information se rapportant à une personne physique et non morale.

Pour être conformes à la réglementation, la collecte et le traitement de données personnelles doivent remplir les conditions suivantes :

- **Un traitement licite** : il doit être justifié par une des bases de traitement définies par le RGPD (exécution d'une mission d'intérêt public ou consentement de la personne concernée) ;
- **Une définition préalable des objectifs** : les données personnelles doivent être collectées uniquement pour un but défini ;
- **Une collecte limitée aux données pertinentes** : la collecte des informations doit se limiter uniquement à la finalité définie ;

- **Une durée de conservation limitée** : les données seront conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (sauf obligation légale) ;
- **Des données sécurisées** : la collectivité doit garantir la sécurité et la confidentialité des données.

L'article 13 du RGPD impose notamment de délivrer aux usagers les informations suivantes :

- les finalités et les bases juridiques des traitements auxquels sont destinées les données à caractère personnelle ;
- la durée ou les critères utilisés pour déterminer la conservation des données ;
- le droit de faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Cet article informe les usagers de leurs droits sur les informations personnelles :

- **un droit d'accès** (article 15 du RGPD)
- **un droit de rectification** (article 16 du RGPD)
- **un droit à l'effacement** (article 17 du RGPD)

12.3 Les outils de communications

La CAB met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets, disponibles à la direction de la collecte et dans les mairies.

Les informations et documents utiles sont également mis à disposition sur le site internet de la collectivité (www.cab.corsica) et relayées via les différents supports de communication des communes.

Des campagnes de communication en porte-à-porte sont aussi organisées régulièrement sur le territoire pour informer les habitants.

La CAB est aussi représentée sur les réseaux sociaux, notamment sur [Facebook](#), [Instagram](#), [Twitter](#),

12.4 Contacter la direction de la collecte

Pour toute demande, question, inscription ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités de contact :

Par courriel : environnement@agglo-bastia.corsica

Par téléphone : 0 800 00 00 55 (Numéro vert, appels gratuits)

Par courrier : Communauté d'Agglomération de Bastia

Direction de la Collecte - Port Toga –

CS 60097 - 20291 BASTIA Cedex

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CAB présente un unique mode de financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est instituée et perçue sur l'ensemble du territoire communautaire. La Redevance Spéciale, appliquée aux professionnels vient compléter ce financement.

13.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

13.1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le conseil communautaire de la CAB.

13.1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte, déchetterie, traitement des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

13.1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code général des impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit des cas suivants :

- Des usines,
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

La CAB pourra procéder à des exonérations nominatives d'établissements professionnels pouvant justifier ne pas utiliser le service public de collecte des déchets et avoir recours à une entreprise privée pour la gestion de tous ses déchets.

Elle devra annuellement procéder à ces exonérations individuelles par délibération avant le 15 octobre de l'année précédente.

Par délibération du Conseil Communautaire du 5/10/2015 la CAB supprimer l'exonération de TEOM prévue par l'article 1521 du Code Général des Impôts pour les locaux situés dans les parties de commune où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

13.2 La redevance spéciale (RS)

13.2.1 Définition

La CAB, compétent en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L.2333-44 78 du CGCT instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels. La CAB met en œuvre une redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire. (Règlement de la RS consultable sur le site de la CAB).

La redevance spéciale est applicable aux professionnels bénéficiaires du service public de collecte des déchets et assimilés, dès lors que le type et le volume de déchets présentés à la collecte respectent les conditions d'acceptation.

Seuls les déchets dits assimilés (aux déchets ménagers) sont concernés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites et peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En conséquence, les collectes pour lesquelles la mise en place de techniques spécifiques ou de moyens spéciaux est nécessaire n'entrent pas dans le champ de la redevance spéciale. Dans ce cas, la collectivité n'est pas compétente pour assurer cette collecte et le professionnel doit faire appel à des prestataires spécialisés. Les dispositions générales du règlement de collecte s'appliquent aux professionnels soumis à la redevance spéciale.

13.2.2 Etablissements assujettis à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à la CAB la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés. Les règles sont établies dans le règlement de redevance spéciale.

13.2.3 Dimensionnement du service et contrôle de la production

Le dimensionnement du service de collecte des déchets est basé sur un diagnostic préalable de gestion des déchets de l'établissement. La CAB évalue la production de déchets et établit une convention avec chaque établissement, fixant le volume de déchets produits et les modalités de facturation de la RS. La CAB procède à un contrôle de la production réelle des déchets. En cas de divergence avec les volumes contractuels, un réajustement de la convention est effectué.

13.2.4 Forfait pour les établissements non équipables de bacs individuels

Les établissements ne pouvant être équipés de bacs individuels de collecte seront soumis à un forfait basé sur plusieurs critères validés en conseil communautaire. Les établissements concernés ne bénéficieront pas du remboursement de la TEOM.

13.2.5 Obligations et justificatifs des producteurs de déchets

Les établissements dépassant la quantité limite de déchets autorisée par le règlement spéciale en vigueur, ainsi que ceux ayant volontairement choisi de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets, ne bénéficient plus du service public de gestion des déchets.

Ces établissements, considérés comme de "gros producteurs", doivent s'engager à ne pas recourir au service de collecte de la collectivité via une attestation. Ils doivent également fournir avant le 1er mars de l'année N+1 les documents justifiant la mise en place d'une gestion de leurs déchets (collecte et traitement) par un ou des prestataires privés durant l'année N, à savoir : contrats avec les prestataires privés justifiant la collecte et le traitement des ordures ménagères et du tri des déchets, factures acquittées des différents prestataires détaillant les quantités collectées et les tonnages traités, et attestations de paiement signées par chaque prestataire.

Ces documents doivent être transmis annuellement à l'autorité de police et à la DREAL afin de garantir le respect des obligations réglementaires en vigueur.

14 SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

14.1 Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte (point de regroupement, apport volontaire, porte à porte) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en porte à porte, point de regroupement ou en point d'apport volontaire,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- Le tri des déchets non effectué dans les bacs roulants et points d'apport volontaire des emballages recyclables,
- Une sortie de bacs roulants en dehors des horaires autorisés,
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve,
- Etc...

En cas de non-respect des règles, les usagers sont passibles de sanctions :

- Au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales),
- Et au titre de la police spéciale définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, l'agglomération se réserve le droit de refuser de collecter des bacs non conformes dans l'attente de leur mise en conformité par l'utilisateur en termes de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure, ...

14.2 La police des déchets

L'article L.5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».
- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ».

A chaque début de mandat électoral, les maires et le président de la CAB concluent un accord définissant l'autorité compétente (maire ou président) pour exercer les différents aspects de la police spéciale des déchets pour la durée du mandat.

14.3 Contrôle des opérations de collecte par la CAB

14.3.1 Le refus de collecte

Le personnel de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du règlement, à ne pas les collecter. Il s'agit d'une vérification visuelle sans manipuler manuellement les déchets.

Dans ces cas de refus, un message sur support autocollant ou autre peut être apposé sur le conteneur pour signaler ce refus de collecte aux usagers. L'information est alors remontée par les équipes de terrain auprès du service « relation usagers » qui va instruire ce dysfonctionnement.

Si l'utilisateur mis en cause par ce refus de collecte est identifié, il devra se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, corriger les erreurs de tri, décharger les déchets trop lourds, enlever les déchets non conformes...) et pourra présenter de nouveau le conteneur à la prochaine collecte des déchets.

Une lettre d'avertissement et de rappel de consignes de tri pourra lui être adressée. Dans le cas où l'utilisateur fautif n'est pas identifié, la direction de la collecte prendra les dispositions adaptées pour traiter ce refus de collecte dans la bonne filière de traitement.

14.3.2 Dépôts sauvages sur l'espace public à côté des conteneurs

Tout déchet déposé au sol à proximité immédiate des conteneurs (bacs roulants ou CGV) est strictement interdit dans le cadre du présent règlement. Dans le cas d'une identification d'un utilisateur auteur d'un dépôt au sol, il sera verbalisé.

En outre, ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente dans les conditions précisées aux paragraphes.

14.4 Les sanctions correspondantes aux infractions

Le Code pénal et le Code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'usager. Elles pourront être engagées par l'autorité compétente (La CAB ou les Communes ou l'Etat en fonction du type d'infraction).

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PÉNALES	CLASSE DE LA CONTRAVENTION ET MONTANT DE L'AMENDE
<p>Dépôts d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.</p>	<p>Art R632-1 du Code pénal Art R541-76 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale</p>	<p>(Montants en vigueur à la date d'effet du présent règlement et précisés à titre informatif : les montants appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'infraction)</p> <p>Contravention de 2ème classe : jusqu'à 150 € OU : Amende forfaitaire de 35 €</p>
<p>Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.</p>	<p>Art R634-2 du Code pénal Art R541-76-1 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale</p>	<p>Contravention de 4ème classe : jusqu'à 750 € OU : Amende forfaitaire de 150 €</p>
<p>Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.</p>	<p>Art R635-8 du Code pénal Art R 541-77 du Code de l'environnement</p>	<p>Contravention de 5ème classe : jusqu'à 1 500 € (pouvant être portés à 3000 € en cas de récidive) et confiscation du véhicule</p>
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au code de l'environnement si le producteur ou le détenteur n'est pas un ménage</p>	<p>Art L.541-3 et L 541-46 du Code de l'environnement</p>	<p>Jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 € d'amende</p>

14.5 Les conditions d'exécution du règlement de collecte

14.5.1 La date d'application

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (préfet de la Haute-Corse).

14.5.2 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

14.5.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CAB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Les agents de la Direction de la Collecte ainsi que tout agent mandaté sont aussi chargés de l'application du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS

a) PRÉAMBULE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, par la recommandation R 437 (**ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437**), relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers, définit les dispositions et règles de sécurité à respecter dans l'exécution du service de collecte.

La CAB s'engage à suivre cette recommandation en fixant les règles suivantes pour les opérations de collecte :

- Eviter les manœuvres dangereuses,
- Eviter les manœuvres sur le domaine privé,
- Interdire la collecte bilatérale, sauf cas exceptionnel,
- Interdire les marches arrière pour accéder ou se dégager d'un point de collecte,
- Interdire les sacs au sol, caissettes et autre contenant non manœuvrable par un lève-conteneur du camion de collecte.

Tout aménagement doit tenir compte des préconisations contenues dans cette annexe.

La direction de la collecte de la CAB peut être consultée pour toutes questions.

b) VÉHICULES DE COLLECTE ET CIRCULATION

i) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte sont de gabarits importants, ils sont équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains, ils doivent néanmoins pouvoir circuler suivant le code de la route, sur des voies de circulation adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicule poids lourds, avec le moins de contraintes possibles.

ii) LA CIRCULATION DU CAMION

Les camions de collecte de la CAB circulent sur les voies de circulation publiques et exceptionnellement privée, dans la mesure où celle-ci permettent le passage en toute sécurité conformément au code de la route.

Le schéma de collecte de la CAB privilégie les circuits dont les voies débouchent, les impasses avec aire de retournement doivent être l'exception, la giration est autorisée si ces aires ont un rayon extérieur de giration de 14 mètres minimum.

Le schéma de collecte de la CAB respecte le mode de collecte unilatérale, le camion de collecte circule du côté droit de la voirie puis revient sur la voie inverse, dans le but d'éviter à l'agent de collecte de traverser la rue. La collecte bilatérale est organisée exceptionnellement dans des voies à sens unique.

La circulation du camion de collecte ne doit pas être gênée par l'implantation de mobilier urbain et de végétation qui devra faire l'objet d'un élagage le cas échéant. Une attention particulière doit être apportée aux réseaux aériens, privé ou public, de manière qu'aucun ouvrage ne gêne la circulation

du camion de collecte (câble réseau abaissé etc...). Les terrasses de restauration et stores ou autres doivent respecter les autorisations locales en vigueur et garantir l'accès sécurisé aux camions.

iii) LA CHAUSSÉE EMPRUNTÉE PAR LE CAMION DE COLLECTE

- Elle doit avoir un revêtement stabilisé et carrossable en bon état d'entretien en toutes saisons, sa structure doit être adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd.
- Elle ne doit pas présenter de forte rupture de pente, ni de quelconque déformation.
- Elle ne doit pas être encombrée ni par un obstacle, ni par du stationnement gênant de véhicule ou par des travaux.
- La hauteur libre du mobilier urbain ou obstacle aérien (pont, végétation, candélabre, câbles...) de ces voies devra être au minimum de 4.50 m.
- La largeur de la chaussée doit être au minimum de 3.50 m hors obstacle (trottoir, mobilier urbain, végétation, etc...).
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m pour une circulation à double sens.
- Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des camions de collecte.
- Au cas par cas, une étude de giration peut être nécessaire en collaboration avec la direction de la collecte de la CAB pour toute validation.
- Les pentes longitudinales de la chaussée sont inférieures à 10% lorsque que le camion circule et 7% quand il doit collecter. Les changements de pentes doivent être progressifs, les ruptures de pente brutales sont interdites.
- Les dispositifs de type ralentisseur de vitesse, doivent prendre en compte la circulation ou la manœuvre du camion de collecte. De manière générale, il est conseillé de faire valider tout aménagement de ce type par la direction de la collecte de la CAB.
- Les voies réservées au bus sont utilisées par les camions de collecte uniquement lorsqu'elles bordent des sites à collecter.

iv) MANŒUVRES DU CAMION DE COLLECTE

Les marches arrière sont formellement interdites pour accéder aux points de collecte. La CAB se réserve le droit de refuser l'implantation de bacs si cela nécessite de faire une marche arrière.

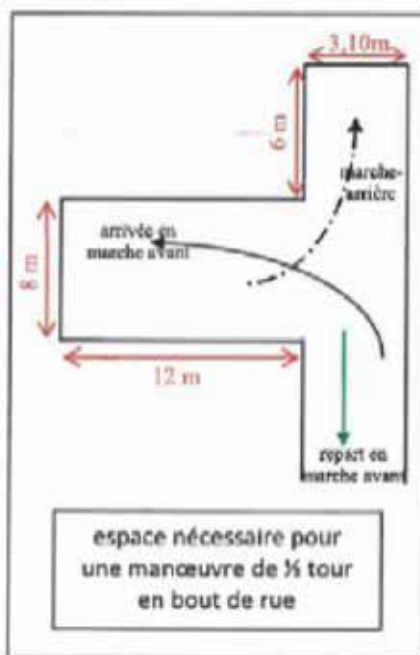
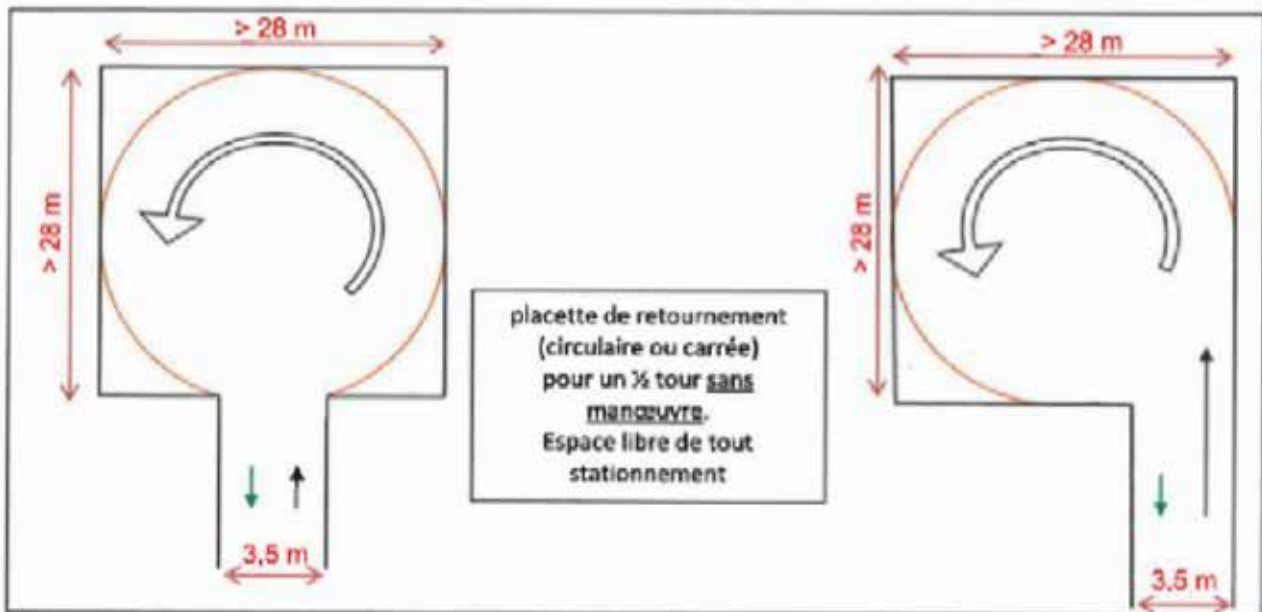
Seules les manœuvres ci-dessous sont tolérées :

- Les marches arrière dites de repositionnement ou de retournement de la longueur du camion maximum,
- La giration sur une aire de retournement d'un rayon extérieur de giration de 14m,
- A titre d'exception et selon la configuration des lieux, les manœuvres dites en T, en Y et en L, sur une voirie non traversante et sans bande cyclable ni cheminement piéton.

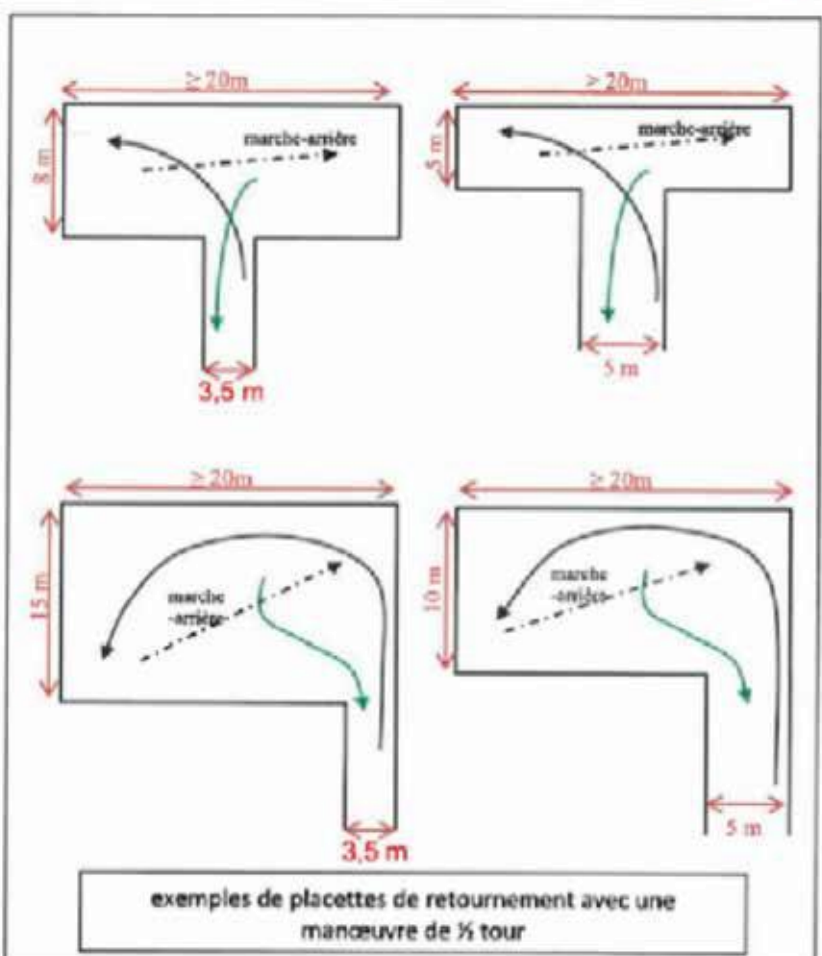
(1) La giration du camion de collecte

Les rayons de braquage annoncés garantissent le passage du véhicule de collecte. Toutefois il convient de prévoir des aménagements adaptés pour empêcher le stationnement gênant dans les aires de retournement.

Schéma des différents types de manœuvres et girations autorisés :



Dimensions des bennes :	
largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes



(2) Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement conforme pour la manœuvre du camion.

A défaut, le camion de collecte ne peut circuler dans cette impasse et un point de regroupement doit être aménagé en amont de l'impasse, accessible à la collecte.

v) LES VOIES PRIVÉES

Dans la mesure où la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité, la collecte d'une voie privée, si elle est traversante ou équipée d'une aire de retournement, peut s'envisager sous condition :

- La voie privée doit répondre aux caractéristiques d'accessibilité aux camions de collecte,
- L'entrée de la voie ne doit idéalement pas être fermée par un obstacle (portail, barrière etc...)
- L'entretien de la voirie (balayage, travaux de restauration...) doit être garanti par le propriétaire,
- Après validation technique de la direction de la collecte de la CAB,
- Mise en place d'une convention d'accès entre la CAB et les propriétaires de la voie.

En l'absence de convention les bacs devront être présentés sur une aire de présentation en bordure de voie publique adaptée à la circulation des camions de collecte.

L'accès sur une voie privée est soumis à la validation de la direction de la collecte.

vi) ACCÈS AUX OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION OU EN ZONE DE TRAVAUX

Le passage des camions de collecte ne pourra se faire que si la voie d'accès est carrossable pour les camions poids lourds, sans déformation du sol, et recouvert d'un bicouche temporaire.

La largeur de la voie devra être adaptée au passage du camion de collecte.

Si ces conditions ne peuvent être respectées, les bacs seront à présenter au bord de la chaussée carrossable la plus proche, dans un lieu adapté à la collecte et validé en amont par la direction de la collecte de la CAB.

Dans tous les cas, ces adaptations doivent être soumises à la validation de la direction de la collecte.

Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS

a) PRÉAMBULE

Tout aménagement doit être validé par la direction de la collecte de la CAB.

b) PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT

i) IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Identifier le secteur et nombre d'habitants à desservir pour un bon dimensionnement du point, que ce soit au niveau du nombre et du volume des bacs, et ce pour tous les flux de déchets à collecter. Identifier si cette implantation se fait sur le domaine privé ou public. L'implantation devra tenir compte des circuits des camions de collecte.

La zone d'implantation doit prendre en compte :

- Les flux de circulation (véhicules, vélos, piétons, cycles, transport en commun etc...),
- L'aménagement des voies (voies cyclables, transport en commun, mobilier urbain etc.),
- L'accessibilité et sécurité des usagers du point de collecte (cheminement sécurisé à proximité du point de collecte et visibilité vis-à-vis des usagers de la route, accès PMR),
- L'accessibilité et la sécurité du camion de collecte et des agents : (zone d'arrêt du camion sécurisée et adaptée, visibilité vis-à-vis des usagers de la route etc...),
- L'accessibilité des bacs pour leur manipulation vers la benne de collecte.

Positionner les bacs en bordure des itinéraires et déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties d'habitations.

Une concertation est à prévoir entre le gestionnaire des voies de circulation, la commune ou le privé et la direction de la collecte avant toute implantation.

ii) ZONE D'ARRÊT DU CAMION POUR LA COLLECTE

Le camion de collecte s'arrête fréquemment mais peu de temps, l'impact sur le trafic routier est donc réel et doit être pris en compte.

Il faut éviter le blocage de la circulation lors des opérations de collecte des conteneurs.

Le camion de collecte doit pouvoir s'arrêter pour collecter les bacs, à proximité du point de regroupement. Cette distance (entre le stationnement du camion et le point de regroupement) ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le point de collecte doit être aménagé conformément au 6.2 du présent document, [Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public](#).

Les zones de dégagement en bord de voirie seront à privilégier, afin de fluidifier la circulation et de sécuriser l'arrêt du camion, la collecte, ainsi que la visibilité et l'insertion dans le trafic routier.

Les arrêts en pleine voies doivent être l'exception et ne se faire que sur des voies à trafic faible ou modéré et où le dépassement par un autre véhicule est possible dans le respect du code de la route et dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité.

iii) AMÉNAGEMENT ET ÉVALUATION DE LA SURFACE À PRÉVOIR

La surface à prévoir doit prendre en compte l'encombrement et le dimensionnement des bacs, qui varie en fonction du nombre et du volume de ceux-ci, et la zone nécessaire à leur manipulation. Chaque bac doit être manipulable indépendamment les uns des autres.

Pour définir le nombre et le volume des bacs, qui dépend du nombre d'habitants et d'autres paramètres, c'est la direction de la collecte de la CAB qui détermine précisément le besoin.

L'aménagement de l'aire à conteneur doit prévoir :

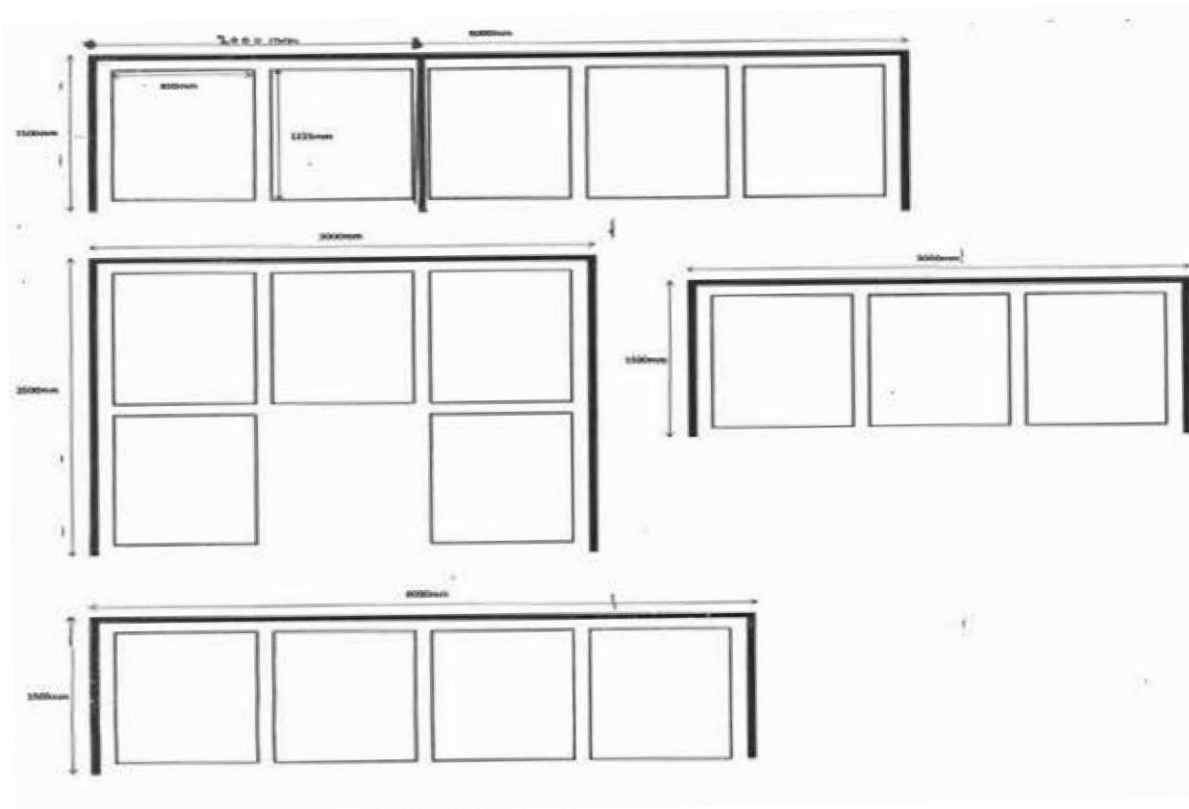
- Une dalle de propriété plane ou avec une pente maximum de 2%, type dalle en béton, enrobé, de manière générale le sol devra être stabilisé,
- A l'entrée du point de regroupement un abaissé ou une petite pente pour faciliter la manipulation des bacs,
- Une gestion des eaux pluviales afin d'éviter la présence d'eau stagnante sur le sol de l'aire (insalubrité, etc.),
- Une ouverture côté route sans porte, ni barrière ni obstacle pouvant gêner la manipulation des bacs, cette ouverture doit être au minimum de 1.40m.

Les abords de l'aire doivent être aménagés de manière à éviter tout stationnement gênant pouvant perturber la collecte.

Le point de regroupement devra être équipé d'un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs.

La mise en place de mobilier pour limiter les nuisances (auditives, incivilités, propagation du feu en cas d'incendie etc...) est possible, à condition que ce mobilier n'entrave pas le bon fonctionnement de la collecte et soit conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire. L'intégration paysagère doit être prévue, et sera à la charge du propriétaire du foncier, celle-ci devra respecter les règles d'urbanisme et ne pas perturber le bon fonctionnement de la collecte.

EXEMPLE D'IMPLANTATION :



c) STOCKAGE DES BACS

- Les bacs ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public (sauf les points de regroupements collectifs et permanents validés).
- Les bacs présentés à la collecte hors des points de regroupement doivent être remisés sur le domaine privé en dehors des horaires de présentation à la collecte.
- La présentation des bacs à la collecte est la charge du propriétaire, syndicat de copropriété, société de nettoyage, etc.
- Les nouvelles constructions ou réaménagement de bâtiment existant doivent comporter un lieu de stockage des bacs situé sur le domaine privé et dimensionné de manière à permettre l'accès et la manipulation aisée de tous les bacs.
- Dans le cadre de réhabilitation, si dans certains bâtiments existants la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux, le remisage des bacs peut se faire sur ou dans un emplacement extérieur privatif adapté.

Dans tous les cas les agents chargés de la collecte, doivent pouvoir accéder aux bacs sans difficultés et sans pénétrer dans les locaux privés.

Locaux de stockage situés à l'intérieur des habitats collectifs :

Pour la bonne information des aménageurs, le local et son aménagement doivent être conformes en tout point au règlement sanitaire départemental de la Haute Corse :

- Le remisage des bacs est interdit dans les cages d'escalier,

- Le local doit être clair et aéré grâce à une ventilation haute et basse,
- Le local de stockage doit être conçu dans un lieu privatif et adapté pour les usagers, pour l'entreprise ou le prestataire chargé de la manipulation des bacs et du nettoyage du lieu.
- Le local doit disposer d'une porte hermétique avec une ouverture qui permette le passage et la manœuvre des bacs,
- Le local doit être équipé d'un point d'eau et d'une évacuation au sol,
- Le local doit être adapté à la capacité de stockage (Contacter la direction de la collecte de la CAB pour définir le nombre et le volume des bacs),
- Le local doit être facile d'entretien et fermé à clé de tel sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder,
- Le local doit toujours être maintenu en bon état de propreté et l'espace ne doit pas être encombré,
- Les parois et les murs doivent être imperméables et ininflammables.

La CAB n'est pas responsable de la conformité des locaux de stockage au sein des copropriétés.

Locaux de stockage situés à l'extérieur des habitats collectifs :

L'aménagement du local ou de l'aire doit être conforme en tout point au règlement sanitaire départemental de la Haute Corse :

- Le local ou l'aire de stockage/remisage doit être couvert, clair et aéré,
- Le local de stockage doit être conçu dans un lieu privatif et adapté pour les usagers, pour l'entreprise ou le prestataire chargé de la manipulation des bacs et du nettoyage du lieu,
- Le local ou l'aire doit être facile d'entretien et fermé à clé de tel sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder,
- Le local ou l'aire doit disposer une porte hermétique avec une ouverture permettant le passage et la manipulation des bacs et un point d'eau avec une évacuation au sol,
- Le sol du local doit être lisse,

- Le local doit être adapté à la capacité de stockage (Contacter la direction de la collecte pour définir le nombre et le volume des bacs),
- Le local doit toujours être maintenu en bon état de propreté et l'espace ne doit pas être encombré,
- Les parois et les murs doivent être imperméables et ininflammables.

La CAB n'est pas responsable de la conformité des locaux de stockage au sein des copropriétés.

Locaux de stockage et site de présentation :

Des lieux de stockage, à condition qu'ils respectent précisément les caractéristiques d'un point de regroupement sur l'accessibilité et la manipulation des bacs, peuvent être considérés comme point de regroupement et donc pourront être directement collectés par la CAB.

Cas des bâtiments d'activités (entreprises, établissements publics) :

Les obligations de locaux de stockage des bacs de déchets sont les mêmes.

- Dans le cas d'immeubles (locaux professionnels et habitations dans le même immeuble), il convient de distinguer les locaux de stockage des déchets des habitants de ceux de stockage des déchets des professionnels.
- En outre, dans le cas de cohabitation d'activités au sein d'un même immeuble, il est recommandé de permettre le remisage séparé des bacs (c'est-à-dire un local par cellule commerciale par exemple) toute cellule commerciale devant alors disposer d'une capacité de stockage correspondant à son besoin.

d) SITE DE PRÉSENTATION TEMPORAIRE DES BACS ROULANTS

Aucun bac ne doit demeurer sur le domaine public en dehors des horaires autorisés conformément à au présent règlement de collecte de la CAB.

La distance entre le point de présentation des bacs et le camion de collecte ne doit pas dépasser 5 m. Dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux, et sous accord de la direction de la collecte de la CAB, cette distance pourra être plus grande mais sans jamais dépasser 10m.

Les bacs doivent être positionnés sans gêne, ni insalubrité pour les usagers et / ou les riverains de la voie publique, notamment sans gêne pour la circulation des piétons et des véhicules.

De manière générale le site de présentation devra se trouver au plus proche du niveau topographique de la voie publique, pour faciliter la manipulation des bacs un abaissé ou une petite pente devra être créée si besoin.

Dans le cas où les bacs sont présentés sur le trottoir, leur positionnement doit se faire à proximité d'un passage en « bateau » de manière à faciliter la manipulation des bacs. Le cheminement entre le site de présentation et le camion de collecte doit être adapté (pente revêtement, largeur etc.). Aucun obstacle ne doit entraver ce cheminement.

ANNEXE 3 - PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES

Fiche technique des contraintes et aménagements nécessaires à la collecte des conteneurs grands volumes au moyen d'un camion grue de collecte spécifique :

LA CAB RESTE SEUL DÉCISIONNAIRE FINAL DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION POUR TOUT DISPOSITIF DESTINÉ À ÊTRE COLLECTÉ PAR LE SERVICE PUBLIC

a) ACCESSIBILITÉ AU CAMION DE COLLECTE

- **Gabarit des voies d'accès**

Les voies d'accès doivent respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur (mini 4,5m),
- Largeur (mini 3,5 m),
- Poids autorisé (32 t),
- Rayon giratoire (voir schéma suivant),
- Accès du camion au site de collecte sans contrainte (portail, bornes...). Si contrainte d'accès indispensable, activation obligatoire avec serrure clé pompier,
- Marche arrière tolérée - maximum 15 mètres.

b) OPÉRATIONS DE COLLECTE

- **Abords de l'aire - sécuriser le grutier-collecteur**

- Emplacement dédié et suffisant : bateau sécurisé pour collecte (voir schéma). Le stationnement VL est interdit au droit des conteneurs (tolérance pour une « dépose minute » des déchets),
- L'emplacement sécurisé doit faire au minimum 5 m de largeur (= largeur du camion + béquille),
- Éviter un point de collecte au niveau d'un croisement, rond-point ou dans un virage pour la sécurisation des opérateurs et la visibilité des usagers de la route.
- Dégagement de tout mobilier urbain, candélabre, panneau à 2 mètres minimum des conteneurs,
- Pas d'arbres à proximité des conteneurs,
- En cas d'habillage du point de collecte le disposer à 1 mètre minimum des conteneurs et le limiter à 1.3m de haut maximum,
- Aucun obstacle entre le camion de collecte et les conteneurs. Cette zone doit être sans trottoir, piste cyclable ou stationnement,
- Distance de stationnement (du bord du véhicule aux conteneurs - voir schéma) :
 - Minimum : 1 m
 - Maximum : 3 m conteneurs enterrés,
 - 4 m conteneurs semi enterrés,

- **Abords de l'aire - sécuriser la collecte**

- Stabilité du sol (voirie et zone de stationnement) adapté au passage de poids lourd, permettant de supporter une charge 32 t plus la pression exercée au sol des béquilles de stabilisation du véhicule
- Absence de tampon de voirie au droit du point de collecte,
- Déclivité et dévers de la voirie (pente tolérée max 4% pour les enterrés et 6% pour les semi enterrés).

c) **SÉCURITÉ RÉSEAUX AÉRIENS**

- Absence de réseau aérien au-dessus des conteneurs ou du camion (voir schéma),
- Réseau aérien télécom la distance minimum de sécurité est de 3 mètres
- Réseau aérien électrique la distance minimum de sécurité est de 5 mètres.

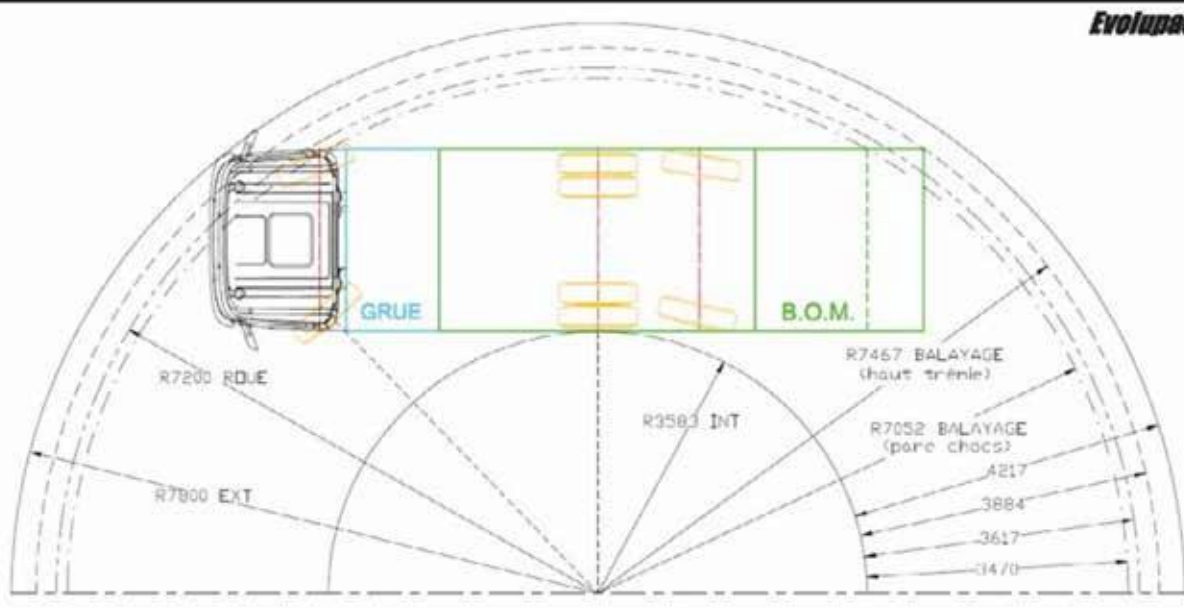
d) **SÉCURITÉ DES USAGERS**

- Tenir compte de la circulation piétonne à proximité du point de collecte, des déplacements naturels des usagers,
- Le dépassement du camion de collecte par les autres véhicules doit être possible pendant les opérations de collecte,
- Pas de quai bus à proximité du point de collecte,
- Prévoir une traversée de voirie sécurisée à proximité pour les piétons,
- Pas de stationnement d'autre véhicule à l'emplacement du camion de collecte,
- Absence de piste cyclable entre l'aire et le véhicule,
- Accessibilité de l'aire à conteneur par les personnes à mobilité réduite.

Pas d'implantation de conteneurs à moins de 10 mètres des bâtiments ou maisons d'habitations et des commerces

- Prendre en compte les débords, balcons, terrasses pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

[Caractéristiques techniques des camions grues de collecte des conteneurs enterrés](#)

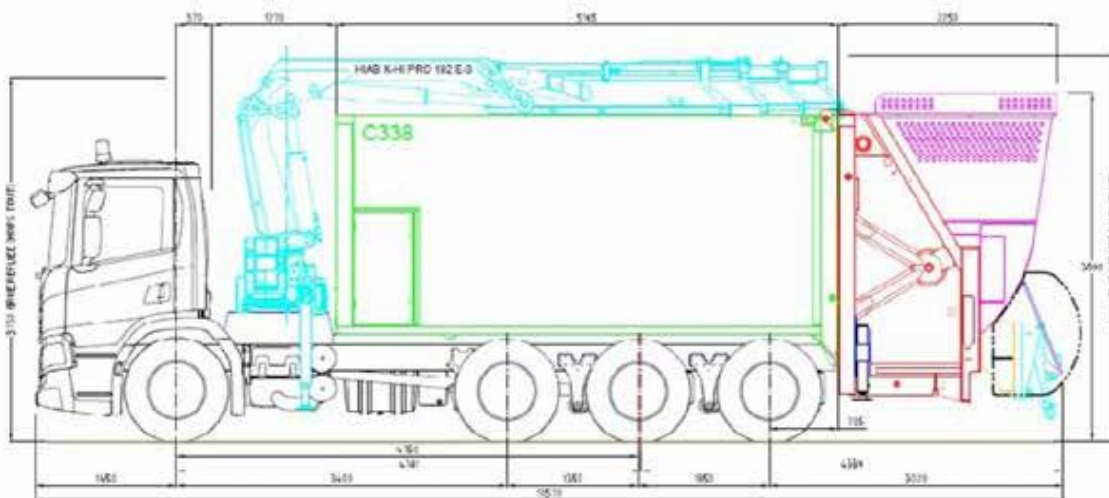


Les caractéristiques de cette étude préliminaire sont données à titre indicatif. MANJOT HYDRO se réserve le droit de les modifier sans préavis. Les poids peuvent varier de + ou - 2% en fonction des options retenues.

CLIENT :			Dessiné par : L.M.	
SCANIA P 250 / 280 / 320 / 380 DB 6x2*4 MNA BOM EURO 6			ECHELLE :	
PTC : 28T - Empl. : 3700 mm - Cabine CP14			DATE : 06/05/16	
GRUE HIAB X-HI DUO 186 E-3 + KINSHOFER 920.12 + KIT MECA.			N° PLAN :	
B.O.M. SEMAT C335 - 17,8 m ³ COMPRESSEES			19 301 631 R	
Matière :	Ep =	Poids :		
MANJOT HYDRO - 69637 VENISSIEUX				

ETUDE PRELIMINAIRE

Evolupac



CONSIGNES VEHICULE :

- ESSIEU AVANT ET 7 PNEUMATIQUES D'USUE 14.00 R20
- LONGERONS PNEU
- BÂTIMENT CARROSSERIE 80 + 3^{ème} LIMITATION DE VITESSE
- PNEU DE MONTUREMENT ARRIERE VICTOR 80 (10P)
- PRISE DE MONTUREMENT SUR BOITE (BOITE)
- PNEUMATIQUES SUR ESSIEU AVANT (10P)
- POT D'ÉCHAPPEMENT SORTIE DANS LA VOIE
- RESERVOIR GAZOL, 100L AU SECTEUR DROITE A DROITE
- RECHARGEUR AD-CHUC A DROITE BOITIERE LE TROUVERA A BAS
- INHIBITION DU MISELLEMENT AUTO. DE LA SUSPENSION
- PNEUMATIQUE LORSQUE LE FREIN DE PANC EST ENGAGE
- 2 QUOTIENTS SUR LA CABINE
- VITRE ARRIERE CABINE
- VERIFICATION DE LA PUISSANCE LORSQU'ON EST EN MARCHÉ
- DANS LE DÉPARTÉMENT

PTU DE 32100 Kg ET CHARGE MAXI SUR LES ESSIEUX ARRIERE DE 26000 Kg AVEC VALENTISSEUR

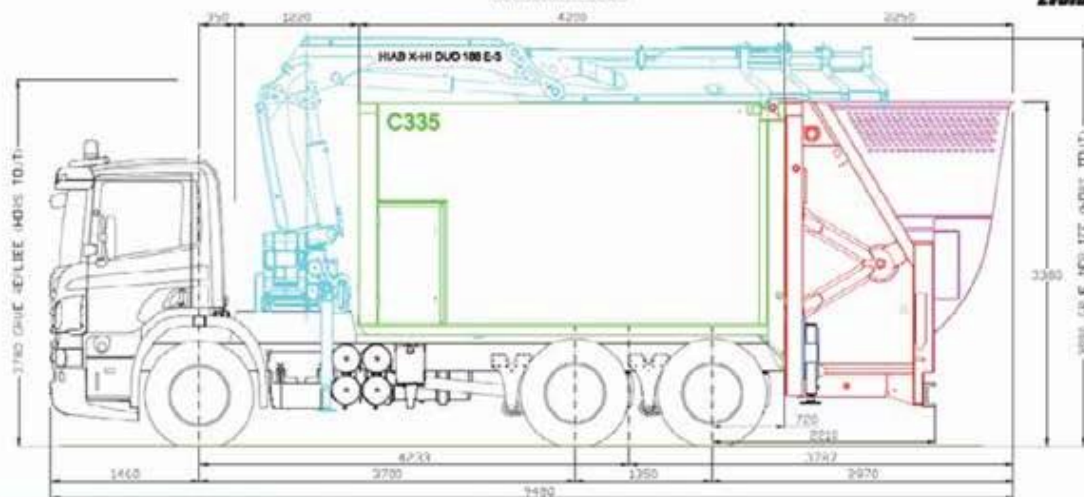
REPARTITION DES CHARGES EN CHARGE			REPARTITION DES CHARGES A MIDE		
AV	POIDS	AR	AV	POIDS	AR
3130	Châssis 9900	4700	3130	Châssis 9900	4700
315	Benne 4220	6535	315	Benne 4220	6535
258	Cadre 600	303	258	Cadre 600	303
1910	Grue 1910	317	1910	Grue 1910	317
300	Régulés 140	37	300	Régulés 140	37
415	Traîne 420	735	415	Traîne 420	735
71	Régulés + Sable 100	171	71	Régulés + Sable 100	171
421	Lève conteneur 900	821	421	Lève conteneur 900	821
80	Régulés AK 130	130	80	Régulés AK 130	130
800	C.M. P1 1800	1800	0	C.M. 13	0
7981	PTU 32100	26000	6329	PTU 32100	26000
8000 (MAX)		26000 (MAX)	8000 (MAX)		26000 (MAX)

CET VERIFICATION DE CEUX ETUDE PRELIMINAIRE NE GARANTIT EN AUCUN CAS LA MANIÈRE D'UTILISATION DE LA CHARGE. MANJOT HYDRO SE RESERVE LE DROIT DE LA MODIFIER SANS PREAVIS. LES POIDS PEUVENT VARIER DE + ou - 2% EN FONCTION DES APPROXIMATIONS.

CLIENT : STA
 MANJOT HYDRO - 69637 VENISSIEUX
 MANJOT ENVIRONNEMENT - 69 200 VENISSIEUX

ETUDE PRELIMINAIRE

Evolupac



PRECONSIGNES VEHICULE :

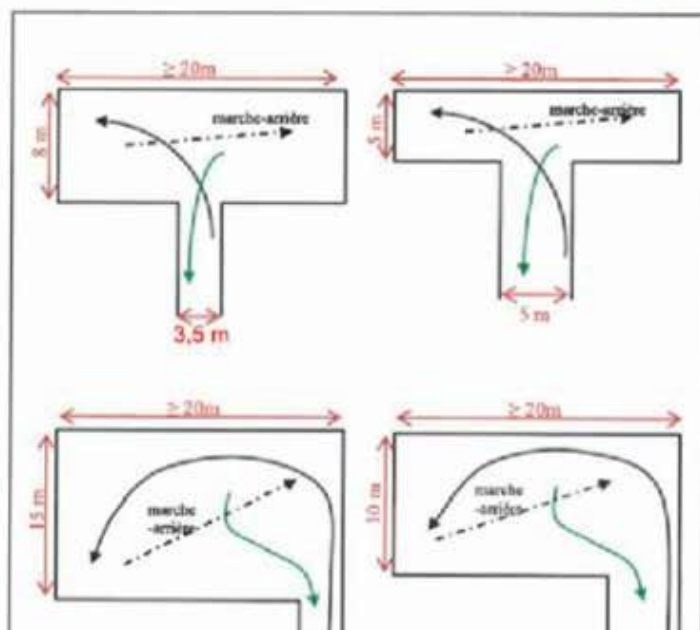
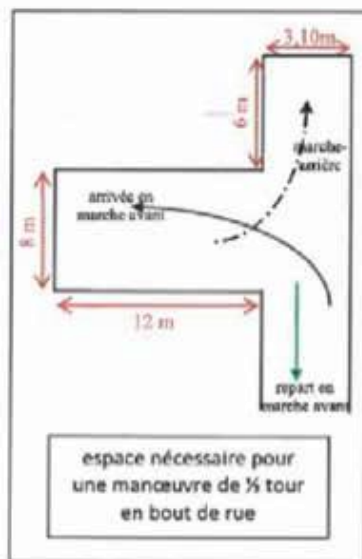
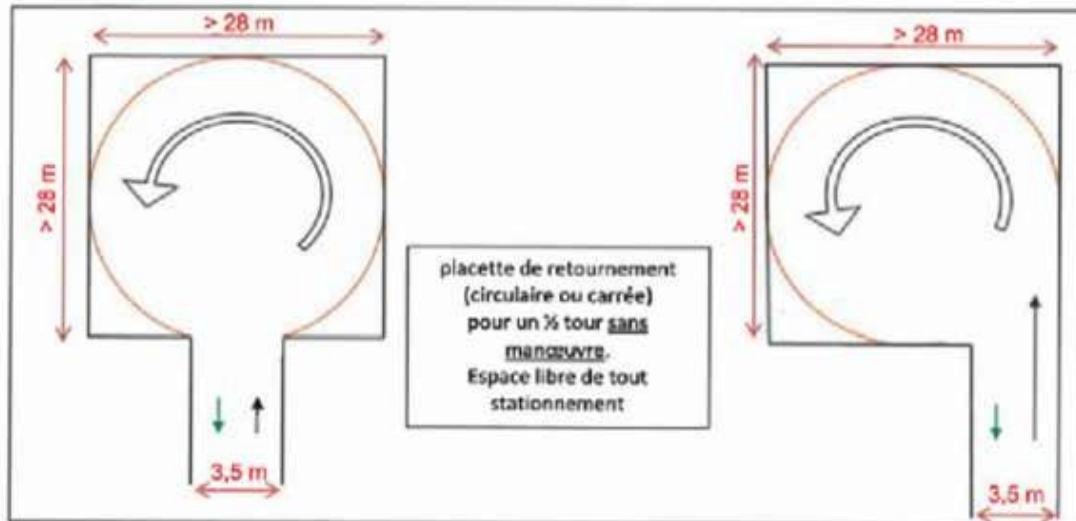
- ESSIEU AVANT ET 7 PNEUMATIQUES D'USUE 14.00 R20
- LONGERONS PNEU
- PNEU DE MONTUREMENT ARRIERE VICTOR 80 (10P)
- PNEUMATIQUES SUR ESSIEU AVANT (10P)
- POT D'ÉCHAPPEMENT BAS
- RESERVOIR GAZOL, 100L A DROITE
- RECHARGEUR AD-CHUC A DROITE
- NEUTRALISATION DU MISELLEMENT AUTO. DE LA SUSPENSION
- PNEUMATIQUE LORSQUE LE FREIN DE PANC EST ENGAGE
- 2 QUOTIENTS SUR LA CABINE

PTU DE 28100 Kg ET CHARGE MAXI SUR LES ESSIEUX ARRIERE DE 19100 Kg AVEC VALENTISSEUR

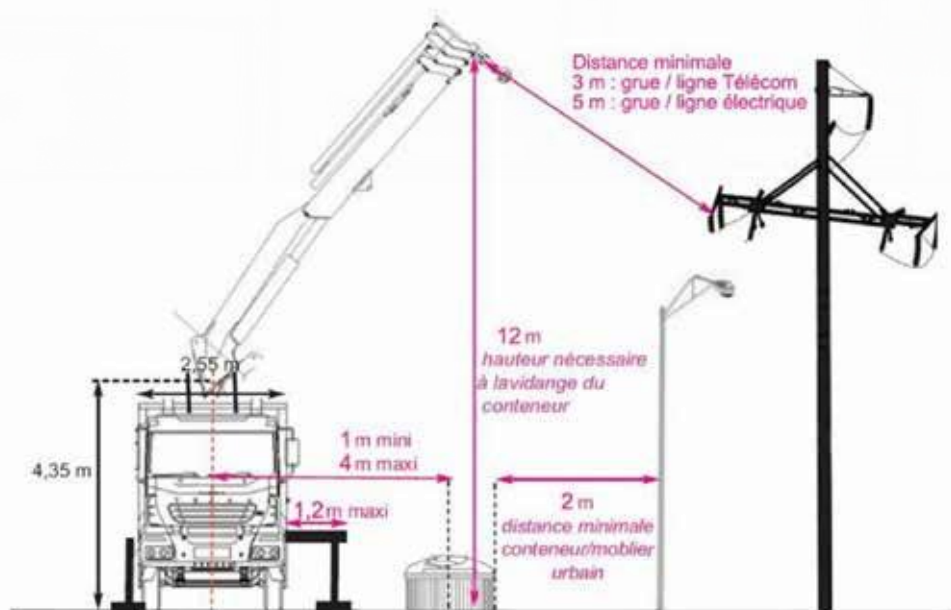
REPARTITION DES CHARGES EN CHARGE			REPARTITION DES CHARGES A MIDE		
AV	POIDS	AR	AV	POIDS	AR
2714	Châssis 9700	4200	2714	Châssis 9700	4200
311	Benne 340	511	311	Benne 340	511
200	Cadre 300	150	200	Cadre 300	150
1910	Grue 1910	317	1910	Grue 1910	317
300	Régulés 140	37	300	Régulés 140	37
415	Traîne 420	735	415	Traîne 420	735
71	Régulés + Sable 100	171	71	Régulés + Sable 100	171
421	Lève conteneur 900	821	421	Lève conteneur 900	821
80	Régulés AK 130	130	80	Régulés AK 130	130
800	C.M. P1 1800	1800	0	C.M. 13	0
7314	PTU 28100	19100	6329	PTU 28100	19100
8000 (MAX)		19100 (MAX)	8000 (MAX)		19100 (MAX)

LES CARACTÉRISTIQUES DE CEUX ETUDE PRELIMINAIRE NE GARANTIT EN AUCUN CAS LA MANIÈRE D'UTILISATION DE LA CHARGE. MANJOT HYDRO SE RESERVE LE DROIT DE LA MODIFIER SANS PREAVIS. LES POIDS PEUVENT VARIER DE + ou - 2% EN FONCTION DES APPROXIMATIONS.

CLIENT : AXA
 MANJOT HYDRO - 69637 VENISSIEUX
 MANJOT ENVIRONNEMENT - 69 200 VENISSIEUX



Dimensions
largeur =
longueur =
porte-à-fau
hauteur =
PTAC =



Cumul des pentes en long et
en travers inférieur à 6%

e) CONDITIONS DE SÉCURITÉ POUR LES USAGERS ET LES AGENTS

Pour l'implantation des points de collectes

Le choix de collecte en pleine voie ou dans une alvéole impacte directement la fluidité du trafic, la sécurité routière, la sécurité des usagers du point de collecte, et la sécurité des agents. La seule valeur de trafic ne suffit pas à déterminer ce positionnement ;

Ce choix doit être fait entre le gestionnaire de la route, la commune et la CAB, en fonction notamment de la fonction de la voie, du trafic, de la présence de transport encombrant, du type de collecte (collecte grue = 5mn mini par conteneur...) du contexte (classement en agglomération) ...

Principes généraux :

- Collecte grue :

- En priorité, à prévoir en alvéole car cela sécurise le collecteur et l'utilisateur du site ; temps de collecte important (grue stabilisée entre 5 et 15min selon le nombre de conteneurs à vider), ce qui génère un risque routier pour le dépassement du camion (cas d'une route large à 2 voies), ou un blocage de la circulation trop important (cas des routes à voie unique ou des routes étroites à 2 voies).
- Un stationnement en pleine voie doit être l'exception, argumentée au regard des éléments sus mentionnés (très faible trafic, sur largeur, bonne visibilité, déviation locale et logique possible, etc...).

- Collecte benne à ordures ménagères (BOM) :

- Une BOM collecte plus rapidement, mais s'arrête plus fréquemment. L'impact sur le trafic est donc présent également. Le dépassement peut se faire dans le respect du code de la route. Une collecte BOM peut donc s'envisager avec un arrêt en pleine voie sur des routes à trafic faible ou modéré.
- C'est l'appréciation de la compatibilité avec la fonction de la voie et des distances de visibilité qui guidera le choix.

Conditions de visibilité :

Conditions de visibilité à respecter pour garantir la sécurité des usagers de la route, des usagers du point de collecte, et celle des agents (conducteurs et piétons).

- **Cas 1** : une BOM ou une grue s'arrête en pleine voie pour collecter.

- La visibilité pour un usager qui arrive derrière ou devant le camion doit être suffisante pour lui permettre de s'arrêter à temps,
- Et si l'utilisateur souhaite doubler (et que la réglementation l'autorise), il doit avoir la visibilité suffisante pour réaliser sa manœuvre.

- **Cas 2** : une BOM, une grue, ou un véhicule d'utilisateur s'arrête dans une alvéole pour collecter ou déposer, et se réinsère ensuite dans la circulation.

- La visibilité pour un usager qui arrive sur la route doit être suffisante pour lui permettre de s'arrêter à temps lors de la réinsertion du véhicule dans la circulation ;

f) **DÉMARCHES À SUIVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTENEURS ENTERRÉS (CE) OU CONTENEURS SEMI ENTERRÉS (CSE) SUR L'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

Par principe ne sont installés sur le territoire que des CSE, l'implantation de CE permet de répondre dans des cas bien spécifiques à des contraintes d'insertion dans le paysage urbain ou à des demandes d'organisme de type ABF,

En tant que maître d'ouvrage (promoteur, bailleur, aménageur, collectivité) vous devez contacter la Direction de la collecte par mail ou par téléphone et communiquer les coordonnées d'un référent privilégié au sein du projet immobilier.

Documents à fournir pour dimensionnement :

- **adresse complète,**
- **plan de situation,**
- **plan de masse avec courbes de niveau,**
- **nombre et typologie des logements par bâtiments.**

Ces documents vont permettre à la direction de la collecte de calculer la quantité et qualité des conteneurs nécessaires à votre opération ainsi que la fréquence de collecte adaptée.

Le maître d'ouvrage aura à sa charge l'étude et les travaux de génie civil qui incombent à la mise en œuvre des conteneurs ainsi que la fourniture des conteneurs pour les nouvelles opérations immobilières. Les caractéristiques des conteneurs à planter, leur nombre et le matériel à acheter seront fournis par la CAB.

Dans le cas où le maître d'ouvrage est une collectivité (commune, communauté d'agglomération...), et dans le cadre d'une modernisation de la collecte existante, une convention liant la CAB et le maître d'ouvrage les éléments techniques et financiers de l'opération. La direction de la collecte fournira les conteneurs nécessaires au projet.

Documents fournis par la direction de la collecte pour implantation :

- Nombre et qualité des conteneurs,
- Mode opératoire de pose des conteneurs qui devra être respecté en tous points.
- Fiche technique des conteneurs exigés et coordonnées du fournisseur préconisé.
- Fiche de validation des contraintes de collectes et d'accessibilité dont les critères sont détaillés ci-dessus, qui devra être validée conjointement.
- Modèle de convention précisant les modalités de mise en œuvre du point de collecte, son exploitation et son entretien jusqu'à son renouvellement. Elle pourra également préciser si le point de collecte sera ensuite rétrocédé à la commune.

Documents fournis à la direction de la collecte pour validation du point de collecte :

- Plan de masse incluant les conteneurs prescrits pour l'opération, l'accessibilité pour le camion de collecte (voirie adaptée, girations et demi-tours si nécessaire) et les usagers.
- Plan détaillé des conteneurs pour le génie civil (incluant la recherche de réseaux DT/DICT).
- Autorisation de la collectivité compétente si les travaux ont lieu sur le domaine public ou en bordure de celui-ci.

L'interlocuteur de la direction de la collecte devra ensuite être prévenu par le maître d'ouvrage de toutes les étapes de chantier d'installation afin de vérifier la conformité des conteneurs et des ouvrages en général. Il prévoira avec le service « usagers » de la CAB une communication de proximité pour garantir une mise en route des conteneurs réussie.

Réception finale des travaux :

- S'il n'a été fait lors de la pose des conteneurs, un essai de collecte des conteneurs devra être réalisé.
- Rédaction d'une convention signée entre les différentes parties concernées par le projet.

RECOMMANDATION	R 437
	<p>Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.</p> <p><i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée</i></p> <p><i>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</i></p>

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AG HTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

¹⁾ Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds ;
- lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
- lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
- lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
- lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

■ la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

■ etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marche-pied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L 231-3-1, alinéa 1	L 4141-2
	L 231-3-1, alinéa 2	L 4142-3
	L 231-3-1, alinéa 2	L 4522-2
	L 231-3-1, alinéa 3	L 4143-1
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4142-2
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4142-3
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4141-4
	L 231-3-1, alinéa 5	L 4142-1
	L 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L 4141-3
	L 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L 4142-2
	L 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L 4154-2
	L 231-3-1, alinéa 7	L 4154-4
	L 231-3-1, alinéa 8	L 4111-6
	L 231-3-1, alinéa 9	L 4142-4
Formation à la sécurité	R 231-32, alinéa 1	R 4141-1
	R 231-32, alinéas 2 et 3	R 4143-1
	R 231-35	R 4141-11
	R 231-36, alinéa 1	R 4141-13
	R 231-63, alinéas 1 à 7	R 4425-6
	R 231-63, alinéa 8	R 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R 233-41	R 4324-45
Principes généraux de prévention	L 230-2, I	L 4121-1
	L 230-2, II	L 4121-2
	L 230-2, III, alinéa 2	L 4121-3
	L 230-2, III, alinéa 3	L 4121-4
	L 230-2, III, alinéa 4	L 4612-9
	L 230-2, IV, alinéa 1	L 4121-5
	L 230-2, IV, alinéa 2	L 4522-1
Principes de prévention	R 230-1, alinéa 1	R 4121-1
	R 230-1, alinéa 2	R 4121-2
	R 230-1, alinéa 3	R 4121-3
	R 230-1, alinéas 4 à 6	R 4121-4
Conception des équipements de travail	L 233-5	
	R 233-84, alinéa 1	R 4312-1
	R 233-84, alinéa 2	R 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26	
R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22	
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
R. 233-38	R. 4324-42	
R. 233-39	R. 4324-43	
R. 233-40	R. 4324-44	
R. 233-41	R. 4324-45	
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
R. 231-72	R. 4541-9	

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des maintenances manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

- préciser:
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...);

- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations dérivées (instruction de travail et de sécurité) ;

- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;

- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,

- le lieu de la mission, sa durée,

- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,

- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...);

- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,

- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,

- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;

- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

RECOMMANDATION R 437

PM/EN - Mars 2006 - 3 000 ex. - ISBN 978-2-7381-1724-1 - Impression groupe Collet S.A.



20250331CC

Définition de l'intérêt communautaire rattaché à la compétence « opérations d'aménagement » - stade du Bastio

Le I de l'article L.5216-5 Code général des collectivités territoriales CGCT dispose que :

« **La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire** au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »

Le III de ce même article précise que :

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet **intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés**. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

De fait, la CAB exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « aménagement de l'espace communautaire » qui comprend notamment « la création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ».

La jurisprudence et la doctrine sont venues préciser les contours de la notion d'opération d'aménagement. L'opération d'aménagement suppose une volonté et « **un effort d'organisation et d'agencement d'une portion du territoire, une logique d'une nature différente de celle qui préside à une opération de construction même ambitieuse** » (*Conclusions du commissaire du gouvernement S. Lasvignes sous l'arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 1993 « Commune de Chamonix Mont-Blanc »*).

De même, « la notion d'opération d'aménagement implique **un certain degré de complexité et combine différents types d'action** : la réalisation d'équipements, la restauration d'immeubles, l'aménagement de terrains et l'intervention sur le foncier. »

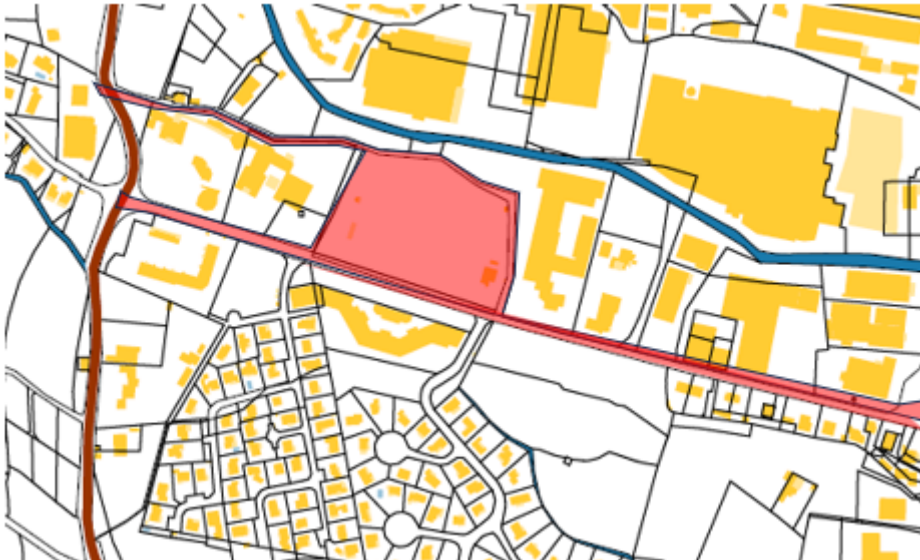
Le Conseil d'État s'inscrit résolument dans la même logique, en exigeant une « globalité minimale » de l'action ou de l'opération d'aménagement.

Le périmètre de l'opération d'aménagement « stade du Bastio » est situé sur la commune de Furiani.

Il est constitué par les deux parcelles cadastrées **section B numéro 2841, B1675** et par **les deux voiries : la portion de la RD 364 située entre les deux rond-point et le chemin communal à l'arrière du stade.**

La parcelle B2841 d'une superficie de 19 159 m² est composée d'une aire de jeu, de deux tribunes, d'un petit local billetterie, d'une buvette, d'un petit garage et d'un bâtiment abritant les services administratifs et les vestiaires. Elle est propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia. La parcelle B1675, d'une superficie de 797m² est propriété de la commune de Furiani.

L'emprise foncière totale d'une **superficie de 19 956 m²** hors voiries, est située au Sud du territoire communautaire en entrée de ville.



L'opération d'aménagement permettra de développer un espace à dominante résidentielle à travers la création d'une offre diversifiée de nouveaux logements et de requalifier les espaces urbains. L'opération « **stade du Bastio** » permettra, à partir du périmètre de réflexion ci-dessous, de définir une signature urbaine cohérente.



L'opération d'aménagement « **stade du Bastio** » s'intègre également dans le **périmètre plus vaste de requalification urbaine de l'entrée Sud portée au programme Action Cœur de Ville 2 (AVC2) 2023/2026.**



PERIMETRE ENTREE SUD

La Communauté d'Agglomération de Bastia conserve la possibilité de délibérer ultérieurement sur l'intérêt communautaire d'autres opérations d'aménagement.

Il est demandé au Conseil communautaire, de retenir après l'opération « Friches Mattei », une deuxième opération, l'opération d'aménagement « stade du Bastio » comme opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Désignation d'un représentant de la CAB au sein du CA de la régie Acqua Publica

Suite à la démission d'un représentant de la CAB de ses fonctions au sein du CA de la Régie des eaux du Pays Bastiais, dont voici la liste, il convient d'élire son remplaçant.

Monsieur	LEONARDI	Jean-Charles
Monsieur	ROSSI	Michel
Monsieur	POZZO DI BORGIO	Louis
Monsieur	PADOVANI	Jean-Jacques
Monsieur	TIERI	Paul
Monsieur	PERETTI	Philippe
Monsieur	ROMITI	Gérard
Monsieur	SAVELLI	Pierre
Monsieur	ZUCCARELLI	Jean

Le Bureau communautaire propose à l'unanimité : Marie-Hélène Padovani

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'accepter à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;**
- **De désigner par élection le nouveau membre.**



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

20250331CC

Désignation d'un représentant de la CAB au CA de la Mission Locale

Lors de son Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2024, l'association Mission Locale a convenu de procéder à l'élection du Bureau de son association ainsi qu'au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

Il vous est donc demandé de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale.

Le Bureau communautaire propose à l'unanimité : Serge LINALE

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'accepter à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;**
- **De désigner par élection le nouveau membre.**



20250331CC

Mise en place d'une tarification pour le Festival « Cine Donne » 2025

En 2022, la Communauté d'Agglomération de Bastia a fait un pari : celui de créer un festival dédié aux femmes, à l'évolution de leurs droits, à leur représentation, à leur travail qui participe à l'émancipation des femmes et à la prise de conscience des discriminations et des modes de fonctionnements patriarcaux toujours ancrés dans notre société.

Depuis maintenant 4 ans, Cine Donne se fait l'écho de l'action que nous menons pour les droits des femmes, contre les violences intra familiales, pour la prévention et contre la récidive de la délinquance en partenariat avec l'ensemble des opérateurs institutionnels et associatifs du territoire.

Il est une extraordinaire opportunité pour rencontrer et échanger avec le public jeune (collégiens, lycéens et étudiants de l'université de Corte) et moins jeune au cours de tables rondes avec les acteurs de la sécurité, de la justice, du milieu associatif.

A Bastia, les rencontres sont organisées en quartier politique de la ville afin d'impliquer nos associations et faciliter l'accès aux publics les plus éloignés du centre culturel.

Le festival se tiendra à Bastia à l'Alboru les 20, 21, 22 mars 2025.

Pour cela, une régie de recette doit être créée, par décision du Président, pour la mise en place de la tarification. Un arrêté du Président désignera ensuite le régisseur et son suppléant.

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer :

- **Sur une tarification du billet d'entrée « grand public » à 5 euros,**
- **Sur une entrée gratuite le jeudi et vendredi (séances du matin et de l'après-midi) pour 200 élèves des établissements scolaires (Collèges et lycées de Bastia) après inscription auprès de la direction via la référente « égalité Femmes/Hommes du rectorat.**

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Mandat au CDG 2b pour la protection sociale complémentaire Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de négocier, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Compte tenu de ces éléments, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse (CDG 2B) va lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Afin de permettre à notre collectivité de participer à cette consultation, il convient de donner mandat préalable au CDG 2B pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Il est précisé qu'à l'issue de la consultation, l'offre retenue sera présentée aux collectivités qui pourront décider de signer ou non la convention de participation proposée.

La déclaration d'intention transmise au CDG 2B le 24 juin 2024 doit être confirmée par une délibération du conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial.

Pour information, ce dernier a émis un avis favorable lors de sa séance du 3 octobre 2024.

Il est demandé au Conseil communautaire, de valider cette proposition.

Avis favorable du Bureau communautaire.



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

20250331CC

Vente d'un local au n°5 de la rue de la Paroisse - Commune de Bastia

La Communauté d'Agglomération de Bastia avait conclu avec la SEM Bastia Aménagement une convention publique d'Aménagement le 29 juillet 2004 pour développer l'activité économique dans le centre de Bastia et plus précisément l'axe rue des Terrasses/Citadelle.

La SEM avait donc acquis pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bastia cinq locaux dont celui sis 5 rue de la Paroisse d'une superficie de 31,37 m².

A l'expiration de cette convention, un transfert de propriété a été effectué selon procès-verbal en date du 29 juillet 2024 publié auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement le 24 septembre 2024 volume 2B04P31 2024 P n°8767.

Ledit local est isolé et ne présente plus d'utilité pour la Communauté d'Agglomération de Bastia, sa vente est donc envisagée sur la base de 70 000 € HT soit 77 000 € TTC.

Monsieur Simeoni Antoine a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de se porter acquéreur sur la base du prix fixé ci-dessus.

Le pôle d'évaluation domaniale a évalué la valeur vénale de ce local le 29 novembre 2024 à 67 000 € et Maître Berlinghi Marie-Charlotte pourrait être désignée pour accomplir les formalités liées à cette cession.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Tiers-lieu A VELA - Transfert de gestion parking Toga (contre-allée RT)

Le tiers-lieu A VELA a ouvert ses portes en juin 2024.

Le site abrite aujourd'hui sur la partie bureaux et coworking résident 15 entités et près de 50 salariés. Il accueille également très régulièrement des événements, conférences, formations, permanences de partenaires, attirant des entreprises extérieures au tiers-lieu. Depuis son ouverture 67 événements de ce type ont eu lieu.

Par ailleurs le site propose des salles de réunion à la location à la demi-journée ou journée. Au total depuis l'ouverture, le service a comptabilisé 198 réservations d'espaces.

Les modalités d'utilisation actuelle des espaces de stationnement du Port de Toga, situés sur l'emprise de la Société Port Toga, ne sont pas compatibles avec un tel outil qui a pour ambition d'être un catalyseur d'innovations et un accélérateur pour le développement économique et territorial de la CAB.

Les problématiques de stationnement nuisent à l'attractivité et au développement du site.

Aussi, la CAB a sollicité auprès de la Ville de Bastia la mise à disposition des espaces de stationnement situés dans la contre-allée bordant la partie ouest du site du Port de Toga afin de les dédier à cet outil économique.

Le Conseil municipal de Bastia du 6 février 2025 a approuvé le transfert de gestion de cet espace, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.

Une convention de transfert de gestion doit être signée par les deux entités.

La CAB fera procéder à l'installation de barrières automatiques pour réglementer le stationnement dans cette zone et rédigera un règlement d'utilisation.

Il est demandé, au Conseil communautaire :

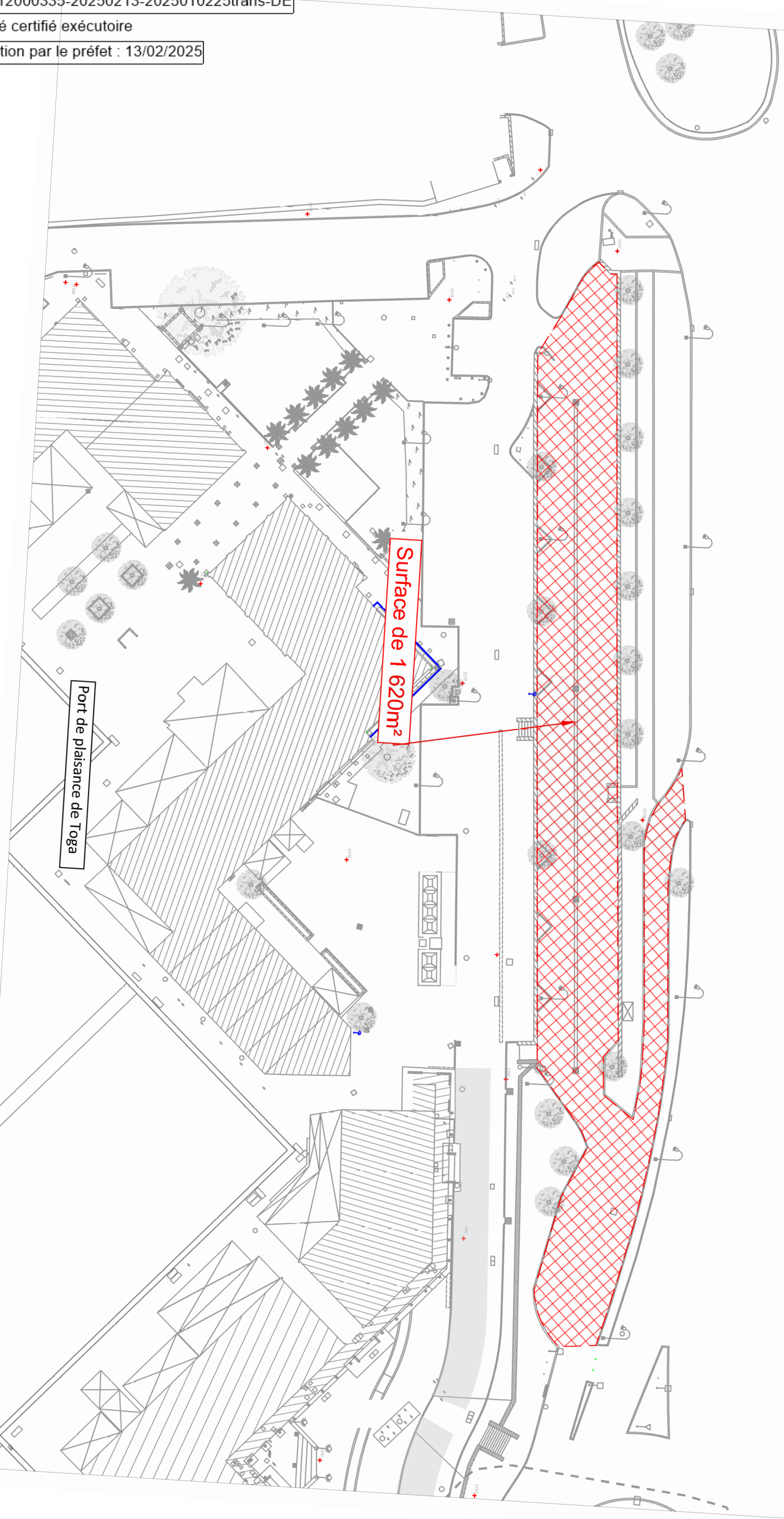
- **D'approuver le transfert de gestion de la Ville de Bastia de l'espace dédié au stationnement du port de Toga (1620m²) tel que matérialisé sur le plan ci-annexé ;**
- **D'approuver le projet de convention de transfert de gestion ci-annexé ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.**

Avis favorable du Bureau communautaire.



Bastria

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION
RELATIVE A DU STATIONNEMENT PUBLIC - SECTEUR DE TOGA





20250331CC

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PAR LA CAO

AO 24008COL

Fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture de cartes accréditives permettant l'approvisionnement en carburant et l'accès à des services liés en station-service pour l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Le présent marché est un accord-cadre de fournitures courantes et de services, conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la réception du premier bon de commande.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Type de marché : Accord-cadre de fournitures courantes et de services.

Mode de passation : La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5.

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ce marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT / 12 mois	Maximum HT / 12 mois
Sans mini	370 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Modalités de publicité

Publicité

BOAMP avis n°24-133849 – Avis publié le 27/11/2024

JOUE avis n°731384-2024

Site Internet de la Communauté d'Agglomération de Bastia

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres : lundi 6 janvier 2025 à 13h00

4 offres ont été reçues :

N° du pli	Société	Adresse
1	SAS VITO CORSE	ESPLANADE FORUM DU FANGO, AV. JEAN ZUCCARELLI 20200 BASTIA
2	SAS TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	LA DEFENSE 6 2 PL JEAN MILLIER 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX
3	WEX EUROPE SERVICES SAS	20 RUE CAMBON 75001 PARIS
4	ENILIVE France SARL	12 AV TONY GARNIER 69007 LYON

■ Rémunération des prestations

Le règlement des fournitures se fera par application aux quantités retirées en station du prix unitaire figurant dans le barème du prestataire à la date de la commande, affecté du rabais consenti par le prestataire.

Le candidat indiquera le rabais sur lequel il s'engage en remplissant l'acte d'engagement.

Le rabais s'applique sur le prix du barème en vigueur à la date d'enlèvement en station.

Le montant du rabais est ferme pendant toute la durée du marché et tel que fixé dans l'acte d'engagement.

Le prix du carburant est révisable en fonction du barème fournisseur.

Le fournisseur adressera le nouveau barème des prix à chaque changement des prix des carburants.

■ Montants à la remise des offres

Le critère prix sera analysé sur la base du prix au regard du rabais proposé sur l'Acte d'Engagement ; et du coût de la carte accréditive inscrite au Bordereau des Prix Unitaires.

Rabais à noter / Rabais le plus haut X 50%

	SAS VITO CORSE	SAS TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	WEX EUROP SERVICES SAS	ENILIVE France SARL
Rabais proposé : rabais à noter / rabais le plus haut X 50%	3.73 % - 50/50	0 % - 0/50	2.68 % - 35.92/50	2.2 % - 29.49/50
Coût de la carte accréditive	Offerte – 10/10	24€/carte/an – 0/10	Offerte – 10/10	Offerte – 10/10
NOTE / 60	60	0	45.92	39.49

■ Conformité des offres

Après examen, toutes les offres sont déclarées conformes.

Critères de jugement des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix (sur la base de l'AE et du BPU) : 60 points
Formule suivante : Rabais à noter / Rabais le plus haut X 50%
 - Prix au regard du rabais proposé : **50 points**
 - Coût de la carte accréditive : **10 points**
- Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique : 40 points
 - Conformité aux spécifications techniques : Adéquation du carburant proposé (type, qualité, respect des normes environnementales et réglementaires) : **5 points**
 - Disponibilité : capacité à fournir le carburant H24 et 7j/7j même en cas de crise pour assurer la continuité de service : **5 points**
 - Réseau de distribution : Proximité des points de ravitaillement avec accès facilité pour les PL : **5 points**
 - Service après-vente et assistance : disponibilité d'un support technique ou commerciale en cas de problème : **5 points**
 - Performance de l'outil de gestion des cartes accréditives : outil de suivi et gestion documentaire fournis : **20 points**

Analyse des offres

■ Classement

Les offres sont classées en fonction des notes obtenues à l'issue de l'analyse de chaque critère.

	SAS VITO CORSE	SAS TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	WEX EUROPE SERVICES SAS	ENILIVE France SARL
Note obtenue suite à l'analyse de la valeur technique	39	37	39	38
Note obtenue suite à l'analyse du critère prix	60	0	45.92	39.49
Note finale	99	37	84.92	77.49
Proposition de classement	1	4	2	3

Proposition d'attribution

Au vu de l'analyse des offres, il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de l'attribution par la CAO du marché « Fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives » à la SAS VITO CROSE, sise ESPLANADE FORUM DU FANGO, AV. JEAN ZUCCARELLI 20200 BASTIA (SIRET : 518 094 784 00023) pour un rabais de 3,73% par bon de commande et par tranche de prix, sur une carte accréditive offerte.



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

20250331CC

Attribution par la CAO des avenants – LOTS 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 14

Marché n°23011DTIST - travaux de modernisation du stade Armand Cesari

Le présent marché alloti (en 15 lots séparés) a pour objet les travaux de modernisation du stade Armand Cesari.

Après le lancement des travaux et sur proposition de la maîtrise d'œuvre, approuvée par le maître d'ouvrage, le présent marché doit être modifié par avenants. Ces modifications visent à intégrer les travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'ordres de service « prix nouveaux », conformément aux articles 14 à 16 du CCAG Travaux et L.2194-1 (6°), R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique (modifications de faible montant).

Il est ainsi proposé de valider les modifications suivantes du marché public n°23011DTIST :

- Avenants n°1 - Lots 2, 6, 7, 8 et 14 ;
- Avenants n°2 - Lots 1, 9 et 11.

LOT N°1 TERRASSEMENTS - FONDATIONS – GROS ŒUVRE

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°1 : Terrassements - Fondations – Gros Œuvre a été notifié le 26/04/2024 à l'entreprise SAS TERRASSEMENT CORSE – TERRACO, sise ZA DE FOLELLI - BP 54, 20213 PENTA DI CASINCA, (SIRET : 397 996 349 00056), pour un montant initial de 2 548 608.70 € HT (offre de base).

Avenant n°2 au marché n°23011DTIST – lot 1 :

1- Modifications :

❖ Travaux supplémentaires :

- Travaux supplémentaires liés à la découverte de massifs de fondation existants enterrés gênants pour la réalisation des pieux N°40 et 57 de la tribune nord. Nécessité d'effectuer des terrassements de sondage pour découvrir les massifs et permettre ainsi d'adapter le projet de fondation au droit de ces massifs : **2 135.30 €**
- Travaux supplémentaires liés à la découverte de massifs de fondation existants enterrés gênants pour la réalisation des pieux N°40 et 57 de la tribune nord. Suite au sondage réalisés autour de ces massifs, un projet modificatif des pieux a été réalisé et mis en œuvre : **20 000 €**
- Démolition du poste de refoulement – Tribune Est : **7 162.40 €**
- Rebouchage d'une ouverture en aggro dans tribune Nord (une ouverture existante non repérée sur les plans de l'existant et qu'il a fallu reboucher) : **680.41 €**

- Réalisation de dés en béton autour des canalisations laissées en attente de l'aménagement futur de la cuisine, afin d'y réaliser les relevés d'étanchéité nécessaires : **1 702.80 €**

- Démontage et mise en décharge du comptoir de l'ancienne brasserie et nettoyage sous plancher de l'ancienne brasserie – Tribune Nord : **4 242.50 €**

- Mise en décharge des déchets du tunnel – Tribune Est : **3 159 €**

- Réalisation du deuxième monte-charge cuisine-brasserie : **3 317.80 €**

Total plus-value : **42 400.21 € HT**

❖ Moins-value :

- Notification de la suppression des marches d'escalier dans les gradins VIP de la tribune Sud : **- 21 840 €**

Total des modifications : 20 560.21 €

2- Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 548 608.70 €
- Montant TTC : 2 803 469.57 €

Montant de l'avenant n°2

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 20 560.21 €
- Montant TTC : 22 616.23 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **0.8 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 3 130 044.16 €
- Montant TTC : 3 443 048.58 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 1 conformément aux éléments ci-dessus.**

LOT N°2 CHARPENTE BOIS

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°2 Charpente bois a été notifié le 26/04/2024 à l'entreprise SAS LES CHARPENTIERES DE LA CORSE, sise 20218 PIEDIGRIGGIO (SIRET : 797 885 373 00010), pour un montant initial de 4 839 502.58 € HT (Comprenant l'offre de base + PSE 2-1, PSE 2-2 et PSE 2-3).

Avenant n°1 au marché n°23011DTIST – Lot 2 :

1 – Modification en moins-value :

- Travaux de modifications du plancher haut de la tribune Est suite aux études INGETEC : - **84 922.32 €**

2 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 4 839 502.58 €
- Montant TTC : 5 323 452.84 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 84 922.32 €
- Montant TTC : - 93 414.55 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - **1.76 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 4 754 580.26 €
- Montant TTC : 5 230 038.29 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 2 conformément aux éléments ci-dessus.

LOT N°6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°6 Menuiseries extérieures aluminium a été notifié le 03/05/2024 a l'entreprise SARL Société de fermeture alu et PVC, sise 20250 CORTE (SIRET : 480 407 774 00011), pour un montant initial de 110 359.95 € HT (offre de base).

Avenant n°1 au marché n°23011DTIST – Lot 6 :

1 – Modifications en plus-value :

Travaux supplémentaires :

- Travaux supplémentaires liés aux travaux de fourniture et pose de 2 vantaux : **13 122.20 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la mise en place d'une étanchéité int/ext partie basse des châssis existants : **2 350 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la remise en état des parclozes des châssis existants : **2 057 € HT**

Total plus-value : 17 529.20 € HT

Moins-value :

- Moins-value appliquée sur la prestation façade de la salle de séminaire : **- 1 000 € HT**

Total des modifications : 16 529.20 € HT

2 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 110 359.95 €
- Montant TTC : 121 395.95 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 16 529.20 €
- Montant TTC : 18 182.12 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **14.98 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 126 889.15 €
- Montant TTC : 139 578.07 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 6 conformément aux éléments ci-dessus.**

LOT N°7 MENUISERIES INTÉRIEURES

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°7 Menuiseries intérieures a été notifié le 26/04/2024 à l'entreprise SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, sise 20620 BIGUGLIA (SIRET : 418 693 669), pour un montant initial de 100 846.99 € HT (offre de base).

Avenant n°1 au marché n°23011DTIST – Lot 7 :

1 – Modification en moins-value :

-Travaux en moins-value liés à la suppression du stratifié sur les portes et stockage des casiers : - **6 842 € HT**

2 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 100 846.99 €
- Montant TTC : 110 931.69 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 6 842 €
- Montant TTC : - 7 526.20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - **6.78 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 94 004.99 €
- Montant TTC : 103 405.49 €

Il est demandé Conseil communautaire :

- De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 7 conformément aux éléments ci-dessus.

LOT N°8 CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°8 Cloisons – Doublages – Faux-plafonds a été notifié le 26/04/2024 a l'entreprise SARL Cloisons et plafonds, sise 20620 Biguglia (SIRET : 418 127 585 00028), pour un montant initial de 184 248 € HT (offre de base).

Avenant n°1 au marché n°23011DTIST – Lot 8 :

1 – Modifications :

Plus-values :

- Travaux supplémentaires liés à la fourniture et pose de cloisonnements supplémentaires : **1 512 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la démolition de la cloison salle de massage : **2 350 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la dépose des faux-plafonds et fourniture et pose des ossatures neuves et dalles des plafonds des locaux vestiaires, douche et salle de massage : **17 085 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la dépose des faux-plafonds et fourniture et pose des ossatures neuves et dalles des plafonds du dégagement de la salle de presse : **5 445 € HT**
- Travaux supplémentaires liés à la dépose complète des isolants existants : **1 720 € HT**

Moins-value :

- Moins-value sur prestations de faux plafonds : - **612 € HT**

Total des modifications : 27 500 € HT

2 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 184 248 €
- Montant TTC : 202 672.80 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 27 500 €
- Montant TTC : 30 250 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **14.93 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 211 748 €
- Montant TTC : 232 922.80 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 8 conformément aux éléments ci-dessus.**

LOT N°9 CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°9 Revêtement de sols a été notifié le 04/07/2024 à l'entreprise SARL SOTRABAT, sise 20230 Sainte Lucie di Moriani (SIRET : 520 804 386 00016), pour un montant initial de 236 585.50 € HT (offre de base).

Avenant n°2 au marché n°23011DTIST – Lot 9 :

1 – Modifications

Plus-value :

- Travaux de fourniture et pose de sols souples en PVC type CAVALIO : **19 150 €**

Moins-value :

- Annulation des travaux du devis n°240001 – Chapitre 3 – Description des ouvrages en tribune sud : ponçage de la dalle existante et application d'un bouche pores en finition : - **12 480 €**

Total des modifications : 6 670 € HT

2 – Incidence financière de l'avenant :

- ❖ Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 236 585.50 €
 - Montant TTC : 260 244.05 €
- ❖ Montant du marché public après l'avenant n°1 :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 261 300.30 €
 - Montant TTC : 287 430.33 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : **10.45 %**
- ❖ Montant de l'avenant n°2 :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 6 670 €
 - Montant TTC : 7 337 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : **2.82 %**
- ❖ Nouveau montant du marché public (avenants 1 et 2) :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 267 970.30 €
 - Montant TTC : 294 767.33 €
 - % d'écart total introduit par les avenants : **13.27 %**

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 9 conformément aux éléments ci-dessus.

LOT N°11 ELECTRICITE – CFA - CFO

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°11 Electricité – CFA - CFO a été notifié le 26/04/2024 à l'entreprise SARL SIGEC, sise 20600 Furiani (SIRET : 389 872 607 00020), pour un montant initial de 243 487 € HT (Comprenant l'offre de base + PSE 11-1 et 11-2).

Avenant n°2 au marché n°23011DTIST – Lot 11 :

1 – Modifications en plus-value :

Travaux supplémentaires :

- Travaux supplémentaires liés à la dépose des luminaires au RDC de la tribune sud avant flocage et mise en déchetterie des luminaires hors d'usage : **2 376 € HT**

Total plus-value : 2 376 € HT

2 – Incidence financière de l'avenant :

- ❖ Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 243 487 €
 - Montant TTC : 267 835.70 €
- ❖ Montant du marché public après l'avenant n°1 :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 260 989 €
 - Montant TTC : 287 087.90 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : 7.19 %
- ❖ Montant de l'avenant n°2 :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 2 376 €
 - Montant TTC : 2 613.60 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : **0.98 %**
- ❖ Nouveau montant du marché public (avenants 1 et 2) :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 263 365 €
 - Montant TTC : 289 701.50 €
 - % d'écart introduit par les avenants : **8.16 %**

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 11 conformément aux éléments ci-dessus.

LOT N°14 PEINTURE-NETTOYAGE

Le marché public n°23011DTIST – Lot n°14 Peinture-Nettoyage a été notifié le 26/04/2024 au groupement SARL Groupe CF et SARL BIOSERVICES, sises 20600 Bastia (SIRET : 824 605 125 00015) et 20600 Furiani (SIRET : 839 808 144 00010), pour un montant initial de 200 653 € HT (Offre de base + PSE 14-1).

Avenant n°1 au marché n°23011DTIST – Lot 14 :

1 – Modifications en plus-value :

- Travaux supplémentaires liés aux travaux de peintures – localisation dégagement 03.04 – dégagement 03.06 – dégagement 02.02 : **6 103 € HT**
- Travaux supplémentaires liés aux traitements des subjectiles bois : **1 300 € HT**
- Travaux supplémentaires pour mise en peinture (de teinte gris anthracite) les baies alu existantes banches situées en façade de la tribune Nord au droit du PC Sécurité et de la loge VIP de manière à harmoniser les teints de cette façade vitrée : **3 630 € HT**

Total plus-value : **11 033 € HT**

2 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 200 653 €
- Montant TTC : 220 718.30 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 11 033 €
- Montant TTC : 12 136.30 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **5.50%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 211 686 €
- Montant TTC : 232 854.60 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°23011DTIST– Lot 14 conformément aux éléments ci-dessus.



20250331CC

Attribution par la CAO de l'avenant n°1 – Lot 1
Marché n°24011DTIST – Réalisation du centre technique communautaire

Le marché public n°24011DTIST – Lot n°1 Terrassement / soutènement a été notifié le 20/12/2024 à la SAS Terrassements Corse « TERRACO », sises 20213 Folelli (SIRET : 397 996 349 00056) pour un montant initial de 145 225 € HT (Correspondant à l'offre de base).

Après le lancement des travaux et sur proposition de la maîtrise d'œuvre, approuvée par le maître d'ouvrage, le présent marché doit être modifié par un avenant. Cette modification vise à intégrer les travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'ordres de service « prix nouveaux », conformément aux articles 14 à 16 du CCAG Travaux et L.2194-1 (6°), R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique (modifications de faible montant).

Il est ainsi proposé de valider les modifications ci-dessous, dans le cadre de l'avenant n°1 au marché public n°24011DTIST – Lot 1.

Avenant n°1 au marché n°24011DTIST – Lot 1 :

1 – Modifications en plus-value :

Les travaux supplémentaires prévus dans cet avenant n°1 concernent l'installation d'un mur de soutènement provisoire, indispensable pour assurer la bonne circulation sur le chantier ;

- Fondation (8ml) : **2 720 € HT**
- MDS en blocs lego (8ml x 2.40m) : **8 180 € HT**

Total plus-value : **10 900 € HT**

2 – Incidence financière de l'avenant :

- Montant initial du marché public :
- Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 145 225 €
 - Montant TTC : 159 747.50 €

- Montant de l'avenant :
- Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 10 900 €
 - Montant TTC : 11 900 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : **7.51 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 156 125 €
- Montant TTC : 171 737.50 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte de la décision de la CAO sur les modifications du marché de travaux n°24011DTIST– Lot 1 conformément aux éléments ci-dessus.**



20250331CC

Marché 24010DTIST – AMI Photovoltaïque Promesse de bail emphytéotique administratif

Objet de la consultation

La Communauté d'Agglomération de Bastia souhaite valoriser son patrimoine foncier dans le cadre de son action engagée en faveur du développement des énergies renouvelables conformément à la feuille de route énergétique issue de son Plan Climat Air Energie Territorial.

La CAB a souhaité lancer une consultation sous la forme d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour un projet de centrales photovoltaïques portant sur 3 sites :

- La toiture de l'aire de jeux extérieure couverte du Cosec de l'Arinella située sur la commune à Bastia ;
- La toiture de l'aire de jeux extérieure couverte du Cosec Pepito Ferretti située sur la commune de Bastia ;
- Le parking du Stade de Volpajo situé sur la Commune de Furiani.

■ **Mode de passation** : Appel à manifestation d'intérêt

■ **Forme du contrat** :

1. Promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif, une pour chaque site
2. Bail emphytéotique administratif, un pour chaque site, en cas de levée de l'option

■ **Durée prévisionnelle du bail** :

- 20 ans reconductible 2 fois 10 ans par reconduction expresse – Cosec de l'arinella
- 20 ans reconductible 2 fois 10 ans par reconduction expresse – Cosec de Pepito Ferretti
- 20 ans reconductible 2 fois 20 ans par reconduction expresse – Parking du stade de Volpajo

Modalités de publicité

- Publicité : Site Internet de la Communauté d'Agglomération de Bastia
- Date et heure limites de réception des candidatures : **Vendredi 11 octobre 2024 à 12h00**
- Date et heure d'ouverture des plis : **Vendredi 11 octobre 2024 à 14h00**

4 plis ont été reçus :

Société	Adresse
CORSICA SOLE	Village - 20251 PANCHERACCIA
CORSICA ENERGIA	8 bis, Maison du Parc Technologique - ZAE - 20600 BASTIA
GIRASOLE ENERGIES	77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt
SOLECO	RN 193, VALROSE, 20290 BORGIO

■ **Conformité des offres**

Après examen, les offres de **CORSICA SOLE**, **CORSICA ENERGIA**, **GIRASOLE ENERGIES**, et **SOLECO** sont jugées recevables.

Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
Les capacités et références d'installations similaires développées et exploitées par le candidat, et expérience dans le montage de dossiers à des tarifs d'achat en guichet ouvert	10 Points
Explicitation de la méthodologie à mettre en place et pertinence du planning détaillé de développement et de réalisation annoncé	20 Points
Les retombées économiques pour la Communauté d'Agglomération de Bastia	70 Points

Analyse des offres

■ Classement

Les offres sont classées en fonction des notes obtenues à l'issue de l'analyse de chaque critère :

L'analyse porte uniquement sur les offres apparaissant comme régulières soient : **CORSICA SOLE**, **CORSICA ENERGIA**, **GIRASOLE ENERGIES**, et **SOLECO**

	CORSICA SOLE	CORSICA ENERGIA	GIRASOLE ENERGIES	SOLECO
Offre : versement d'un loyer exceptionnel contre l'occupation du foncier pour une période de 20 années	40 000 € pour une puissance totale prévisionnelle de 457 kWc, soit 87,53 € / kWc	110 000 € pour une puissance totale prévisionnelle de 492,09 kWc, soit 223,54 € / kWc	205 000 € pour une puissance totale prévisionnelle de 593,34 kWc, soit 345,50 € / kWc	140 000 € pour une puissance totale prévisionnelle de 436,09 kWc, soit 321,03 € / kWc
Critère Capacités et références / 10 points	8,75	2,50	2,50	5,00
Explicitation méthodologie et pertinence du planning / 20 points	16,66	15,00	6,64	13,33
Retombées économiques pour la CAB / 70 points	17,73	45,29	70,00	65,04
Note finale /100	43,14	62,79	79,14	83,37
Classement	4	3	2	1

L'offre de **Soleco** a été retenue avec une note de **83.37 points**.

■ Contenu des promesses de baux emphytéotiques administratifs :

Les promesses de baux, d'une durée de 30 mois chacune porte sur :

- La conclusion de 3 BEA (un pour chaque site) d'une durée ferme de 20 ans chacun, reconductible ;
 - o 2 fois 10 ans pour les sites du Cosec de l'Arinella et du Cosec de Pepito Ferretti ;
 - o 2 fois 20 ans pour le site de Volpajo.

- Les baux seront consentis et acceptés moyennant le versement d'une redevance totale maximale (définitivement déterminée après analyse des travaux) de 140 000 € HT, réparti de la manière suivante :
 - o Toiture de l'aire de jeux extérieure couverte du Cosec de l'Arinella : versement d'un loyer exceptionnel de **80 000 € HT**.
 - o Toiture de l'aire de jeux extérieure couverte du Cosec Pepito Ferretti : versement d'un loyer exceptionnel de **60 000 € HT**.
 - o Parking du Stade de Volpajo : Aucun loyer ne sera versé, cependant l'entreprise prendra à sa charge la réalisation d'ombrières photovoltaïques pour une puissance installée de 161,535 kWc.

- Chaque loyer exceptionnel sera payable en deux versements, un premier versement interviendra le jour de la signature du bail, puis le versement du reliquat sera versé dans le mois qui suivra la mise en service de la centrale concernée ;

- En cas de reconduction du bail, le bénéficiaire s'engage à verser une redevance annuelle égale à 10% des revenus bruts annuels des différentes centrales photovoltaïques.

Proposition

Il est au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de promesses de baux emphytéotiques administratifs, ci-annexés, au profit de Soleco ;

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Créations de deux emplois permanents à temps complet

La Collectivité envisage de pérenniser deux agents en poste depuis trois ans sous contrat à durée déterminée au sein de la Direction de la Collecte, afin d'assurer la continuité du service public et de stabiliser des compétences déjà présentes, en créant un poste d'**agent de collecte**, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et un poste **assistant(e) redevance spéciale**, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

N° poste budgétaire	Financement	N° poste de travail	Poste de travail
PB-00441	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	PT-00357	Agent de collecte
PB-00440	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	PT-00356	Assistant(e) redevance spéciale

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- D'approuver la modification du tableau des effectifs correspondante.

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Création d'un emploi permanent à temps complet – Maître-Nageur Sauveteur

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la Collectivité souhaite anticiper le départ à la retraite d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), prévu début 2026.

Afin d'assurer la continuité du service et de garantir la qualité des activités sportives proposées aux usagers, la Collectivité décide de créer un emploi permanent de maître-nageur sauveteur relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, à temps complet.

N° poste budgétaire	Financement	N° poste de travail	Poste de travail
PB-00442	Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	PT-00358	Maître-nageur sauveteur

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'approuver la création de cet emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;**
- **D'approuver la modification du tableau des effectifs correspondante.**

Avis favorable du Bureau communautaire.



20250331CC

Transformation d'un emploi permanent à temps complet

Suite au départ d'un agent, il est nécessaire de transformer le financement du poste vacant d'agent technique polyvalent, spécialité peinture, plâtrerie, revêtement.

Occupé jusqu'alors par un agent promu au grade d'agent de maîtrise, ce poste doit être repositionné dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, correspondant au niveau de recrutement initial, afin de pourvoir à son remplacement :

N° poste de travail	Poste de travail	N° poste budgétaire	Financement actuel	Nouveau financement
PT-00271	Agent technique polyvalent, spécialité peinture, plâtrerie, revêtement	PB-00359	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la transformation de cet emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- D'approuver la modification du tableau des effectifs correspondante.

Avis favorable du Bureau communautaire.